

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU MARDI 14 DÉCEMBRE 1880

**SOMMAIRE.** — Procès-verbal : MM. Hippolyte Faure, Rameau, Dupont, de Gasté. — Dépôt, par M. le ministre de la marine, d'un décret de M. le Président de la République portant retrait du projet de loi déposé dans la séance du 28 janvier 1879 et qui déclarait applicables à la colonie de la Réunion divers actes portant règlement pour les occupations temporaires des terrains nécessaires à l'exécution des travaux publics. — Dépôt, par M. Achard, d'un rapport de la 24<sup>e</sup> commission d'intérêt local, sur le projet de loi portant établissement de surtaxes sur les vins et les spiritueux à l'octroi de Belfort (Haut-Rhin). — Demande de congé. — Adoption du projet de loi tendant à autoriser la ville de Rouen (Seine-Inférieure) à emprunter une somme de 45 millions de francs et à s'imposer extraordinairement. — Adoption du projet de loi tendant à autoriser la ville du Havre (Seine-Inférieure) à emprunter une somme de 700,000 fr. pour construction d'établissements scolaires. — Adoption du projet de loi ayant pour objet la prorogation de la surtaxe établie sur l'alcool à l'octroi de Concarneau (Finistère). — Adoption du projet de loi ayant pour objet la perception d'une surtaxe sur les vins à l'octroi de Cluses (Haute-Savoie). — Adoption du projet de loi tendant à autoriser la ville de Bar-le-Duc (Meuse) à emprunter 1,700,000 fr., ainsi qu'à proroger la durée et à changer l'affectation d'une imposition extraordinaire. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Vire à Saint-Lô, avec embranchement sur Caen. Déclaration de l'urgence. — Art. 1<sup>er</sup> : M. Le Provost de Launay (Calvados). Adoption de l'article. — Adoption des articles 2 à 6 et de l'ensemble du projet de loi. — Déclaration de l'urgence et adoption du projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Guingamp à Paimpol. — Déclaration de l'urgence et adoption du projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de la première section du chemin de fer de Saint-Florentin à Vitry-le-François, comprise entre Saint-Florentin et Brienne-le-Château. — Adoption du projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Forcalquier à Volx. — Adoption du projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique du chemin de fer d'Apt à la ligne de Forcalquier à Volx. — Déclaration de l'urgence, sur la demande de M. Bernier, et adoption : 1<sup>o</sup> du projet de loi portant approbation de la convention conclue le 8 décembre 1880 entre la France et l'Espagne, concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées ; 2<sup>o</sup> du projet de loi portant approbation de la convention conclue le 8 décembre 1880 entre la France et l'Espagne concernant l'échange des mandats de poste entre la France et l'Espagne. — Présentation par M. le sous-secrétaire d'Etat des finances : 1<sup>o</sup> d'un projet de loi ayant pour objet la perception de surtaxes sur les vins, sur les cidres, poirés et hydromels, sur les alcools, sur les huiles d'olive, fruits à l'huile, huiles parfumées et sur les huiles de toutes espèces autres que les huiles minérales, à l'octroi de Paris ; 2<sup>o</sup> d'un projet de loi ayant pour objet la prorogation de surtaxes sur les vins et sur les alcools à l'octroi de Callac (Côtes-du-Nord). — Présentation, par M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi tendant à autoriser la ville de Montauban (Tarn-et-Garonne) : 1<sup>o</sup> à emprunter une somme de 3,300,000 fr. ; 2<sup>o</sup> à s'imposer extraordinairement. — Dépôt, par M. Sourignes, d'une proposition de loi ayant pour objet de déterminer les conditions auxquelles on pourra confier aux particuliers l'exécution des travaux et des fournitures à faire pour compte de l'Etat, ainsi que l'établissement et l'exploitation à leurs risques et profits, de toute entreprise d'utilité publique dont il jugerait utile de se dessaisir temporairement en totalité ou en partie. — Déclaration de l'urgence et adoption du projet de loi sur le service militaire obligatoire personnel dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane. — Prise en considération de la proposition de loi de M. Benjamin Raspail et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet l'aliénation des bijoux de la Couronne. — Adoption, en 1<sup>re</sup> délibération, du projet de loi relatif à la responsabilité des communes de l'Algérie qui reçoivent des armes, des munitions et des effets pour les habitants faisant partie de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de sa réserve en Algérie. — Dépôt, par M. Blandin, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur le budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1880, pour la marine. — Dépôt, par M. Le Provost de Launay (Calvados), d'une proposition de loi sur les élections municipales : M. Le Provost de Launay (Calvados). — Renvoi à la commission municipale. — Suite de la discussion générale du projet de loi tendant à rendre l'enseignement primaire obligatoire : MM. Jozon, Villiers, Hippolyte Maze, Boyer, Freppel,

le président du conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. Renvoi à jeudi. = Congés. = Dépôt, par M. Marcou, d'une proposition de loi ayant pour objet d'exiger des candidats aux baccalauréats des certificats d'études universitaires. = Communication, par M. le président, d'une lettre de M. le président du Sénat, portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, sur l'enseignement secondaire des jeunes filles. — Déclaration de l'urgence. = Communication, par M. le président, d'un décret de M. le Président de la République, portant retrait du projet de loi tendant à modifier le mode d'élection du conseil municipal de Paris. = Dépôt, par M. Chavanne, d'un rapport de la 23<sup>e</sup> commission d'intérêt local sur le projet de loi tendant à modifier les communes d'Ecully (canton de Limonest, département du Rhône), et de Tassin (canton de Vaugneray, même département), en annexant à cette dernière commune tout le territoire de la section dite de la Demi-Lune.

## PRÉSIDENCE DE M. GAMBETTA.

La séance est ouverte à deux heures.

**M. Marcellin Pellet**, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

**M. le président**. Quelqu'un demande-t-il la parole sur le procès-verbal ?..

**M. Hippolyte Faure**. Je demande la parole.

**M. le président**. Vous avez la parole.

**M. Hippolyte Faure**. Messieurs, c'est par erreur que je suis porté au *Journal officiel* comme n'ayant pas pris part au vote du budget des recettes. Je déclare avoir voté pour son adoption.

**M. Rameau**. Je fais la même déclaration ; j'ai voté pour l'adoption de ce budget, et par conséquent c'est par erreur que mon nom figure parmi ceux des membres qui se sont abstenus.

Je suis aussi chargé par mon honorable collègue et ami M. Noël Parfait, retenu en ce moment même à la commission de comptabilité, de déclarer qu'il a également voté le budget des recettes.

**M. Dupont**. C'est par erreur que je suis porté comme m'étant abstenu dans le scrutin sur l'amendement de M. Louis Le Provost de Launay. Je déclare avoir voté pour l'amendement.

**M. le président**. Ces rectifications seront faites.

**M. de Gasté**. J'ai aussi des observations à présenter.

**M. le président**. Vous avez la parole sur le procès-verbal.

**M. de Gasté**. Messieurs, c'est par erreur que le *Journal officiel*, page 12294, 3<sup>e</sup> colonne, 4<sup>e</sup> ligne, à partir du bas, me fait dire que si l'Espagne avait emprunté du 10 p. 100 au pair, elle aurait pu par suite réduire son capital si l'intérêt de l'argent avait diminué. J'ai dit qu'e c'est l'intérêt de sa dette qu'elle aurait pu diminuer.

Maintenant, page 12295, 1<sup>re</sup> colonne, 17<sup>e</sup> ligne, j'ai dit : « Mais si nous avions une crise, — ce que je ne crois pas probable... », on me fait dire : « Si nous avions une crise, — ce que je n'espère pas... » Il semblerait que je désire plaies et bosses, tous les malheurs possibles à la France que j'estime beaucoup et comme Français et comme bon républicain ; l'erreur est complète.

J'ai une troisième observation à faire sur le procès-verbal.

Plusieurs de mes amendements n'ont pas été discutés. Il y en a un que M. le président avait et que je n'avais pas ; je ne me plains pas

qu'il n'ait pas été discuté, parce que M. le président n'a pas voulu me donner son exemplaire...

**M. le président**. Si j'avais pu le couper en deux, je l'aurais fait avec plaisir, mais je ne pouvais le faire comme Saint-Martin de son manteau. (Sourires).

**M. de Gasté**. ...mais j'avais présenté un autre amendement relatif à la suppression des sous-secrétaires d'Etat... (Interruptions diverses.)

**M. le président**. Comment ! vous en venez à proposer des amendements à propos du procès-verbal ! (On rit.)

**M. de Gasté**. Mais, monsieur le président, mon amendement n'a pas été présenté par vous dans la discussion ; il est donc tout simple que j'en parle à propos du procès-verbal.

**M. le président**. Cela ne peut pas venir à propos des recettes ; vous représenterez votre amendement ultérieurement.

**M. de Gasté**. Permettez !...

**M. le président**. Puisque vous proposez une suppression de dépense, ce n'est pas en ce moment que vous pouvez en parler.

**M. de Gasté**. J'aurais voulu développer mon amendement au moment où la Chambre s'est occupée du budget des dépenses, mais M. le président ne l'a pas présenté : je ne peux pas lui en faire un grand reproche ; il y avait tant d'amendements que c'est tout simple...

**M. le président**. Vous êtes bien bon de ne pas m'adresser un reproche. (Rires.)

**M. de Gasté**. ... mais ce n'est pas ma faute non plus. Les dépenses ont été votées avant les recettes ; or, M. le président n'a pas soumis à la Chambre mon amendement, bien qu'il ait été imprimé le 8 juin. On me dit que je pourrais le représenter plus tard ; mais il m'était assez difficile de le présenter à propos des recettes. Au moment où je l'ai déposé, il n'y avait que six sous-secrétaires d'Etat. (Nouvelles interruptions. — L'ordre du jour.)

**M. le président**. Monsieur de Gasté, je ne peux pas vous laisser la parole sur votre amendement.

**M. de Gasté**. Or deux autres places de sous-secrétaire d'Etat ont été créées depuis... (Assez ! assez ! — L'ordre du jour !)

**M. le président**. Je vous en prie, monsieur de Gasté, n'insistez pas plus longtemps.

**M. de Gasté**. Vous avez vu...

**M. le président**. Encore une fois, monsieur de Gasté, je ne peux vous laisser en ce moment la parole. Ce que vous proposez c'est un amendement au budget des dépenses et nous en sommes au budget des recettes.

**M. de Gasté**. Je n'ai plus qu'un mot à dire.

**M. le président.** Vous le direz ailleurs ; il faut que chaque mot soit à sa place. (On rit.)

**M. de Gasté.** Mais je ne crois pas...

**M. le président.** Soyez tranquille ! Le budget des dépenses va revenir devant la Chambre...

**M. de Gasté.** Oui, parce qu'il y deux sous-secrétaires d'Etat de plus depuis le vote des dépenses... (Exclamations. — L'ordre du jour !)

**M. le président.** Sur ce dernier point, aucune rectification n'est à faire au *Journal officiel* ; mais on mentionnera au procès-verbal ce que vous avez dit au sujet des paroles que vous avez prononcées hier.

Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur le procès-verbal?... Je le mets aux voix.

(Le procès-verbal est mis aux voix et adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la marine et des colonies.

**M. l'amiral Cloué, ministre de la marine et des colonies.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un décret portant retrait du projet de loi déposé, dans la séance du 28 janvier 1879, et qui déclarait applicables à la colonie de la Réunion divers actes portant règlement pour les occupations temporaires des terrains nécessaires à l'exécution des travaux publics.

Les chemins de fer de l'île de la Réunion étant terminés, le projet de loi n'a plus de raison d'être.

**M. le président.** Acte est donné à M. le ministre de la marine et des colonies de la communication de ce décret, qui sera inséré au procès-verbal.

**M. Achard.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la 24<sup>e</sup> commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser l'établissement de surtaxes sur les vins et les spiritueux à l'octroi de Belfort (Haut-Rhin).

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

**M. Haentjens** demande un congé de trois jours.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

L'ordre du jour appelle la discussion de projets de lois d'intérêt local.

(La Chambre adopte successivement, sans discussion, dans leurs articles et dans leur ensemble, suivant les formes réglementaires, les projets ci-après dont M. le président donne lecture.)

Voici le texte de ces projets :

#### 1<sup>er</sup> PROJET

« Art. 1<sup>er</sup>. — La ville de Rouen (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 fr. 05 p. 100, une somme de 45,000,000, remboursable en cinquante années et destinée tant à la conversion de sa dette qu'à l'exécution de travaux et au paiement de dépenses énumérées dans la délibération municipale du 12 novembre 1880.

« L'emprunt pourra être réalisé soit avec

publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

« Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant cinquante ans, à partir de 1881, 25 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition, prévu annuellement pour une somme de 567,810 fr. environ, servira, avec le prélèvement sur les revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, à rembourser l'emprunt.

« Art. 3. — La somme de 3,000,000 de fr. formant le solde de l'emprunt de 15,000,000 de francs autorisé par la loi du 17 juin 1878 ne sera pas réalisée.

« Les impositions extraordinaires autorisées par les lois des 27 mars 1869, 16 septembre 1871 et 17 juin 1878, cesseront d'être mises en recouvrement à partir de 1881. »

#### 2<sup>e</sup> PROJET

« Article unique. — La ville du Havre (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas 4 p. 100, une somme de 700,000 fr., remboursable en douze ans, sur les revenus ordinaires et destinée à pourvoir à la construction ou reconstruction de divers établissements scolaires, à l'acquisition et à l'appropriation de deux immeubles pour la création d'une école de dessin et d'une école enfantine, ainsi qu'à l'acquittement d'une subvention offerte à l'Etat en vue de la création d'une école secondaire de filles.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir, ou des traités à passer de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

« La portion de l'emprunt applicable aux travaux de construction ou de reconstruction des établissements scolaires ne pourra être réalisée, et ces travaux ne pourront être entrepris que sur la production de plans et devis réguliers, et qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur et des cultes. »

#### 3<sup>e</sup> PROJET

« Article unique. — Est prorogée du 1<sup>er</sup> janvier 1881 au 31 décembre 1885 inclusivement, la surtaxe de 14 francs actuellement perçue à l'octroi de Concarneau, département du Finistère, par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 6 francs établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons. »

4<sup>e</sup> PROJET

« Article unique. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1881 et jusqu'au 31 décembre 1885, est autorisée à l'octroi de Cluses (Haute-Savoie) la perception d'une surtaxe de 1 fr. 36 par hectolitre sur les vins. »

« Cette surtaxe demeure indépendante du droit de 0 fr. 64 par hectolitre, qui peut être perçu, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons. »

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à autoriser la ville de Bar-le-Duc (Meuse), à emprunter 4,700,000 fr.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est mise aux voix et déclarée.)

« Art. 1<sup>er</sup>. — La ville de Bar-le-Duc (Meuse) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas 4 fr. 15 p. 100, une somme de un million sept cent mille francs, remboursable en quarante-trois annés, à partir de 1882. »

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier, aux conditions de ces établissements. »

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes. »

« Les portions dudit emprunt, afférentes tant à l'établissement de la distribution d'eau et du réseau d'égouts, qu'aux travaux à exécuter pour les ponts Notre-Dame et de la Liberté, ne pourront être réalisées qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes, après approbation desdits projets. »

(L'article 1<sup>er</sup> est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — La même ville est autorisée à proroger, jusqu'en 1924, l'imposition extraordinaire de 20 centimes, autorisée jusqu'en 1892 par arrêté préfectoral du 10 mai 1879. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Vire à Saint-Lô, avec embranchement sur Caen.

La commission demande l'urgence.

Je la mets aux voix.

(L'urgence est mise aux voix et déclarée.)

**M. Le Provost de Launay** (Calvados.) Je demande la parole.

**M. le président.** M. Le Provost de Launay a la parole.

**M. Le Provost de Launay** (Calvados.) Messieurs, je ne viens pas combattre le projet qui vous est présenté; je veux seulement sou-

mettre à la Chambre une réserve, dont je suis convaincu qu'elle appréciera la légitimité.

Le projet préparé par M. de Freycinet n'était pas conforme à celui que la commission a cru devoir adopter. Il comprenait un embranchement qui devait aboutir « en un point à déterminer sur la ligne de l'Ouest, entre Bayeux et Caen ».

Mais l'avis du conseil général et celui de la commission d'enquête ont fait dévier le projet exclusivement vers la ville de Caen, de telle sorte que les localités qui devaient être desservies, à droite et à gauche du tracé indiqué par M. de Freycinet, se trouvent aujourd'hui fort inégalement traitées.

Les contrées qui se trouvent à l'est, du côté de Caen, ont tout le bénéfice de la ligne, tandis que les contrées situées à l'ouest, et qui comprennent les cantons si importants de Caumont, de Balleroy, de Ryes et de Bayeux sont, au contraire, absolument abandonnées.

Les populations ainsi déshéritées ont naturellement élevé des réclamations, d'autant plus vives, qu'elles étaient plus lésées; elles ont ainsi obtenu les légitimes sympathies du conseil général du Calvados; et, en présence des sacrifices spontanés qu'elles ont déjà faits, elles ont le ferme espoir que le Gouvernement et la Chambre voudront également, dans un avenir prochain, les doter du chemin dont elles sont aujourd'hui privées d'une manière si inattendue.

C'est dans ce sens, messieurs, que j'ai l'honneur de vous soumettre nos réserves, en faisant appel à la bienveillante justice du Gouvernement et de la Chambre. (Très-bien!)

**M. le président.** Je consulte la Chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est déclaré d'utilité publique à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Vire à Saint-Lô, par ou près le Bénv. Bocage, Saint-Martin-des-Besaces et Torigny, avec embranchement sur Caen, par ou près Saint-Martin-des-Besaces, Aunay et Villers-Bocage »

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure desdites lignes, l'achat du matériel roulant excepté. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général de la Manche, dans ses délibérations des 18 avril et 24 août 1878, de payer à l'État une subvention de 31,750 fr. par kilomètre pour l'établissement de la partie de la ligne de Vire à Saint-Lô située sur le territoire du département et de prendre, en outre, à sa charge la dépense d'acquisition des terrains nécessaires audit établissement.

« Il est pris acte également de l'offre faite par le conseil général du Calvados, dans sa délibération du 22 août 1879, de payer à l'État une subvention de 20,000 fr. par kilomètre pour l'établissement de la partie de la ligne située sur le territoire dudit département et de l'embranchement désignés à l'article 1<sup>er</sup>. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Il sera pourvu à la dépense

des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour les études et travaux des chemins de fer exécutés par l'Etat et non concédés et notamment pour l'exercice 1881, sur le chapitre 11 du budget du ministère des travaux publics, 3<sup>e</sup> section.

« Viendra en déduction de ladite dépense le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, des lignes ci-dessus désignées. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est ensuite mis aux voix et adopté.)

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Guingamp à Paimpol. La commission demande l'urgence.

Je la mets aux voix.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?..

Je consulte la Chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Guingamp à Paimpol, par ou près Plouëc et Pontrioux. »

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général des Côtes-du-Nord, dans sa délibération du 19 août 1880, de payer à l'Etat une subvention de 20,000 fr. par kilomètre pour l'établissement de la ligne de Guingamp à Paimpol. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi, au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, pour les études et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat, et notamment pour l'exercice 1881, sur le chapitre 11 du budget du ministère des travaux publics (3<sup>e</sup> section).

« Viendra en déduction desdites dépenses, le montant des subventions, soit en terrains soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par le département, les communes et les propriétaires intéressés. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées, pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet est ensuite mis aux voix et adopté.)

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de la première section du chemin de fer de Saint-Florentin à Vitry-le-François, comprise entre Saint-Florentin et Brienne-le-Château.

La commission demande l'urgence.

Je la mets aux voix.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?..

Je consulte la Chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement de la 1<sup>re</sup> section du chemin de fer de Saint-Florentin à Vitry-le-François comprise entre Saint-Florentin et Brienne-le-Château, en passant par ou près Neuvy-Sautour, par le sud d'Ervy, par ou près Auxon, le col de Vert et Assenay, par ou près Saint-Julien, Thennelières, Piney et Mathaux, avec raccordements spéciaux à Saint-Julien sur les lignes de Paris à Belfort et de Troyes à Châtillon. »

(L'article 1<sup>er</sup> est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure de ladite ligne, ainsi que les travaux de superstructure, l'achat du matériel roulant excepté. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est pris acte :

« 1<sup>o</sup> De l'offre faite par le conseil municipal de Neuvy-Sautour, dans sa délibération du 17 avril 1880, de payer à l'Etat une subvention de 80,000 fr. pour l'établissement du chemin de fer désigné à l'article 1<sup>er</sup>;

« 2<sup>o</sup> De l'offre faite par le conseil municipal d'Ervy, dans sa délibération du 29 juin 1880, de payer à l'Etat une subvention de 100,000 fr. applicable à la construction du même chemin;

« 3<sup>o</sup> De l'offre faite par le conseil municipal d'Auxon, dans sa délibération du 18 avril 1880, de payer à l'Etat une subvention de 80,000 fr. pour le même objet. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, et notamment pour l'exercice 1881, sur le chapitre 11 du budget du ministère des travaux publics, 3<sup>e</sup> section (Etudes et travaux des chemins de fer exécutés par l'Etat.)

« Viendra en déduction de ladite dépense le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par le département, les communes et les propriétaires intéressés. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploit-

tation, s'il y a lieu, de ladite ligne. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet est ensuite mis aux voix et adopté.)

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Forcalquier à Volx.

L'urgence a été déclarée.

Personne ne demande la parole?...

Je consulte la Chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, déclare qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Forcalquier à Volx par ou près Mâne et Saint-Maime-Dauphin. »

(L'article premier, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure dudit chemin de fer, l'achat du matériel roulant excepté. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général des Basses-Alpes, dans ses délibérations des 19 et 20 août 1880, de prendre à sa charge le cinquième de la dépense de l'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de la ligne. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi, au moyen des ressources mises chaque année à la disposition du ministre des travaux publics, et notamment pour l'exercice 1880, sur le chapitre 11, 3<sup>e</sup> section (Etudes et travaux des chemins de fer exécutés par l'Etat).

« Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par le département, les communes et les propriétaires intéressés. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, du chemin de fer dont il s'agit. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique du chemin de fer d'Apt à la ligne de Forcalquier à Volx.

L'urgence a été déclarée.

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture des articles.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer d'Apt à la ligne de Forcalquier à Volx, par ou près Saint-Martin-de-Castillon et Reillanne. »

(L'article 1<sup>er</sup> est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général de Vaucluse, dans sa délibération du 24 août 1880, de prendre à sa charge la moitié de la dépense d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement du chemin, et situés sur son territoire.

« Il est pris également acte de l'offre faite par le conseil général des Basses-Alpes, dans sa délibération des 19 et 20 août de la même année, de prendre à sa charge le cinquième de la dépense d'acquisition des terrains situés sur son territoire. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi, au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour les études et travaux des chemins de fer exécutés par l'Etat, et notamment pour l'exercice 1881, sur le chapitre 11 du budget du ministère des travaux publics, 3<sup>e</sup> section.

« Viendra en déduction de ladite dépense le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par le département, les communes et les propriétaires intéressés. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

**M. le président.** M. Bernier a la parole.

**M. Bernier.** Messieurs, il vous a été distribué ce matin deux rapports faits au nom de la commission chargée de l'examen des conventions postales sur deux projets de lois portant approbation, le premier d'une convention conclue entre la France et l'Espagne, concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées; le deuxième d'une convention conclue entre la France et l'Espagne, concernant l'échange des mandats de poste.

J'ai l'honneur de demander à la Chambre de vouloir bien déclamer l'urgence sur ces deux projets et décider qu'ils seront mis immédiatement en discussion. (Appuyé! appuyé!)

**M. le président.** Je consulte la Chambre. (La Chambre, consultée, prononce la déclaration d'urgence sur les deux projets de loi et décide qu'il sera passé immédiatement à leur discussion.)

**M. le président.** Je donne lecture des articles du premier projet de loi :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Le Président de la République est autorisé à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention pour l'échange des lettres avec valeurs déclarées, conclue le 8 décembre 1880, entre la France et l'Espagne et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

(L'article 1<sup>er</sup> est mis aux voix et adopté.)

**Art. 2<sup>o</sup>.** — Le droit à percevoir pourra être modifié par décret dans les limites déterminées dans l'arrangement du 1<sup>er</sup> juin 1878. — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

**M. le président.** Nous passons à la délibération sur le deuxième projet de loi.

Je donne lecture des articles :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Le Président de la République est autorisé à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'arrangement concernant l'échange de mandats de poste, qui a été conclu entre la France et l'Espagne, à Paris le 8 décembre 1880 et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

(L'article 1<sup>er</sup> est mis aux voix et adopté.)

**Art. 2<sup>o</sup>.** — Le droit à percevoir pourra être abaissé, par décret, jusqu'au taux prévu par l'arrangement international du 4 juin 1878. — (Adopté.)

La Chambre adopte l'ensemble du projet de loi.

**M. Wilson, sous-secrétaire d'Etat des finances.** J'ai l'honneur de déposer :

1<sup>o</sup> Un projet de loi ayant pour objet d'autoriser la perception de surtaxes sur les vins, sur les cidres, poirés et hydromels, sur les alcools, sur les huiles d'olive, fruits à l'huile, huiles parfumées et sur les huiles de toute espèce autres que les huiles minérales, à l'octroi de Paris;

2<sup>o</sup> Un projet de loi ayant pour objet la prorogation de surtaxes sur les vins et sur les alcools à l'octroi de Callac (Côtes-du-Nord).

**M. le président.** Ces projets de lois seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission d'intérêt local, ainsi qu'un projet de loi autorisant la ville de Montauban à contracter un emprunt de 3,300,000 fr., qui a été déposé sur le bureau de la Chambre par M. le ministre de l'intérieur.

**M. Sourigues.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition de loi ayant pour objet de déterminer les conditions auxquelles on pourra confier aux particuliers l'exécution des travaux et les fournitures à faire pour le compte de l'Etat, ainsi que l'établissement et l'exploitation à leurs risques et profits, de toute entreprise d'utilité publique dont il jugerait utile de se saisir temporairement en totalité ou en partie.

**M. le président.** La proposition de loi sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi sur le service militaire obligatoire personnel dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane.

**M. Germain Casse, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** Vous avez la parole.

**M. le rapporteur.** Messieurs, au nom de la commission dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur, je demande à la Chambre de vouloir bien déclarer l'urgence sur le projet de loi qui vient d'être appelé en discussion. Ce projet est depuis longtemps à l'étude; il faut qu'il soit discuté par le Sénat d'où, très-probablement, il nous reviendra; or, le temps nous presse et la commission désirerait qu'il fût approuvé par la Chambre avant sa séparation.

Le Gouvernement pourrait, je crois, sans inconvénient, accepter l'urgence; il n'y a que des points de détail et d'exécution qui nous séparent; M. le ministre présenterait ses observations à la commission sénatoriale, et l'entente se ferait sur ces points avant que le projet nous revint.

**M. l'amiral Cloué, ministre de la marine et des colonies.** Dans ces conditions, j'accepte l'urgence.

**M. le président.** M. de Mahy était inscrit en faveur du projet de loi.

**M. de Mahy.** Je renonce à la parole puisque personne n'attaque le projet.

**M. le président.** Je consulte la Chambre sur la déclaration d'urgence.

(L'urgence est mise aux voix et déclarée.)

**M. le président.** Personne ne demandant la parole pour la discussion générale, je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles. (La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture des articles :

#### « TITRE I<sup>er</sup>

##### « DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art 1<sup>er</sup>. — Est applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée en France : « Tout Français doit le service militaire. »

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Sont soumis à l'obligation spécifiée par l'article 1<sup>er</sup>, dans les conditions déterminées par la présente loi : 1<sup>o</sup> les Français nés dans ces quatre colonies et qui y ont conservé leur domicile; 2<sup>o</sup> ceux qui, n'y étant pas nés, y sont domiciliés, ou qui ayant leurs parents domiciliés sur le territoire continental de la France, de l'Algérie, ou des autres colonies françaises, ont fixé dans les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane leur résidence habituelle et prennent devant le maire, avant leur inscription sur le tableau du recensement, l'engagement d'y résider dix ans. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les hommes présents au corps ne prennent part à aucun vote. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Tout corps, organisé en armes dans les colonies précitées, est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée de mer et relève du ministre de la marine. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Nul n'est admis dans les troupes françaises aux colonies, s'il n'est Français.

« Sont exclus du service militaire et ne peuvent à aucun titre servir dans l'armée :

« 1° Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante ;

« 2° Ceux qui, ayant été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, ont en outre été placés, par le jugement de condamnation, sous la surveillance de la haute police, et interdits, en tout ou en partie, des droits civiques, civils ou de famille. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Tout Français natif des colonies, résidant dans la métropole au moment du tirage au sort, doit le service militaire à son choix dans la colonie ou dans la métropole.

« S'il opte pour la métropole, il est astreint aux lois et règlements qui régissent le service militaire dans la métropole. » — (Adopté.)

## « TITRE II

### « DES APPELS

#### « Première section. — Du recensement et du tirage au sort.

« Art. 7. — Chaque année, les tableaux du recensement des Français ayant atteint l'âge de vingt ans révolus dans l'année précédente et domiciliés dans la commune sont dressés par le maire ou par le fonctionnaire qui en tient lieu :

« 1° Sur la déclaration à laquelle sont tenus les jeunes gens, leurs parents ou leurs tuteurs ;

« 2° D'office, d'après les registres de l'état civil ou tous autres documents et renseignements.

« Ces tableaux mentionnent, dans une colonne d'observations, la profession de chacun des jeunes gens inscrits.

« Ces tableaux sont publiés et affichés dans chaque commune et dans les formes prescrites par les articles 63 et 64 du code civil.

« La dernière publication doit avoir lieu au plus tard le 15 janvier.

« Un avis publié dans les mêmes formes indique le lieu et le jour où il sera procédé à l'examen desdits tableaux et à la désignation par le sort du numéro assigné à chaque jeune homme inscrit. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les individus nés en France ou aux colonies de parents étrangers et les individus nés, à l'étranger, de parents étrangers naturalisés Français et mineurs au moment de la naturalisation de leurs parents, concourent, dans la colonie où ils sont domiciliés, au tirage qui suit la déclaration faite par eux en vertu de l'article 9 du code civil et de l'article 2 de la loi du 7 février 1851, modifiée par la loi du 16 décembre 1874.

« Les individus déclarés Français en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 février 1851, modifiée par la loi du 16 décembre 1874, concourent également, dans la colonie où ils sont domiciliés, au tirage qui suit l'année de leur majorité, s'ils n'ont pas réclamé leur qualité d'étranger conformément à ladite loi.

« Après avoir passé sous les drapeaux le temps de présence effective déterminé par l'article 34 de la présente loi, ces jeunes gens

ne sont plus assujettis qu'aux obligations de service restant à accomplir à la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Sont considérés comme légalement domiciliés dans la commune :

« 1° Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si, d'ailleurs, leur père, mère ou tuteur y ont leur domicile ;

« 2° Les jeunes gens mariés, dont le père, ou la mère à défaut du père, sont domiciliés dans la commune, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans une autre commune ;

« 3° Les jeunes gens mariés et domiciliés dans la commune, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés ;

« 4° Les jeunes gens nés dans la colonie et résidant dans la commune, qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni leur tuteur ;

« 5° Les jeunes gens résidant dans la commune qui ne seraient dans aucun des cas précédents et qui ne justifieraient de leur inscription dans une autre commune. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Sont, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne peuvent produire ou n'ont pas produit avant le tirage un extrait des registres de l'état civil constatant un âge différent, ou qui, à défaut de registres, ne peuvent prouver ou n'ont pas prouvé leur âge, conformément à l'article 46 du code civil. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Si, dans les tableaux de recensement ou dans les tirages des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils sont inscrits sur les tableaux de recensement de la classe qui est appelée après la découverte de l'omission, à moins qu'ils n'aient trente ans accomplis à l'époque de la clôture des tableaux.

« Après cet âge, ils sont soumis aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Tous les ans, le gouverneur déterminera, en conseil privé, les localités où l'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort devront avoir lieu, et les communes et portions de territoire qui ressortent de chacune de ces localités.

« Le conseil général, de son côté, désignera chaque année, dans sa session, ceux de ses membres qui seront appelés à remplir, pour ces opérations, les fonctions dévolues au sous-préfet par la loi du 27 juillet 1872.

« L'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort ont lieu, en séance publique, devant le conseiller général délégué, assisté des maires des communes intéressées et de leurs adjoints.

« Le tableau est lu à haute voix. Les jeunes gens, leurs parents ou ayants-cause sont entendus dans leurs observations. Le conseiller général délégué statue, après avoir pris l'avis des maires. Le tableau rectifié, s'il y a lieu, et définitivement arrêté, est revêtu de leurs signatures.

« Lorsque plusieurs communes ressortent d'une localité où doit avoir lieu le tirage, l'ordre dans lequel elles sont appelées pour cette opération est chaque fois indiqué par le sort. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les opérations du tirage au sort sont effectuées en conformité des articles 14 et 15 de la loi du 27 juillet 1872. Les attributions dévolues par ces articles au sous-préfet sont exercées par le conseiller général délégué. » — (Adopté.)

« Deuxième section. — Des exemptions, des dispenses et des sursis d'appel.

« Art. 14. — Les exemptions du service militaire prévues par l'article 16 et les dispenses du service d'activité en temps de paix aux divers titres énumérés dans l'article 17 de la loi du 27 juillet 1872, sont applicables aux jeunes gens appelés à satisfaire au service militaire dans les conditions de la présente loi; toutefois, la dispense prévue à l'article 17 (n° 2 précité), est acquise au fils unique ou à l'aîné des fils et, à défaut de fils ou de gendre, au petit-fils unique ou à l'aîné des petits-fils d'un père entré dans sa soixantième année. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Sont, à titre conditionnel, dispensés du service militaire :

« 1° Les membres de l'instruction publique, les élèves de l'école normale supérieure de Paris dont l'engagement de se vouer pendant dix ans à la carrière de l'enseignement aura été accepté par le directeur de l'intérieur aux colonies ou le recteur d'académie en France, avant l'époque fixée pour le tirage au sort et s'ils réalisent cet engagement;

« 2° Les professeurs des institutions nationales des sourds-muets et des institutions nationales des jeunes aveugles, aux mêmes conditions que les membres de l'instruction publique;

« 3° Les artistes qui ont remporté les grands prix de l'Institut, à condition qu'ils passeront à l'école de Rome les années réglementaires et rempliront toutes leurs obligations envers l'Etat;

« 4° Les élèves pensionnaires de l'école des langues orientales vivantes et les élèves de l'école des chartes, nommés après examen, à la condition de passer dix ans, tant dans les dites écoles que dans un service public;

« 5° Les membres enseignants des institutions religieuses vouées à l'enseignement et reconnues comme établissements d'utilité publique, et les directeurs, maîtres adjoints des écoles fondées ou entretenues par les associations laïques, lorsqu'elles remplissent les mêmes conditions; pourvu toutefois que les uns et les autres, avant le tirage au sort, aient pris l'engagement en France devant le recteur d'académie, aux colonies devant le directeur de l'intérieur ou le vice-recteur, de se consacrer pendant dix ans à l'enseignement, et s'ils réalisent cet engagement dans un des établissements de l'association religieuse ou laïque, à condition que cet établissement existe depuis plus de deux ans ou renferme trente élèves au moins;

« 6° Les instituteurs et instituteurs-adjoints des écoles publiques, les jeunes gens qui se préparent à l'enseignement primaire public dans les écoles désignées à cet effet, les maîtres d'étude, régents et professeurs des collèges et lycées, s'ils ont, avant l'époque fixée pour le tirage au sort, contracté devant le rec-

teur d'académie en France, ou devant le directeur de l'intérieur aux colonies, l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement public et s'ils réalisent cet engagement;

« 7° Les jeunes gens voués au ministère d'un des cultes salariés par l'Etat, lorsqu'ils sont entrés dans les ordres majeurs, qu'ils ont été consacrés ou qu'ils ont été reçus rabbins. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les jeunes gens liés au service dans les armées de terre ou de mer en vertu d'un brevet ou d'une commission et qui cessent leur service;

« Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 octobre 1795 (3 brumaire an IV), qui se font rayer des matricules de l'inscription maritime;

« Les jeunes gens dispensés, à titre conditionnel, du service militaire, qui cessent d'être dans une des positions indiquées à l'article précédent, avant d'avoir accompli les conditions qu'il leur impose, sont tenus :

« 1° D'en faire la déclaration au maire de la commune où ils résident, dans les deux mois, et de retirer copie de leur déclaration;

« 2° D'accomplir dans l'armée active le service prescrit par la présente loi et de faire de suite partie des réserves de la classe à laquelle ils appartiennent.

« Faute par eux de faire la déclaration ci-dessus et de la soumettre au visa du directeur de l'intérieur ou du préfet s'ils sont en France, dans le délai d'un mois, ils sont passibles des peines édictées par l'article 60 de la loi du 27 juillet 1872.

« Ils sont, dans tous les cas, rétablis dans la première classe appelée après la cessation de leurs services, fonctions ou études, et le temps écoulé depuis la date de cette cessation de leurs services, fonctions ou études, jusqu'au moment de leur déclaration, ne leur est pas compté. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Les élèves de l'Ecole polytechnique et les élèves de l'école forestière sont considérés comme présents sous les drapeaux pendant le temps passé par eux dans les dites écoles.

« Le même bénéfice est accordé aux élèves de l'école centrale et à ceux des écoles d'arts et métiers qui se trouvent, lors de la formation de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge, dans les conditions déterminées par l'article 2 de la présente loi.

« Ceux de ces jeunes gens qui ont satisfait aux examens de sortie et ne sont pas placés dans les armées de terre ou de mer reçoivent l'application des articles 36 de la loi du 24 juillet 1873 et 39 de la loi du 13 mars 1875, sous la réserve, en ce qui concerne les anciens élèves de l'école centrale et des écoles d'arts et métiers dans l'un des cas prévus au paragraphe précédent, qu'ils sont assujettis à un examen préalable pour obtenir, les premiers, un brevet de sous-lieutenant de réserve, servant au titre auxiliaire, et les seconds une commission de sous-officier, également au titre auxiliaire. Ceux qui ne satisfont pas aux examens de sortie des dites écoles et qui continuent à conserver leur domicile dans les

quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, restent assujettis aux obligations imposées aux jeunes gens de la classe sur les tableaux de recensement de laquelle ils figurent. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Peuvent être ajournés deux ans de suite, à un nouvel examen, les jeunes gens qui, au moment de la réunion du conseil de révision, n'ont pas la taille d'un mètre cinquante-quatre centimètres ou sont reconnus d'une complexion trop faible pour le service armé.

« Les jeunes gens ainsi ajournés sont tenus, à moins d'une autorisation spéciale, de se présenter au conseil de révision devant lequel ils ont comparu.

« Après l'examen définitif, ils sont ou exemptés, ou classés, soit dans le service armé, soit dans le service auxiliaire. Ceux qui ont été classés dans le service armé sont soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Peuvent être dispensés, à titre provisoire, conformément à l'article 22 de la loi du 27 juillet 1872, comme soutiens indispensables de famille, les jeunes gens qui en remplissent effectivement les devoirs. Ils sont désignés par les conseils municipaux de la commune où ils sont domiciliés.

« La liste est présentée au conseil de révision par le maire.

« Ces dispenses peuvent être accordées par colonie, jusqu'à concurrence de 8 p. 100 du nombre des jeunes gens reconnus propres au service et compris dans la première partie des listes de recrutement.

« Tous les ans, le maire de chaque commune fait connaître au conseil de révision la situation des jeunes gens qui ont obtenu les dispenses à titre de soutiens de famille, pendant les années précédentes. » — (Adopté.)

« Art. 20. — En temps de paix, il peut être accordé des sursis d'appel aux jeunes gens qui, avant le tirage au sort, en auront fait la demande.

« A cet effet, ils doivent établir que, soit pour leur apprentissage, soit pour leurs études, soit pour les besoins de l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale à laquelle ils se livrent, pour leur compte ou pour celui de leurs parents, il est indispensable qu'ils ne soient pas enlevés immédiatement à leurs travaux.

« Ce sursis d'appel ne confère ni exception, ni dispense.

« Il n'est accordé que pour un an et peut être renouvelé pour une seconde année; il pourra l'être encore pour une troisième et même une quatrième année, en faveur des jeunes gens qui font leurs études en France.

« Le jeune homme qui a obtenu un sursis d'appel conserve le numéro qui lui est échu lors du tirage au sort et est tenu, à l'expiration de ce sursis, de satisfaire à toutes les obligations que lui imposait la loi en raison de son numéro. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Les demandes de sursis, adressées au maire, sont instruites par lui; le conseil municipal donne son avis, et elles sont adressées au directeur de l'intérieur, un mois

au moins avant la réunion du conseil de révision.

« Le directeur de l'intérieur remet ces demandes au conseil de révision en y joignant, avec ses propres observations, tous les documents nécessaires.

« Les sursis d'appel peuvent être accordés, pour chaque colonie et par classe, jusqu'à concurrence de 8 p. 100 du nombre de jeunes gens reconnus propres au service militaire dans ladite classe et compris dans la première partie des listes du recrutement. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Les dispenses du service, dans les conditions spécifiées par la loi, ne sont pas accordées à titre de libération définitive. » — (Adopté.)

« Troisième section. — Des conseils de révision et des listes de recrutement.

« Art. 23. — Les opérations du recrutement sont revues; les réclamations auxquelles ces opérations peuvent donner lieu sont entendues; les causes d'exemption et de dispenses prévues par les articles de la présente loi sont jugées en séance publique par un conseil de révision institué dans chaque colonie et composé :

« Du directeur de l'intérieur, président, ou, à son défaut, du secrétaire général ou d'un conseiller privé délégué par le gouvernement;

« De deux membres du conseil général désignés par le conseil dans sa session;

« D'un officier supérieur des corps de troupe tenant garnison dans la colonie, désigné par le gouverneur;

« Un officier du commissariat de la marine, un officier remplissant les fonctions de commandant du dépôt de recrutement et un médecin de la marine, ou, à son défaut, un médecin civil désigné par le gouverneur, assistant aux opérations du conseil de révision.

« L'officier du commissariat de la marine est entendu, dans l'intérêt de la loi, toutes les fois qu'il le demande, et peut faire consigner ses observations au registre des délibérations.

« Le conseil de révision se transporte successivement dans les localités où ont eu lieu les opérations du tirage.

« Le conseiller général délégué qui a rempli les fonctions de sous-préfet pour les opérations du tirage, assiste aux séances du conseil de révision.

« Il a voix consultative.

« Les maires des communes auxquelles appartiennent les jeunes gens appelés assistent aux séances et peuvent être entendus.

« Toutes les décisions sont rendues en séance publique, à la majorité des voix des membres présents.

« En cas de partage, la voix du président est prépondérante. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement, ainsi que ceux des classes précédentes qui ont été ajournés, conformément à l'article 18 ci-dessus, sont convoqués, examinés et entendus par le conseil de révision.

« S'ils ne se rendent pas à la convocation, ou s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils

n'obtiennent pas un délai, il est procédé comme s'ils étaient présents.

« La substitution de numéros peut avoir lieu entre frères, concourant au même tirage, si celui qui se présente comme substituant est reconnu propre au service par le conseil de revision. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Le conseil de revision statue sur les demandes d'exemption et de dispense présentées en exécution de l'article 18 ci-dessus.

« Dans le cas d'exemption, le conseil ne statue qu'après avoir entendu le médecin désigné pour l'assister.

« Les cas de dispense sont jugés sur la production de documents authentiques et sur des certificats dressés par le maire ou celui qui en fait fonctions, assisté de deux témoins domiciliés dans la même commune que le réclamant. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Lorsque les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement ont fait des réclamations, dont l'admission ou le rejet dépend de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, le conseil de revision ajourne sa décision ou ne prend qu'une décision conditionnelle.

« Les questions sont jugées contradictoirement avec le directeur de l'intérieur, à la requête de la partie la plus diligente. Les tribunaux statuent sans délai, le ministère public entendu. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Hors les cas prévus par l'article précédent, les décisions du conseil de revision sont définitives.

« Elles peuvent néanmoins être attaquées devant le conseil d'Etat pour incompétence et excès de pouvoir.

« Elles peuvent aussi être attaquées pour violation de la loi, mais par le ministre de la marine et des colonies seulement et dans l'intérêt de la loi. Toutefois l'annulation profite aux parties lésées. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Après que le conseil de revision a statué sur les cas d'exemption et sur ceux de dispense, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations peuvent donner lieu, la liste du recrutement par commune est définitivement arrêtée et signée par le conseil de revision.

« Cette liste, divisée en cinq parties, comprend :

« 1<sup>o</sup> Par ordre de numéros de tirage, tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire et qui ne doivent pas être classés dans les catégories suivantes ;

« 2<sup>o</sup> Tous les jeunes gens dispensés du service d'activité en temps de paix en exécution de l'article 14 de la présente loi ;

« 3<sup>o</sup> Tous les jeunes gens dispensés conditionnellement en vertu de l'article 15, les élèves des Ecoles polytechnique et forestière, ceux de l'Ecole centrale et des Ecoles d'arts et métiers, ainsi que les jeunes gens liés au service, en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission et les inscrits maritimes ;

« 4<sup>o</sup> Les jeunes gens qui, pour défaut de taille ou pour toute autre cause, ont été dispensés du service dans l'armée active, mais

ont été reconnus aptes à faire partie d'un des services auxiliaires de l'armée de mer ;

« 5<sup>o</sup> Enfin, les jeunes gens qui ont été ajournés à un nouvel examen du conseil de revision. » — (Adopté.)

« Art. 29. — Quand les listes de recrutement de toutes les communes ont été arrêtées conformément aux prescriptions de l'article précédent, le conseil de revision auquel sont adjoints deux autres membres du conseil général désignés par le conseil, prononce sur les demandes de dispense pour soutiens de famille et sur les demandes de sursis d'appel.

« Les dispositions des articles 25 et 26 de la loi du 27 juillet 1872 seront appliquées aux jeunes gens dispensés, ou qui ont obtenu des sursis d'appel en vertu du présent article. » — (Adopté.)

« Quatrième section. — Du registre matricule.

« Art. 30. — Il est tenu par colonie ou par circonscriptions déterminées dans chaque colonie, en vertu d'un arrêté du gouverneur, un registre matricule dressé au moyen des listes mentionnées en l'article 28 ci-dessus, et sur lequel sont portés tous les jeunes gens qui n'ont pas été déclarés impropres à tout service militaire, ou qui n'ont pas été ajournés à un nouvel examen du conseil de revision.

« Ce registre mentionne l'incorporation de chaque homme inscrit, ou la position dans laquelle il est laissé, et successivement tous les changements qui peuvent survenir dans sa situation, jusqu'à ce qu'il passe dans l'armée territoriale. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui change de domicile, est tenu d'en faire la déclaration à la mairie de la commune qu'il quitte et à la mairie du lieu où il vient s'établir.

« Le maire de chacune des communes ou celui qui en remplit les fonctions transmet, dans les huit jours, copie de ladite déclaration au bureau du registre matricule de la circonscription dans laquelle se trouve la commune. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui entend se fixer en France, en Algérie, dans une autre colonie française ou en pays étranger, est tenu, dans sa déclaration à la mairie de la commune où il réside, de faire connaître le lieu où il va établir son domicile, et, dès qu'il y est arrivé, d'en prévenir le maire ou l'agent consulaire de France. Le maire de la commune qu'il quitte transmet, dans les huit jours, copie de ladite déclaration au bureau du registre matricule de la circonscription dans laquelle se trouve sa commune. Le maire de la commune où il vient s'établir ou l'agent consulaire envoie copie au ministre de la marine et des colonies, dans les huit jours de la déclaration.

« Le Français domicilié dans la colonie, et qui la quitte sans esprit de retour avant l'âge de 29 ans ou avant d'avoir rempli les conditions de l'engagement prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, est tenu d'accomplir le temps de service actif prescrit par la loi du 27 juillet 1872 ou par la loi du 6 novembre 1875, s'il se fixe en Algérie, déduction faite du

temps qu'il aura déjà passé sous les drapeaux.

« Il reste ensuite assujéti aux obligations que la classe dont il fait partie par son âge a encore à remplir, aux termes de la loi du 27 juillet 1872. » — (Adopté.)

### « TITRE III

#### « DU SERVICE MILITAIRE

« Art. 33. — Tout homme qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire fait partie :

« De l'armée active pendant trois ans ;

« De la réserve de l'armée active pendant six ans ;

« De l'armée territoriale pendant dix ans.

« L'armée active est composée, indépendamment des hommes qui ne se recrutent pas par les appels, de tous les jeunes gens déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les trois dernières classes appelées.

« La réserve de l'armée active est composée de tous les hommes déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les six classes appelées immédiatement avant celles qui forment l'armée active.

« L'armée territoriale est composée de tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active et la réserve de l'armée active.

« Ces dispositions ne sont point applicables aux inscrits maritimes aussi longtemps qu'ils restent portés sur les registres de l'inscription maritime. » — (Adopté.)

« Art. 34. — La durée du service compte du 1<sup>er</sup> juillet de l'année du tirage au sort.

« Chaque année, au 30 juin, en temps de paix, les militaires qui ont achevé le temps de service prescrit dans l'armée active ; ceux qui ont accompli le temps de service prescrit dans la réserve de l'armée active ; ceux qui ont accompli le temps prescrit pour l'armée territoriale, reçoivent un certificat constatant, pour les premiers, le renvoi dans la première réserve, pour les seconds, le renvoi dans l'armée territoriale.

« En temps de guerre, ils reçoivent ces certificats immédiatement après l'arrivée au corps des hommes de la classe destinée à remplacer celle à laquelle ils appartiennent. » — (Adopté.)

« Art. 35. — Tous les jeunes gens de la classe appelée, qui ne sont pas exemptés pour cause d'infirmités ou ne sont pas dispensés en application des dispositions de la présente loi, notamment en qualité d'inscrits maritimes, ou n'ont pas obtenu de sursis d'appel, font partie de l'armée active et sont mis à la disposition du ministre de la marine et des colonies.

« Ces jeunes gens sont tous immatriculés et incorporés dans les corps de troupe stationnés dans la colonie. » — (Adopté.)

« Art. 36. — La durée du service compte du 1<sup>er</sup> juillet de l'année où les jeunes gens ont été inscrits sur les tableaux de recensement.

« Le temps de présence effective sous les drapeaux est de un an au moins à partir de l'appel.

« Les jeunes gens qui auront justifié d'une

capacité suffisante, c'est-à-dire qui auront subi d'une manière satisfaisante les examens de fin d'année, analogues à ceux du volontariat d'un an, pourront obtenir des brevets de sous-officiers ou des commissions équivalentes.

« Les jeunes gens dans la catégorie déterminée par le paragraphe précédent pourront, en faisant une année de plus de service effectif dans l'armée active, et après avoir subi les examens mentionnés en l'article 38 de la loi du 24 juillet 1873, obtenir un brevet de sous-lieutenant auxiliaire ou une commission équivalente.

« Les jeunes gens serviront de préférence dans la colonie où ils résident. Ils pourront être appelés à servir en dehors de la colonie. » — (Adopté.)

« Art. 37. — Le militaire qui, après l'année de service effectif mentionné à l'article précédent, ne satisfait pas aux examens déterminés par le ministre de la marine et des colonies pour constater son instruction militaire, peut être maintenu au corps pour une période de six mois ou pour une nouvelle année, selon le cas.

« La même prescription pourra être appliquée, à partir de 1885, à ceux qui, à l'expiration de leur service effectif, ne savent ni lire ni écrire. » — (Adopté.)

« Art. 38. — Les jeunes gens qui, après le temps de présence effective au corps prescrit par les articles précédents, ne sont pas maintenus sous les drapeaux, restent dans leurs foyers en disponibilité de l'armée active et à la disposition du ministre jusqu'à ce qu'ils aient accompli la période de trois ans exigée par l'article 33 de la présente loi.

« Ils continuent à être immatriculés dans les corps de troupe stationnés dans la colonie et dans lesquels ils ont accompli le temps de présence effective sous les drapeaux.

« Ils sont, par arrêté du gouverneur, soumis à des revues et à des exercices. » — (Adopté.)

« Art. 39. — Les hommes envoyés dans la réserve seront immatriculés dans les portions de corps de troupe de la marine destinés à la défense de la colonie.

« L'appel peut être fait par classe, en commençant par la moins ancienne.

« Le gouverneur de la colonie règle, par des arrêtés et suivant les localités et les circonstances, les manœuvres auxquelles les hommes de la réserve doivent prendre part.

« En cas d'urgence, le gouverneur de la colonie peut prendre l'initiative des ordres à donner pour la mobilisation.

« Dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi, un décret déterminera l'organisation de l'armée territoriale dans les colonies. » — (Adopté.)

« Art. 40. — Les hommes en disponibilité de l'armée active et les hommes de la réserve peuvent se marier sans autorisation.

« Les hommes mariés restent soumis aux obligations de service imposées aux classes auxquelles ils appartiennent.

« Toutefois, les hommes en disponibilité ou en réserve, qui sont pères de quatre enfants vivants, passent de droit dans l'armée territoriale. » — (Adopté.)

## TITRE IV

## DES ENGAGEMENTS ET RÉENGAGEMENTS

« Art. 41. — Tout Français qui se trouve dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi peut être autorisé à contracter un engagement volontaire pour servir dans la colonie où il réside et au titre d'un des corps de troupe qui y tiennent garnison, s'il réunit les conditions exigées par l'article 46 de la loi du 27 juillet 1872.

« Ces engagements ne pourront se contracter qu'au moment de l'appel d'une classe.

« Dans aucun cas, il ne peut être contracté d'engagement aux colonies pour le corps des équipages de la flotte. » — (Adopté.)

« Art. 42. — La durée de l'engagement volontaire contracté dans les conditions de l'article ci-dessus est de trois ans.

« Les années de l'engagement volontaire comptent dans la durée du service militaire fixé par l'article 33 de la présente loi.

« En cas de guerre, tout homme qui a accompli le temps de service prescrit pour l'armée active et la réserve de ladite armée est admis, dans la colonie, à contracter un engagement volontaire pour la durée de la guerre.

« Cet engagement ne donne pas lieu aux dispenses prévues par le paragraphe 4 de l'article 47 de la loi du 27 juillet 1872. » — (Adopté.)

« Art. 43. — Les hommes qui, après avoir satisfait aux conditions des articles 36 et 37 de la présente loi, sont ou vont être renvoyés en disponibilité, peuvent être admis à compléter trois ans de présence sous les drapeaux. » — (Adopté.)

« Art. 44. — Les engagés volontaires, les hommes admis à rester dans l'armée active, ainsi que ceux qui, en disponibilité, ont été autorisés à compléter trois années de service dans ladite armée, ne peuvent être envoyés en congé sans leur consentement. » — (Adopté.)

« Art. 45. — Des engagements volontaires et des réengagements, sous le régime de la loi du 27 juillet 1872, peuvent aussi être contractés, dans la colonie, au titre des corps de troupe de la marine, pour servir dans les mêmes conditions que les Français de la métropole. » — (Adopté.)

« Art. 46. — Les engagements volontaires pour servir dans l'armée de terre ne peuvent être reçus qu'en France. » — (Adopté.)

« Art. 47. — Les engagements volontaires sont contractés dans les formes prescrites par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du code civil, devant les maires des localités où s'effectue le tirage au sort.

« Les conditions relatives à la durée des engagements sont insérées dans l'acte même.

« Les autres conditions sont lues aux contractants avant la signature, et mention en est faite à la fin de l'acte, le tout sous peine de nullité. » — (Adopté.)

« Art. 48. — Des réengagements au titre colonial peuvent être reçus, pour deux ans au moins et trois ans au plus, dans les conditions de l'article 51 de la loi du 27 juillet 1872. » — (Adopté.)

« Art. 49. — Dans les cas prévus aux arti-

cles 43, 45 et 48 de la présente loi, les engagements des hommes de la disponibilité et les réengagements sont contractés devant l'officier du commissariat chargé de la surveillance administrative du corps pour lequel l'homme est autorisé à s'engager ou à se réengager sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps.

« Un décret portant règlement d'administration publique, et qui sera inséré au *Bulletin des lois*, déterminera les conditions relatives à l'aptitude militaire et à l'admissibilité au point de vue des engagements et réengagements dans les différents corps de l'armée de mer. » — (Adopté.)

## TITRE V

## DISPOSITIONS PÉNALES

« Art. 50. — Les dispositions pénales de la loi du 27 juillet 1872 et l'article 309 du code de justice maritime modifié par la loi du 31 décembre 1875 sont applicables aux hommes que concerne la présente loi.

« Toutefois, les délais d'insoumission déterminés par l'article 309 sont fixés de la manière suivante :

« 1<sup>o</sup> Les délais prévus aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> de cet article sont applicables, sous réserve de l'exception ci-après, relative à la Guyane, aux hommes qui, au moment de l'appel, demeurent dans la colonie où ils sont appelés ;

« 2<sup>o</sup> Ces délais sont portés à deux mois pour les hommes du contingent de la Guyane qui, au moment de l'appel, demeurent dans les localités autres que Cayenne, l'île de Cayenne, le tour de l'île, Montsinery, Tonnegrande et Maccouria ;

« 3<sup>o</sup> Ces délais sont également portés à deux mois pour les hommes du contingent de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, qui, au moment de l'appel, demeurent aux Antilles, mais dans une colonie autre que celle où ils sont appelés ;

« 4<sup>o</sup> Ces délais sont élevés à six mois pour les hommes qui, ne se trouvant pas dans le cas prévu au paragraphe précédent, demeurent soit en France, soit dans une colonie autre que celle où ils sont appelés, soit dans tout autre pays.

« En temps de guerre, ou en cas de mobilisation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique, les délais rappelés au n<sup>o</sup> 1 du présent article sont réduits à quatre jours ; ceux des n<sup>os</sup> 2, 3 et 4 sont diminués de moitié. » — (Adopté.)

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

« Art. 51. — Sont abrogés dans les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, les décrets et ordonnances relatifs à l'organisation et au service des milices.

« Ces milices seront dissoutes en temps opportun par arrêtés du gouverneur, et leurs armes déposées dans les arsenaux de l'État, sauf indemnités pour celles qui sont reconnues la propriété de la colonie.

« Sont exceptées de cette mesure les compagnies de sapeurs pompiers qui continueront

à être régies par les actes en vigueur, jusqu'à ce qu'un décret ait pourvu à leur réorganisation. » — (Adopté.)

« DISPOSITION PARTICULIÈRE

« Art. 52. — Il sera remis chaque année, aux deux Chambres, par le ministre de la marine et des colonies, un compte rendu détaillé de l'application de la présente loi au recrutement de l'armée aux colonies pendant l'année précédente. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Benjamin Raspail et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet l'aliénation des joyaux de la couronne.

Les conclusions de la commission tendent à la prise en considération. Je les mets aux voix.

(Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.)

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi relatif à la responsabilité des communes de l'Algérie qui reçoivent des armes, des munitions et des effets pour les habitants faisant partie de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de sa réserve en Algérie.

(Personne ne demandant la Chambre, consultée, décide qu'elle passera à une seconde délibération.)

**M. le président.** La parole est à M. Blandin pour un dépôt de rapport.

**M. Blandin.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la commission du budget, un rapport concernant le budget des dépenses sur ressources extraordinaires de la marine, pour l'exercice 1880.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

**M. Le Provost de Launay (Calvados).** J'ai l'honneur de déposer, sur le bureau de la Chambre, une proposition additionnelle à la loi d'organisation municipale, en demandant, pour cette proposition, la déclaration d'urgence.

Il est probable que les élections municipales se feront dans quelques semaines; et vous ne refuserez pas, j'espère, en présence de cette éventualité si prochaine, d'examiner avec intérêt la proposition dont voici les termes :

« Article unique. — Lors du renouvellement intégral des conseils municipaux, qui aura lieu en 1881, tout conseiller valablement élu pourra être appelé aux fonctions de maire ou d'adjoint.

« Il ne sera pas fait application, dans cette circonstance, du 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 9 de la loi du 14 avril 1871. »

J'ajoute, messieurs, que ce paragraphe est ainsi conçu :

« Les maires et adjoints destitués ne seront pas rééligibles pendant une année. »

A gauche. Ah ! ah !

**M. Le Provost de Launay (Calvados.)** Je

crois, messieurs, que l'étonnement qui se manifeste dans une partie de la Chambre, cessera bien vite devant une courte explication.

La loi du 14 avril 1871, à laquelle appartient le paragraphe que j'ai cité, fut faite, vous le savez, avec une extrême précipitation, justifiée par les événements de l'époque.

Depuis lors, trois autres lois municipales sont intervenues, à la date des 22 janvier 1874, 28 mars 1874 et 13 août 1876.

Or, aucune de ces lois n'a jamais rappelé la disposition précitée de l'article 9 de la loi de 1871, par une raison bien simple : c'est que cet article ne pouvait avoir qu'une signification restreinte et qu'une valeur en quelque sorte relative.

Cette signification, la voici : Lorsqu'un conseil municipal a élu une première fois un maire ou un adjoint, ce même conseil municipal ne peut le réélire de nouveau, à moins d'un an d'intervalle, lorsque ce maire ou cet adjoint a été frappé de révocation. Telle est la seule interprétation possible et raisonnable de la loi de 1871.

Mais j'estime que jamais il n'est entré dans la pensée du législateur de 1871, pas plus que dans celle des législateurs de 1874 et de 1876, qui ont gardé à cet égard le silence le plus absolu... (Interruptions à gauche.)

**M. le président.** Monsieur Le Provost de Launay, je vous ai donné la parole pour le dépôt d'une proposition, mais pas pour entamer une discussion qui n'est pas à l'ordre du jour.

**M. Le Provost de Launay.** Je finis, monsieur le président, en affirmant de nouveau que jamais il n'est entré dans la pensée du législateur que l'exclusion prononcée par la loi de 1871 pût être étendue aux élections générales et au renouvellement intégral des municipalités. Aussi, c'est cette exclusion que nous voulons empêcher par notre projet de loi.

**M. Paul de Cassagnac.** M. Le Provost de Launay demande l'urgence; il a le droit de donner les motifs à l'appui de sa demande.

**M. de Marcère.** Je demande la parole.

**M. Le Provost de Launay.** Messieurs, les élections vont avoir lieu dans trois semaines; dans votre libéralisme, dans votre loyauté, dans votre sincérité, vous ne pouvez pas vouloir priver les conseils municipaux du droit de choisir leur maire; cela n'est pas dans la pensée de la loi, et vous ne pouvez pas le faire. En tout cas, je demande le renvoi de ma proposition à la commission de la loi municipale. (Très-bien à droite.)

**M. de Marcère.** L'urgence n'a pas été déclarée sur le projet d'organisation municipale.

**M. Le Provost de Launay.** Mais cela va de soi; puisque les élections municipales vont avoir lieu dans trois semaines.

**M. le président.** J'avais donné la parole à M. Le Provost de Launay, pour le dépôt d'une proposition de loi; si je l'ai arrêté dans ses développements, ce n'est pas pour empêcher sa demande d'être admise; c'est parce qu'il aurait pu provoquer une discussion qui aurait eu pour résultat de changer l'ordre du jour arrêté par la Chambre.

**M. de Marcère.** Le renvoi à la commis-

sion peut-être ordonné sans déclaration d'urgence.

**M. le président.** Y a-t-il opposition au renvoi demandé? (Non! non!)

**M. de La Rochefoucauld, duc de Bisaccia.** Sans la déclaration d'urgence, le renvoi ne signifie rien.

**M. le président.** Le renvoi à la commission municipale est ordonné.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi tendant à rendre l'enseignement primaire obligatoire.

La parole est à M. Jozon.

**M. Paul Jozon.** Messieurs, je ne viens pas essayer de refaire le discours de mon éloquent ami, M. Paul Bert. Je laisserai de côté les développements que j'avais l'intention de donner à la Chambre et qu'il a déjà présentés mieux que je ne saurais le faire moi-même.

Je viens, en réponse aux objections dont l'honorable M. de la Bassettière s'est fait l'écho, établir ce que doit être en France l'instruction primaire, et comme quoi il est nécessaire de la rendre aujourd'hui obligatoire et laïque.

Nous sommes tous ici pénétrés de l'importance de l'instruction primaire, et particulièrement à gauche. Nous n'en sommes point seulement partisans en théorie; nous sommes décidés à ne négliger aucun des moyens légitimes de la développer. C'est pourquoi mes honorables collègues de la majorité ont tous ou presque tous inscrit, en 1877, dans leur programme électoral l'instruction gratuite, obligatoire et laïque. Il est grandement temps que nous tenions cette promesse que nous avons faite à nos électeurs. (Très-bien! très-bien! à gauche.) Nous n'avons que trop tardé, et je vous demande, avant la fin de cette législature, de réaliser cette grande mesure qui sera un titre d'honneur pour ceux qui l'auront votée.

Quel que soit, en effet, l'intérêt des autres questions qui nous sont soumises il n'en est aucune qui offre autant d'intérêt pour l'avenir, pour le relèvement de la France, que les questions d'instruction publique, et particulièrement les questions qui intéressent l'instruction primaire, c'est-à-dire l'instruction qui se donne à la masse de la population.

Autrefois, l'instruction primaire pouvait être considérée un peu comme une affaire de luxe. Elle n'était pas absolument indispensable; on pouvait à la rigueur s'en passer; on voyait des hommes absolument illettrés qui, grâce à leur intelligence, à leur bon sens, à leur jugement, arrivaient à occuper dans la société une position honorable ou tout au moins convenable. Aujourd'hui, cela n'est plus possible; la science est tellement nécessaire dans toutes les fonctions, dans toutes les occupations, que celui qui ne sait ni lire ni écrire est une sorte de déshérité dans la société, il ne peut jamais occuper que des fonctions subalternes, et l'infirmité, on pourrait dire l'infirmité intellectuelle dont il est atteint pèse sur toute sa carrière.

Ce qui est vrai des particuliers l'est aussi des nations et il sera de plus en plus exact de dire que les premières entre les nations seront celles où l'instruction primaire sera le plus répandue. (Très-bien!) Aujourd'hui, il y a deux nations, deux Républiques démocratiques qui marchent à la tête des autres pour l'ins-

truction primaire; c'est d'abord la grande République des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, et ensuite cette autre République, la Suisse, beaucoup plus restreinte par l'étendue de son territoire et le chiffre de ses habitants, mais bien grande aussi, soit par le rôle qu'elle a joué dans le passé, soit par l'exemple qu'elle donne aux nations voisines. Eh bien, il faut que nous, qui sommes aussi une République démocratique, nous nous plaçons à côté de ces deux Républiques.

Il faut que nous regagnions l'avance que nous avons laissé prendre en fait d'instruction primaire à certaines autres nations sur la nation française.

Il faut que dans quelque temps on ne dise plus: Il y a deux nations qui marchent les premières au point de vue de l'instruction primaire: la Suisse et les Etats-Unis.

Il faut qu'on dise: Il y a trois nations qui marchent les premières: ce sont les trois Républiques française, suisse et américaine. (Très bien! à gauche.)

Il existe en effet, en outre des raisons qui, chez tous les gouvernements, commandent de développer l'instruction primaire, des raisons spéciales à un gouvernement démocratique, et ce ne sont pas les moins sérieuses. Dans une démocratie où chaque citoyen peut influer dans une certaine mesure sur la destinée du pays, l'ignorance est un véritable danger social, danger qui consiste à laisser participer aux affaires publiques des hommes illettrés qui peuvent facilement se laisser entraîner et aveugler. Il faut au contraire que tous les citoyens d'une démocratie soient suffisamment éclairés pour qu'ils se rendent compte de ce qu'ils font et qu'ils votent en connaissance de cause.

Et puis, la démocratie exige des citoyens plus de dévouement, de sacrifices au pays, que n'importe quelle autre forme de gouvernement; en revanche, et par compensation, elle promet à tous les citoyens que ce n'est plus la naissance, ni la fortune, ni la faveur, qui les feront arriver aux situations sociales, mais uniquement le mérite.

Mais puisque, quel que soit le mérite d'un citoyen, il ne peut arriver que par l'instruction, c'est le devoir de tout gouvernement démocratique de donner largement l'instruction à tous ceux à qui elle promet que leur mérite seul suffira à les faire parvenir.

Il faut que sous un gouvernement démocratique personne ne puisse dire: Je serais parvenu à telle situation, mais je n'ai pu y arriver parce que je n'ai pas reçu l'instruction nécessaire.

Il faut que le Gouvernement puisse répondre: Si vous n'avez pas reçu l'instruction nécessaire, c'est votre faute et non pas celle du Gouvernement, qui a tout fait pour vous la procurer. Il faut, en d'autres termes, que sous un gouvernement démocratique, les écoles primaires soient organisées de telle sorte que tous les enfants y reçoivent les éléments d'une instruction étendue, tellement étendue que, plus tard, quelque situation qu'ils soient appelés à occuper, ils ne s'y trouvent point déplacés.

En peut-il être ainsi, et peut-on, dans les écoles primaires, arriver à donner un minimum d'instruction tel que tous ceux qui ont

fréquenté assidûment les écoles primaires puissent, en perfectionnant les éléments d'instruction sérieuse qu'ils y auront reçue, occuper convenablement n'importe quelle situation? C'est ce qu'a contesté l'honorable M. de La Bassetière lorsqu'il nous a reproché d'embrasser trop de matières dans le programme des écoles primaires et d'arriver ainsi à nuire à la solidité des études par leur multiplicité.

Je voudrais que M. de La Bassetière vint visiter quelques-unes des écoles primaires de mon département. Il serait étonné de ce que l'on peut apprendre entre sept et quatorze ans dans une bonne école primaire, sans que les enfants s'en trouvent fatigués en aucune façon.

Il verrait que les enfants sortis de ces écoles, trop rares encore, hélas! connaissent bien la langue française, qu'ils peuvent rendre simplement et correctement leur pensée, soit dans le langage parlé, soit dans le langage écrit. Il verrait qu'ils connaissent l'histoire et la géographie de leur pays, qu'ils comprennent moins en détail, mais d'une manière suffisamment exacte, l'histoire et la géographie des autres pays de l'Europe. Il verrait que ces enfants connaissent tout ce qui a rapport au calcul; qu'ils ont des notions élémentaires, mais précises, sur les sciences exactes ou naturelles telles que la géométrie, la physique, la chimie, l'histoire naturelle. Il verrait qu'ils ont même reçu des notions d'hygiène et d'économie politique; qu'enfin on leur apprend la gymnastique et, dans une certaine mesure, les exercices militaires.

Et ici je me rallie par avance à un amendement présenté par mon honorable ami, M. Maze, auquel je laisse naturellement le soin de le développer. Cet amendement consiste à introduire dans la loi le programme de ce qu'on enseignera dans les écoles primaires. Cette disposition me paraît être le complément naturel et utile de la loi qui vous est proposée.

Dans ces matières figure l'enseignement civique que nous regrettons de ne pas voir pratiquer dans nos écoles, alors que dans les écoles de la Suisse il forme pour ainsi dire la base de l'instruction primaire. On apprend à lire aux enfants dans la constitution suisse; cette constitution forme pour ainsi dire l'œuvre classique par excellence de l'enseignement primaire, on la reprend chaque année, on l'explique, on la commente, et on voit — ce qui est une leçon pour notre pays — les jeunes enfants qui sortent de ces écoles suisses savoir à quatorze ans ce que c'est que le gouvernement et l'administration de leur pays, connaître l'organisation et le fonctionnement des autorités fédérales, cantonales, communales, quels sont les devoirs des citoyens, quels droits ils sont appelés à exercer; sous ce rapport ils en savent plus que beaucoup de citoyens français de 21 ans, auxquels on met, pour la première fois, un bulletin de vote entre les mains. (Très bien! très-bien! à gauche.)

Tel est, messieurs, le programme de ce qu'on peut apprendre dans une bonne école primaire. Et pourquoi ne ferait-on pas dans toutes les écoles ce qu'on fait déjà dans quel-

ques-unes? Ces écoles ne sont pas placées dans des conditions exceptionnelles, elles ne sont exceptionnelles que par leur petit nombre, — si elles sont supérieures aux autres, c'est uniquement parce qu'elles réunissent tout ce qui constitue une bonne école primaire.

Quelles sont donc les conditions d'un bon enseignement primaire? Elles se réduisent à un petit nombre d'éléments. Il faut de bonnes maisons d'école, un bon matériel scolaire, des instituteurs capables, dévoués, connaissant les bonnes méthodes pédagogiques; enfin, il faut des élèves assidus.

Quoi qu'en ait dit l'autre jour l'honorable M. Haentjens dans la discussion du budget, jamais un gouvernement n'a tant fait, non-seulement en France, mais dans aucun pays, pour l'instruction primaire, que le Gouvernement de la République depuis quelques années, et spécialement depuis que nous siégeons sur ces bancs. Nous nous sommes occupés d'améliorer tous les éléments que j'ai indiqués; nous avons voté d'abord la loi sur la caisse des écoles; grâce à cette loi, nous avons mis à la disposition des départements et des communes les ressources qui pouvaient leur manquer pour la construction de bonnes maisons d'école. Aujourd'hui, grâce aux efforts de tous, des conseils généraux et municipaux en particulier, nous voyons s'élever dans toutes les communes de nouvelles maisons d'école, et d'ici à quelques années on pourra, en France, comme aujourd'hui en Amérique, savoir au premier aspect en entrant dans une commune où sera la maison d'école, car ce sera la plus belle du village.

Les efforts du ministre de l'instruction publique, des conseils généraux et des conseils municipaux tendent aussi à meubler rapidement les écoles du matériel scolaire indispensable; déjà quelques-unes ont le nécessaire, et commencent à avoir, je ne dirai pas le superflu, mais ce qui n'est que facultatif. Dans quelques années, deux ou trois ans peut-être, il n'y aura plus une seule école en France qui puisse se plaindre de l'insuffisance de son matériel scolaire.

Quant aux instituteurs, on ne peut pas en avoir de bons en quelques années, il faut du temps pour les former. Nous y avons pourvu par les lois sur les écoles normales, spécialement par la loi sur les écoles normales d'institutrices.

Chaque année, les instituteurs et les institutrices qui prennent leur retraite sont remplacés par des instituteurs et des institutrices mieux préparés à remplir leurs fonctions, plus instruits, connaissant mieux les vraies méthodes pédagogiques. Il arrivera donc un moment où les instituteurs et les institutrices ne laisseront rien à désirer.

Reste la dernière condition nécessaire pour un bon enseignement primaire: l'assiduité des élèves. C'est précisément pour assurer l'assiduité des élèves que nous vous demandons de déclarer l'instruction obligatoire.

Si vous consultez les hommes compétents, spécialement les instituteurs, si vous les entendez raisonner sur les obstacles qui s'opposent au développement de l'enseignement primaire, vous constaterez que tous se plaignent, comme d'un obstacle capital, du manque de

fréquentation des écoles, du manque d'assiduité des élèves.

Vous savez, messieurs, — on ne saurait trop le répéter, — qu'il y a en France 5 à 600,000 enfants qui ne fréquentent aucune école. Pour ces enfants, il est évident que l'obligation est nécessaire. Mais, en dehors de ceux-là, elle est encore nécessaire pour plus de la moitié, pour les trois quarts peut-être des enfants qui fréquentent nos écoles.

En France, en effet, les enfants ne fréquentent en général les écoles que depuis sept ans jusqu'à onze ans. Dans beaucoup de communes, il n'est pas un enfant compris entre ces deux âges qui n'aille à l'école.

Mais on retire les enfants de l'école à onze ans, quelquefois à dix, au plus tard à douze ans, c'est-à-dire au moment même où l'enfant est sur le point de faire le plus de progrès. Si encore, pendant les quatre ou cinq ans qu'ils se rendent à l'école, les enfants la fréquenteraient d'une façon assidue, l'instituteur trouverait encore le moyen de leur apprendre beaucoup de choses; mais dans la pratique vous n'ignorez pas que la plupart des enfants quittent l'école à partir du mois de juin et ne rentrent qu'au mois de novembre, c'est-à-dire qu'il y a sept mois d'école et cinq mois de vacances; pendant ce temps de vacances, les enfants oublient en grande partie ce qu'ils ont appris pendant les sept mois qu'ils ont passé à l'école. Il faut, paraît-il, environ trois mois pour leur réapprendre ce qu'ils avaient appris, mais ont ensuite oublié, c'est-à-dire qu'on ne leur donne un enseignement nouveau et utile qu'après ces trois mois, et qu'il ne reste plus que quatre mois pendant lesquels ils reçoivent un enseignement profitable. Comme ils fréquentent l'école pendant quatre ou cinq ans, cela fait seize ou vingt mois au plus d'enseignement utile. Or, il est impossible, dans ce laps de temps, de donner aux enfants une bonne instruction primaire; c'est ce que vous disent tous les instituteurs.

Supposons, au contraire, que l'enseignement obligatoire soit établi et fonctionne; les enfants suivront les écoles pendant sept ans, et pendant ces sept années, sauf les exceptions restreintes établies par la loi, ils fréquenteront les écoles pendant onze mois; or, onze mois pendant sept ans, cela fait soixante-dix-sept mois, mettons soixante-quinze mois au moins, d'une instruction qui sera tout entière utile; car lorsqu'il ne prend de vacances que pendant un mois, l'enfant n'oublie pas pendant ce temps ce que l'instituteur lui a enseigné auparavant.

Ces mois de vacances ne porte donc aucune atteinte à la suite des études interrompues et qu'on reprend aussitôt après la fin des vacances, et lorsque l'instruction obligatoire sera établie et fonctionnera régulièrement, les enfants auront soixante-quinze mois au moins d'instruction utile, quatre fois plus que ce qui existe aujourd'hui; c'est-à-dire un temps largement suffisant pour que tous ceux qui sont intelligents et laborieux reçoivent une excellente instruction primaire.

Voilà, messieurs, la raison essentielle pour laquelle il faut absolument que l'instruction obligatoire soit votée par nous le plus promptement possible. (Très-bien! très-bien!)

Quelles sont les objections contre cette mesure?

*Une voix à gauche.* L'obscurantisme!

**M. Paul Jozon.** Ces objections, d'après M. de La Bassetière, comme d'après tous ceux qui ont traité le sujet, se réduisent à trois: la première, c'est que l'instruction obligatoire est attentatoire aux droits du père de famille; la seconde, c'est qu'elle n'est pas applicable en France; enfin, la troisième, c'est qu'elle n'y serait pas efficace.

Messieurs, on a beaucoup discuté sur les droits du père de famille, relativement à l'instruction. Mais en laissant de côté tous les autres arguments, il en est un qui me paraît absolument décisif et qui suffit pour faire qu'en votant l'instruction obligatoire nous n'ayons en aucune façon à craindre de porter atteinte aux droits du père de famille.

Ceux-là mêmes qui sont le plus partisans des droits des pères de famille reconnaissent que ces droits ont leurs limites. D'après le code civil, le père de famille est obligé d'élever son enfant; or, élever l'enfant, c'est lui procurer certaines choses nécessaires, et d'autres qui sont facultatives.

Eh bien, tous les auteurs qui ont traité la question, même les plus partisans des droits du père de famille, proclament bien que pour ce qui est facultatif, il n'y a pas d'obligation légale qui puisse être imposée au père de famille, et qu'on doit laisser à son appréciation le soin de donner ou de ne pas donner à son enfant tel ou tel élément d'éducation; mais au contraire, tous déclarent que quant à ce qui est nécessaire à l'éducation de l'enfant, quant aux objets sans lesquels on ne peut pas dire que l'enfant soit élevé, dans le sens propre du mot, le père de famille est tenu de les procurer à son enfant, et que s'il ne les lui procure pas, la loi doit intervenir dans l'intérêt de l'enfant pour l'y contraindre.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne le vêtement et la nourriture matérielle, personne ne soutient que si le père de famille s'avisait de les refuser à son enfant, la loi porterait atteinte à son droit en intervenant pour le forcer à donner à son enfant ces objets nécessaires à son éducation.

La question revient donc à ceci: est-ce que l'instruction primaire est une chose nécessaire à l'éducation de l'enfant?

J'ai essayé de vous démontrer que par le progrès des temps, l'instruction primaire qui, autrefois, pouvait n'être pas nécessaire, l'est devenue aujourd'hui, qu'elle est absolument indispensable à tous, qu'elle a passé de la catégorie des choses facultatives dans le domaine des choses nécessaires, c'est-à-dire de celles que le père de famille est tenu, non seulement moralement, mais légalement, de fournir à l'enfant. C'est donc une obligation à laquelle la loi doit le contraindre s'il tentait de s'y soustraire.

Je crois que cet argument, qui n'a jamais été réfuté, suffit pour répondre à l'objection tirée des prétendus droits du père de famille en cette matière. (Assentiment à gauche et au centre.)

On nous dit encore que l'instruction primaire n'est point une mesure applicable en France; que dans tous les cas elle ne serait point efficace.

Elle ne serait pas applicable d'abord parce qu'elle coûterait beaucoup trop cher. Je suis persuadé, messieurs, que c'est là un argument qui, dans aucun cas, ne vous arrêterait. S'il est une matière dans laquelle nous en devons faire absolument aucune économie, c'est celle de l'instruction primaire. J'ai la conviction que cette Chambre est décidée à voter toutes les sommes qui seront nécessaires pour l'obligation de l'instruction primaire. (Très-bien ! très-bien ! — Applaudissements.)

Et à cet égard, messieurs, je ferai remarquer la contradiction qui existe entre les reproches qui nous sont faits par nos honorables collègues de la droite.

M. de La Bassetière est venu à cette tribune nous dire que nous allions dépenser beaucoup trop pour l'instruction primaire ; que c'était là presque une folie. Peu après, l'honorable M. Haentjens, discutant le budget, s'est efforcé de démontrer que l'empire avait plus fait pour l'instruction primaire que la République, et nous a fait le reproche de ne pas dépenser assez.

Dépensons-nous trop, comme le dit M. de La Bassetière ? ne dépensons-nous pas assez comme l'a soutenu M. Haentjens ? Que nos deux honorables collègues se rassurent : nous dépenserons tout ce qu'il faudra. M. Haentjens peut en être persuadé ; et M. de La Bassetière peut être certain de son côté que notre commission du budget, en accordant tout ce qui est nécessaire à l'instruction primaire, n'allouera pas un centime qui soit inutile, qu'elle ne laissera pas gaspiller les deniers de l'Etat.

Nous ne nous laisserons donc pas arrêter par les objections tirées des dépenses qu'entraînera l'instruction primaire obligatoire. Nous laisserons-nous arrêter davantage par cette considération que l'instruction primaire obligatoire entraînerait des exigences et des complications qui en feraient, comme le prétendent ses adversaires, quelque chose d'inapplicable ou d'inefficace dans notre pays ?

Il y a une première réponse qui vous frappera. D'après nos adversaires, il semblerait que l'instruction primaire obligatoire soit quelque chose de nouveau, de hardi, de téméraire qui n'ait jamais été essayé nulle part ; il semblerait que nous nous lançons à la légère dans une entreprise aventureuse.

Eh bien, telle n'est pas la situation ; malheureusement, sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, nous ne marchons pas à l'avant-garde des nations, mais à l'arrière-garde. L'expérience a été faite par beaucoup de peuples voisins, dans des conditions certainement moins bonnes que celles où nous nous trouvons en France. Nous sommes en présence, non pas d'une tentative nouvelle, mais d'une expérience déjà faite et qui a réussi partout. Pourquoi, dès lors, ne réussirait-elle pas en France ? Serait-il vrai que la France fût placée dans des conditions d'infériorité telles, vis-à-vis des peuples voisins, que nous ne pussions réaliser chez nous les progrès qui ont été accomplis partout ailleurs ? Messieurs, vous ne le croirez pas. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Loin que l'expérience faite dans les pays voisins, et qui y a donné de bons résultats,

doive échouer en France, il me paraît, au contraire, certain qu'elle doit réussir en France, mieux qu'en aucun autre pays.

Voici pourquoi. Une loi ne réussit pas, seulement parce qu'elle est bonne en elle-même, mais encore et surtout parce qu'elle est demandée par l'opinion publique, appelée, exigée. Or s'il y a jamais eu une loi qui ait été désirée par le pays, attendue par tous, à laquelle tout le monde soit préparé, c'est bien la loi sur l'instruction gratuite, obligatoire et laïque.

Il y a longtemps que, par tous les moyens de publicité dont ils disposent, les citoyens des différentes parties de la France réclament à grands cris cette réforme. Il s'est fondé de nombreuses associations, précisément destinées à la réaliser, de sorte que le terrain est tout préparé, et le jour où la loi, qui existe déjà dans les mœurs, sera entrée dans nos codes, il n'y aura aucun frottement, aucune difficulté pour son application.

Cette application sera trop conforme au vœu unanime des citoyens pour qu'elle rencontre des obstacles sérieux. (Très-bien ! très-bien !)

En présence de cette bonne volonté générale, de ces efforts communs, de cette espèce de conspiration universelle pour faire réussir une loi qui d'ailleurs est bonne en elle-même, il est impossible que la loi donne de mauvais résultats. Même en supposant qu'elle ne soit pas parfaite, on saurait dans l'application en corriger les vices et, par l'effet du désir et du concours de tous, arriver au but désiré.

Voilà certainement ce qui se produira en France.

Et, par exemple, pour ne parler que des points qui ont été particulièrement traités par nos adversaires, ils s'effraient de la multiplicité des commissions, des examens, des interrogatoires qui devront avoir lieu pour s'assurer que les enfants reçoivent bien l'instruction primaire et en profitent. Mais comment les choses se passent-elles dans les pays voisins et comment se passeront-elles en France ? (C'est cela ! — Très-bien ! à gauche.)

Il est évident qu'on n'interroge pas un à un tous les élèves d'une commune. Dans une commune on se connaît ; il est de notoriété publique que tels enfants, tous souvent, suivent l'école ou reçoivent en dehors l'instruction primaire. Par conséquent, quand une commission se réunit dans les pays voisins, la plupart du temps c'est pour constater qu'elle n'a absolument rien à faire, attendu qu'il n'y a pas un seul enfant qui ne reçoive l'instruction primaire. Parfois il y a deux, trois enfants qui, de notoriété publique, la reçoivent d'une façon insuffisante. Eh bien, ce sont ceux-là seulement qu'on fait venir, sur l'instruction desquels on se renseigne, soit par un interrogatoire soit autrement ; loin de passer des journées comme on en exprimait la crainte, on y passe une, deux ou trois heures au plus ; dans tous les cas tout est fini dans le courant de la journée. Il ne faut donc pas se faire un épouvantail de ces formalités qui se simplifient singulièrement dans la pratique, et qui seront plus simples encore en France avec la disposition actuelle des esprits, que partout ailleurs. (Très-bien !)

Quel sera donc chez nous le résultat, je ne dirai pas probable, mais certain, de l'établissement de l'instruction obligatoire ? Pour le savoir, il faut se demander quelles sont les causes qui font que chez nous les parents n'envoient pas régulièrement leurs enfants aux écoles.

Puisque presque tout le monde en France est partisan de l'instruction obligatoire, il y a lieu de s'étonner dans une certaine mesure qu'il y ait encore un certain nombre de parents qui n'envoient pas régulièrement leurs enfants aux écoles primaires. Eh bien, si on interroge les pères de famille on s'aperçoit que ce n'est pas l'effet d'une résistance calculée, d'une mauvaise volonté que la loi soit impuissante à vaincre, mais bien plutôt le résultat d'une certaine négligence, d'un certain laisser-aller. On vous dira : Quand la loi sera votée, je l'observerai, mais à l'heure qu'il est comme beaucoup de pères de famille n'envoient leurs enfants à l'école que pendant l'hiver, comme les autres agissent ainsi, pourquoi ne ferai-je pas comme eux ? Je profite de ce qu'il n'y a pas de loi ; je ne veux pas faire autrement que mes voisins, quand il m'est d'ailleurs plus commode de conserver mes enfants pendant l'été. On a tort de raisonner ainsi, mais enfin c'est ainsi qu'on raisonne : il n'y a pas de mauvaise volonté, mais une simple nonchalance, dont la loi triomphera d'autant plus certainement qu'elle n'est pas très-accentuée.

En France on est, en général, beaucoup plus respectueux des lois qu'on ne le dit ; il est peu de pays où, quand une loi est juste et bonne, on l'observe avec plus de facilité et même de scrupule. Dès lors, une fois la loi que nous discutons votée, nous verrons la plupart des pères de famille déclarer que, puisque c'est la loi, ils vont renoncer à leurs pratiques anciennes et envoyer leurs enfants à l'école...

**M. Keller.** Nous verrons !

**M. Paul Jozon** ... et je suis persuadé que quand même la loi n'aurait aucune sanction, la plupart des pères de famille, dont les enfants ne fréquentent pas l'école actuellement ou la fréquentent irrégulièrement, s'empresseraient de les y envoyer toute l'année.

Il restera, sans doute, en dehors de ces enfants, d'autres enfants, en petit nombre, que leurs parents n'enverront pas à l'école. Mais je suis convaincu que l'on exercera sur les parents de ces enfants une pression telle qu'ils leur sera bien difficile de se soustraire à la loi. Fiez-vous en au zèle et à l'adresse de ces sociétés nombreuses, dévouées à l'encouragement de l'instruction primaire, qui se sont formées par toute la France.

Dès à présent, les membres de ces sociétés vont trouver à domicile les parents négligents pour les presser d'envoyer leurs enfants à l'école ; cependant il n'y a pas de loi qui les autorise à donner ces conseils. Que sera-ce donc le jour où la loi sera votée ? Si l'y a quelques pères de famille qui résistent, on ira les relancer chez eux ; ce sera le maire, les conseillers municipaux, les membres des délégations cantonales, et surtout les membres des associations dont je vous parlais à l'instant ; cette pression sera d'autant plus énergique qu'elle ne sera nullement violente dans la forme et ne blessera pas le père de fa-

mille qui essayera de se soustraire à l'observation de la loi. Il lui sera bien difficile de persévérer dans son refus ; il sera amené, entraîné, moitié de gré, moitié de force, à envoyer ses enfants à l'école.

Il n'y aura donc de résistance prolongée que chez un très petit nombre de pères de famille, qui refuseront malgré tout d'envoyer leurs enfants à l'école, et c'est pour ceux-là seuls que seront réservées les sanctions de la loi.

Pour ma part, j'aurais désiré d'autres sanctions que celle qu'on nous propose. J'ai présenté à ce sujet un amendement que je me réserve de soutenir lorsque viendra la discussion des articles ; quoi qu'il en soit, vous pouvez être certains, d'une part, que cette sanction ne sera utile que pour un très-petit nombre d'enfants, et, d'autre part, qu'elle produira son effet sur la plupart d'entre eux.

M. de La Bassettière a insisté en nous faisant remarquer que l'obligation, là où elle existe, ne triomphe pas des résistances de tous les parents, et que dans certains pays, où elle est établie depuis longtemps, on se plaint encore du manque de fréquentation des écoles. Messieurs, nous n'avons jamais prétendu qu'il n'y ait qu'une seule cause qui empêche les enfants de fréquenter l'école et qu'il n'y ait qu'un seul remède à apporter à ce mal. Les causes de la non-fréquentation des écoles sont nombreuses et multiples, mais en France il est certain que la cause principale est l'absence d'une loi contraignant les pères de famille à envoyer leurs enfants à l'école.

Nous n'avons pas, sans doute, la prétention de créer une panacée universelle. Nous savons que, même avec la loi sur l'instruction primaire, il y aura encore un petit nombre d'enfants qui échapperont au réseau de ces moyens légaux ou moraux dont je parlais tout à l'heure, et par lesquels on essayera d'assurer l'observation de la loi.

Mais parce qu'il y aura un très-petit nombre d'enfants qui ne fréquenteront pas les écoles ; parce que nous ne pouvons pas atteindre la perfection absolue, qui n'est pas de ce monde, est-ce une raison pour ne pas remédier, puisque nous le pouvons dans une très large mesure, dans une mesure presque complète, au mal dont nous souffrons aujourd'hui ? Nous allons donc remédier en ce moment aux causes qui, en France, s'opposent le plus à la fréquentation des écoles, et la remarque de M. de La Bassettière n'aura qu'un effet, c'est de nous porter à rechercher quelles sont les autres causes qui peuvent encore empêcher les parents d'envoyer leurs enfants à l'école, afin d'y remédier également.

Pour combattre l'obligation, M. de La Bassettière aurait dû démontrer non pas qu'elle ne produirait pas son effet absolu, ce que nous reconnaissons avec lui, mais qu'elle n'en produirait aucun. Or, c'est ce qu'il n'a pas démontré et je vous ai fait voir que la loi sera au contraire d'une efficacité considérable. Il convient dès lors de la voter sans hésitation.

Je crois avoir répondu à toutes les objections formulées contre la loi sur l'enseignement primaire obligatoire.

J'arrive maintenant à la laïcité et je serai bref sur ce point, d'une part, parce que M. de

la Bassettière s'y est peu étendu, d'autre part, parce que M. Paul Bert a traité la question sous toutes ses faces et avec une ampleur qui rend presque inutile tout nouveau développement. (Assentiment à gauche et au centre.)

La question de la laïcité de l'enseignement public se rattache à la question plus générale de la conduite, de l'attitude que doit tenir l'Etat vis-à-vis des croyances et des pratiques religieuses.

L'Etat peut prendre, vis-à-vis des pratiques religieuses, trois attitudes différentes : il peut imposer ou favoriser certaines pratiques, les imposer comme le Gouvernement français le faisait, avant 1789 pour le culte catholique, ou les favoriser comme il l'a fait depuis l'établissement du Concordat pour les cultes reconnus ; il peut, en second lieu, combattre les croyances et les pratiques religieuses soit en les défendant, soit en les entravant ; enfin, il peut rester neutre, il peut se désintéresser des questions qui ne sont point de son domaine, mais qui sont du domaine du sentiment et de la conscience. Cette dernière conception est celle de l'Etat laïque, c'est celle à laquelle nous voulons nous rattacher.

Messieurs, si c'était possible, cette conception qui conduit directement à la séparation de l'Eglise et de l'Etat devrait être appliquée en France d'une manière absolue. Mais si ce n'est pas possible aujourd'hui, à raison de certaines circonstances, — et je désire, quant à moi, voir se réaliser le plus tôt possible cette séparation, — du moins devons-nous y tendre toutes les fois que nous nous croirons en mesure d'assurer, sans inconvénient, l'indépendance de l'Etat vis-à-vis de l'Eglise. L'Etat doit donc tendre à laisser aux particuliers leur pleine liberté de conscience, et à ne s'occuper, à ne s'inquiéter des différents cultes qui se pratiquent que pour assurer, d'une part, cette liberté de conscience, et pour ne permettre à personne, d'autre part, de prendre prétexte de cette liberté de conscience pour se dispenser d'observer les lois générales du pays, ces lois qui assurent l'ordre public que tous les citoyens doivent respecter, à quelque religion qu'ils appartiennent. On peut même dire que, pour tout homme vraiment religieux, le premier devoir consiste à obéir aux lois de son pays, et y conformer les manifestations de son culte, surtout lorsque ces lois ne sont ni oppressives ni vexatoires...

**M. Keller.** Et lorsqu'elles sont justes !

**M. Paul Jozon...** et, en France, elle ne sont ni oppressives, ni vexatoires.

On doit donc examiner cette question de l'indépendance de l'Etat vis-à-vis de l'Eglise, distinctement pour chaque matière. Nous avons à examiner, en ce moment, cette question en ce qui concerne l'enseignement primaire, et en matière d'enseignement primaire la séparation de l'Eglise et de l'Etat est non seulement possible, mais elle est encore nécessaire. Elle s'impose à vous. (Très-bien ! à gauche et au centre.)

Il n'y a absolument rien qui empêche de consacrer cette séparation, quand il s'agit de l'école ; tout nous y invite, au contraire.

En premier lieu, la laïcité est le corollaire obligé de l'obligation.

**M. Freppel.** Non !

**M. Paul Jozon.** On peut très-bien obliger un père de famille, sans blesser en rien sa conscience, à faire donner ses enfants à la science, surtout la science telle qu'on l'enseigne dans les écoles primaires. Quand on enseigne aux enfants la langue française, le calcul, la géographie, l'histoire, en quoi un père de famille peut-il être blessé dans sa conscience ? Qui oserait dire que cet enseignement porte atteinte à la liberté de conscience ? Mais si l'on donne dans l'école, à côté de l'instruction proprement dite, l'instruction religieuse, certains pères de famille, — quand ce ne seraient que les libres-penseurs qui ne veulent point que leurs enfants reçoivent l'instruction religieuse, — peuvent dire alors, à juste titre, qu'ils sont blessés dans leur liberté de conscience, et leur liberté de conscience est aussi respectable que celle des catholiques qui veulent que leurs enfants reçoivent l'instruction religieuse. Il faut évidemment, si l'on oblige les pères de famille à envoyer leurs enfants à l'école, que tout ce qui peut blesser la conscience en soit écarté ; il faut, par conséquent, que toute instruction religieuse soit donnée en dehors de l'école. (Assentiment à gauche et au centre.)

L'honorable M. Paul Bert a démontré que la liberté de conscience de l'instituteur n'est pas moins intéressée à ce qu'on ne l'oblige pas à donner l'instruction religieuse ; il a parlé des inégalités regrettables que créeraient les catégories qu'on serait obligé d'établir entre les enfants d'une même école, à cause de l'instruction religieuse qui serait donnée aux uns et pas aux autres. Je ne reviendrai pas sur ces deux points.

Mais je veux appeler votre attention sur une autre raison, sur une raison purement scolaire qui fait que, en aucun cas, l'enseignement religieux ne peut être donné dans les écoles sans de graves inconvénients.

Messieurs, dans les écoles, les instituteurs procèdent, quand ils le peuvent, par voie de démonstration et de raisonnement ; mais ils ne le peuvent pas toujours, — l'âge des enfants ne leur permet pas, — et ils sont obligés de procéder aussi par voie de simple affirmation. Il faut donc que l'enfant, pour accepter comme vraie cette affirmation, soit persuadé que tout ce qu'on lui enseigne, que ce soit ou non démontré par l'instituteur, est la vérité, la vérité universellement admise par tout le monde et que personne ne viendra contester. (Applaudissements à gauche.)

Messieurs, jamais il ne viendra à la pensée de personne de dire que ce qu'on enseigne à l'école en fait de science, le calcul, la géographie, la grammaire, n'est pas exact, parce que tout le monde sait que cela est vrai, d'une vérité absolue, surtout lorsque, en enseignant ces choses, l'instituteur ne se livre pas à la recherche des causes, mais seulement à l'enseignement de faits, qui sont absolument incontestables. Et c'est ainsi que les choses se passeront dans les écoles primaires.

Mais si, au contraire, on enseigne dans l'école la religion ou tel ou tel dogme anciennement ou nouvellement consacré, qui n'est pas démontré et qui est loin d'être universellement admis, les enfants commenceront à douter de leur instituteur, — et cela est vrai surtout dans

nos départements de l'Est, où il y a des catholiques, des protestants et des juifs, fréquentant les mêmes écoles; — il arrivera que les enfants juifs diront aux enfants chrétiens : On vous enseigne à l'école que Jésus-Christ est Dieu; eh bien, ce n'est pas vrai, car on nous enseigne, à nous, qu'il ne l'est pas! (Approbation à gauche et au centre.)

Les enfants savent, quelques précautions que l'on prenne, qu'on leur enseigne à l'école des choses qui ne sont pas vraies pour tout le monde. Car si chacun, suivant sa religion, se croit en possession absolue de la vérité, à côté de ceux qui se croient en possession d'une certaine vérité, il en est d'autres, tout aussi éclairés, tout aussi consciencieux, qui se croient également en possession d'une vérité absolue tout autre que la précédente.

Les enfants auxquels on enseigne dans l'école ces vérités contestées sont alors amenés à se demander si les autres notions qu'on leur donne à l'école ne sont pas dans le même cas.

Par exemple, en ce qui concerne la morale, ils se disent : Voilà des préceptes, des exemples qu'on me donne : est-il bien certain qu'on doive se conduire ainsi? Est-il vrai qu'on doive appliquer cette morale, ou n'y a-t-il point des morales différentes comme il y a des dogmes religieux différents? Une fois que ce doute s'est glissé dans l'esprit de l'enfant, il s'étend aux autres matières de l'enseignement et constitue un obstacle considérable aux progrès que l'enfant peut faire à l'école.

Il faut au contraire que l'enfant ait une confiance absolue en son instituteur, qu'il se livre avec un complet abandon à l'enseignement de l'école: c'est la condition nécessaire de ses progrès.

Depuis que les enfants, en France, raisonnent un peu plus, depuis que la religion catholique a moins d'adhérents qu'autrefois, on voit se produire partout ce même fait de doute dans l'esprit des enfants; ils se demandent si leur instituteur leur explique ou non des choses vraies et incontestables, et ce sentiment est funeste à la bonne tenue et aux résultats de nos meilleures écoles. (Approbation à gauche et au centre.)

Il faut donc bannir de l'école tout ce qui n'est pas science, tout ce qui est du domaine de la foi, c'est à dire toutes ces vérités qui sont contestables et qu'on ne pourra jamais démontrer. (Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.)

M. de La Bassetière a terminé en insistant sur cette idée que si, dans les écoles, on n'enseignait pas la religion, on blesserait la liberté de conscience des catholiques, parce qu'on y enseignerait nécessairement l'irréligion.

Messieurs, les catholiques ont été si longtemps favorisés que, aujourd'hui, il leur semble, lorsqu'on cesse de les favoriser, qu'on les combat, et que, lorsqu'on défend la liberté de conscience on est contre eux par le fait qu'on n'est pas de leur parti, par le fait qu'on reste neutre.

*A gauche. C'est cela!*

**M. Paul Jozon.** Il est évident cependant qu'une simple abstention ne peut pas plus blesser la liberté de conscience d'un catholi-

que que celle d'un protestant ou d'un libre-penseur. Ces derniers aussi pourraient se plaindre qu'on ne mêle pas à l'enseignement scolaire les doctrines qui leur semblent les plus exactes en matière de religion; ils auraient tort; personne n'a le droit de se plaindre de ce que l'on n'enseigne à l'école ni la religion ni l'irréligion. L'Etat doit rester absolument neutre, et il cesserait d'être neutre s'il empiétait d'une façon quelconque sur un domaine qui n'est pas le sien. Il restera donc neutre, et nous sommes les premiers à reconnaître qu'il encourrait absolument le même reproche s'il laissait enseigner dans les écoles soit l'irréligion soit la religion. Ce serait là de sa part un empiètement sur un domaine qui lui échappe. La vérité c'est que l'enseignement religieux ou antireligieux, en un mot l'enseignement de tout ce qui s'écarte de la science positive, doit être absolument banni de l'école.

J'ai à répondre à une dernière objection.

L'enseignement de la science dans les écoles primaires serait, d'après M. de la Bassetière, nécessairement lié à l'enseignement religieux.

S'il était vrai qu'on ne pût séparer les deux enseignements, alors il faudrait bien se décider et prendre parti pour un enseignement religieux ou irréligieux quelconque, puisqu'il devrait y en avoir un nécessairement.

Mais on se borne à affirmer, on ne justifie nullement cette prétendue indissolubilité qui, d'après les adversaires de l'enseignement laïque, existerait entre les matières de l'enseignement primaire et celles de l'enseignement religieux.

Voyons donc s'il y a un lien quelconque entre elles.

Prenons d'abord l'étude de la langue française. En quoi l'étude de la langue française peut elle être catholique, protestante ou libre-penseuse? Est-ce que, dans toutes les écoles, quelle que soit la pensée du maître, alors que ce serait une école confessionnelle, on n'enseignera pas la langue française et les règles de la syntaxe absolument de la même façon?

Pour ce qui concerne le calcul, dans quelle école enseignerait-on que deux et deux valent cinq et non quatre? Dans toutes les écoles, l'arithmétique sera aussi enseignée de la même façon.

J'arrive à l'histoire.

On nous dit qu'il est impossible d'enseigner l'histoire sans faire une excursion dans le domaine religieux.

Sans doute, il est difficile de ne pas faire cette excursion lorsqu'on enseigne l'histoire dans un cours supérieur, là où l'on remonte aux causes et à l'enchaînement des événements, là où l'on fait la philosophie de l'histoire; mais dans l'école primaire, on enseignera l'histoire de la manière la plus simple, en racontant les faits et en les mettant en relief par des explications à la portée des enfants. On fait, par exemple, remarquer aux enfants quels sont les événements qui doivent les frapper, les faits principaux, les actions qu'ils doivent admirer et celles qu'ils doivent blâmer. Dans le récit si émouvant du siège de Calais, on captivera leur attention en leur signalant comme un acte d'héroïsme, sur lequel on s'étendra avec détails, le dévouement d'Estache de Saint-Pierre et de ses compagnons.

En quoi un pareil enseignement se lie-t-il aux choses de la religion? Il y demeure au contraire absolument étranger.

Reste donc l'enseignement de la morale qui est si nécessaire dans l'école primaire; c'est le seul qui puisse, dans une certaine mesure, être relié à l'enseignement religieux. Je dis qui puisse et non pas qui doive, car on peut aussi parfaitement séparer ces deux enseignements.

En effet, dans une école primaire on n'enseigne pas plus la morale que l'histoire en remontant aux causes premières. On laisse de côté la philosophie et la métaphysique aussi bien que le dogme.

Quelle est la morale qu'on enseigne à l'école primaire? Tous ceux qui ont suivi, fréquenté les écoles primaires le savent: cet enseignement utile, bienfaisant, se donne par des récits et par des exemples. On fait remarquer à l'enfant que tel personnage, dans les récits qu'on a mis sous ses yeux, s'est bien conduit, mais que tel autre s'est mieux conduit encore; on lui fait remarquer les divers degrés qui existent entre les mérites des actions qui sont mises sous ses yeux et les fautes commises, et on leur dit: Il faut vous conduire comme tel individu qui figure dans le récit et non comme tel autre. Et, en présentant ces récits, on fait appel à tout ce qui existe de bon, de généreux, de noble dans l'intelligence de l'enfant; on développe chez lui ces germes qui, en général, ne demandent qu'à être éveillés par la voix d'un instituteur habile, pour rendre l'enfant meilleur. On lui apprend qu'il a des devoirs envers sa patrie, envers sa famille, envers lui-même; on lui fait comprendre que plus tard, il faudra qu'il soit un bon citoyen, soit dans la vie privée, soit dans la vie publique, afin de mériter l'estime de tous et de mériter sa propre estime.

Telle est la morale qu'on enseigne dans les écoles primaires; jamais je n'en ai vu enseigner d'autre, et, dans les écoles où elle est bien enseignée, il est rare qu'elle ne produise pas d'excellents résultats; il est rare que les enfants, en sortant de l'école, ne fassent pas honneur à leurs instituteurs; il est rare qu'on en voie commettre des fautes graves ou des délits. On reconnaît à leurs actes les enfants qui sortent des écoles où cet enseignement est bien donné. Mais en quoi un pareil enseignement est-il nécessairement lié à la religion? Une pareille morale ne convient-elle pas à toutes les croyances? En quoi est-il nécessaire, dès lors, de la mêler à une religion quelconque?

En dehors des écoles, les enfants recevront l'enseignement religieux, si les parents veulent le leur faire donner. Le fond des choses changera moins que la forme. Ce que l'instituteur a appelé fautes, le prêtre l'appellera péché. Mais, excepté cette nomenclature et cette terminologie, il y aura beaucoup de ressemblance entre les deux enseignements; seulement l'un sera donné en s'appuyant uniquement sur la raison humaine; l'autre sera donné en s'appuyant sur des raisons surnaturelles et divines.

Eh bien, il ne faut pas, encore une fois, que ces raisons surnaturelles et divines, qui ne sont point mêlées à la morale telle qu'on l'en-

seigne à l'école primaire, soient apprises aux enfants à l'école; il faut que l'enseignement religieux soit donné en dehors de l'école, afin que l'enfant sache bien que tout ce qu'on lui enseigne à l'école est œuvre de raison, que rien n'est contestable, ni dans les causes, ni dans les conclusions, et enfin qu'il ne s'élève pas de doute dans son esprit; il ne peut s'en élever quand on lui enseigne la morale humaine, tandis qu'il peut s'en produire si on lui enseigne la morale religieuse et divine. Et puisque, en ce qui concerne l'enseignement de la morale, il n'y a pas un lien nécessaire entre l'enseignement religieux et l'enseignement des écoles primaires, voilà pourquoi il y a tout intérêt à séparer les deux enseignements et à ne donner, dans les écoles primaires, aux enfants, sur ce point comme sur les autres, que la science proprement dite et rien de ce qui touche à l'instruction religieuse.

Telles sont les raisons que je me permets d'ajouter à celles que nous a déjà données l'honorable M. Paul Bert pour justifier l'enseignement laïque, après avoir justifié à nos yeux l'enseignement obligatoire.

Vous pouvez voter, en toute sûreté de conscience, la loi qui vous est proposée. Jamais peut-être vous n'aurez voté une loi aussi utile, et de laquelle vous puissiez, à l'avance, prévoir avec autant de certitude les heureux résultats. C'est une loi bonne en elle-même, conforme aux vœux les plus chers du pays. Vous aurez pour son application les concours empressés de la presque unanimité des Français. Elle est propre à nous faire reprendre immédiatement la place que nous avons laissé prendre avant nous aux nations voisines, en ce qui concerne l'instruction primaire. Toutes nos écoles peuvent être, dans un état de supériorité sur les autres nations. Nous aurons réalisé une grande mesure et un grand progrès, et je ne crois rien exagérer en disant qu'en votant cette loi, nous aurons bien mérité de la patrie. (Vive approbation et applaudissements à gauche et au centre.)

**M. le président.** La parole est à M. Villiers.

**M. Villiers.** Messieurs, il y quarante ans un grand ministre, l'un des gloires de l'Université de France, dont il était alors le grand-maître, disait à cette tribune même:

« L'entreprise de fonder une école sans croyance et sans culte n'est pas probable; mais il faut pour l'honneur public que l'essai n'en soit pas même possible. Voilà pourquoi notre projet de loi donne à tout établissement d'instruction la base et la sanction du principe religieux ».

*A gauche.* Le nom du ministre?

**M. Villiers.** Je vous le ferai connaître tout à l'heure.

Que les temps sont changés, messieurs! (Oui! oui! c'est vrai! et rires à gauche. — Très-bien! à droite.) Et combien illustre M. Villemain prévoyait peu l'honorable M. Ferry. Car aujourd'hui, cette école sans croyance et sans culte, c'est M. le ministre lui-même qui vient vous la demander, puisque c'est absolument d'accord avec lui sur tous les points fondamentaux, quoiqu'en désaccord avec lui sur quelques points de détails, que l'honorable M. Paul Bert vous

présente un projet de loi qui tend à supprimer l'instruction religieuse du programme obligatoire de l'enseignement primaire.

Le motif de cette disposition c'est, nous disait tout à l'heure M. Jozon, la nécessité de protéger la liberté de conscience.

Pour apprécier sainement la valeur réelle de cet argument, il faut se rappeler la statistique des cultes.

Cette statistique, messieurs, vous la connaissez : toutes les populations de notre pays sont catholiques, moins, en chiffres ronds, un demi-million de protestants, cent mille juifs, — et ici je précise, — moins de 82.000 individus ayant déclaré n'appartenir à aucune religion.

*Un membre à gauche.* Il faudrait savoir comment ces statistiques ont été faites.

**M. Villiers.** Les protestants et les juifs ne tiennent pas moins que les catholiques à faire donner à leurs enfants l'instruction religieuse : la preuve en est dans les nombreuses écoles confessionnelles qu'ils subventionnent et qu'ils fréquentent. Nous sommes donc en droit de conclure que c'est pour les 82.000 individus ayant déclaré n'appartenir à aucun culte que se déploie la sollicitude inquiète de votre commission.

Eh bien, je me demande si se préoccuper de 82.000 individus au détriment de 36 millions d'autres citoyens, est chose parfaitement juste, j'ajouterai même, chose raisonnable. (Protestations à gauche.)

**M. Barodet.** Vous avez vos églises et vos curés pour donner votre enseignement.

**M. Villiers.** Je me demande si, dans un pays presque exclusivement catholique, des législateurs n'ont pas à tenir compte de l'état de choses que je viens de rappeler ; je me demande enfin, si, lorsque vous êtes tous, messieurs, issus du suffrage universel, vous avez le droit de ne point avoir égard aux mœurs et aux croyances de la population de notre pays. Je ne le pense pas, et je ne veux pas croire encore que vous faillez à cette obligation. Est ce à dire que vos lois doivent être catholiques, bien que le seul respect de la foi de la presque unanimité des Français fit de cela une chose toute naturelle et qu'on en agisse à peu près ainsi dans bien des États, en faveur de la confession dominante ? Je ne le prétends pas, mais j'affirme que catholiques, protestants et israélites, ont droit d'être traités par vous sur le même pied que les indifférents dont je viens de parler, et que vous devez respecter au moins autant les croyances des uns que l'incrédulité des autres.

Donc, vous excéderiez évidemment vos pouvoirs si, pour plaire à ces 82.000 prétendus affranchis, vous faisiez vos lois irrégulières. Que vous n'exigiez pas d'eux des billets de confession, c'est bien mon avis, mais vous ne leur devez rien de plus.

L'honorable rapporteur nous disait, l'autre jour : « Mais nous ne voulons pas interdire l'instruction religieuse, nous nous bornons à empêcher qu'elle soit donnée dans l'école, on la donnera ailleurs. » Messieurs, je me fais toujours scrupule de suspecter les intentions. Mais, laissez-moi vous le dire, il ne manquerait plus vraiment qu'au nom de la liberté de conscience vous édictiez cette proscription !

Interdire absolument et directement de donner à un enfant l'instruction religieuse, vous ne le pouvez pas, et c'est pour cela peut-être que vous ne le faites pas. Il n'en est pas moins vrai que vous interdisez d'une façon détournée l'instruction religieuse.

**M. Dethou.** Nous payons les curés pour la donner.

**M. Villiers.** Vous la rayez du programme, vous l'expulsez de l'école, et c'est dans l'école et c'est dans le programme qu'elle doit figurer.

Plusieurs de mes honorables collègues vous ont entretenus de l'établissement de la gratuité absolue, de la prescription de l'obligation et autres mesures destinées à compléter le plan de laïcisation systématique qui, dans la pensée de ses promoteurs, aboutira à l'exil de Dieu. Moi, je me contenterai de vous prouver que la radiation de l'instruction religieuse du programme obligatoire est, en fait, l'interdiction de cette instruction, et de vous démontrer, dans la mesure de mes forces, la nécessité de maintenir la législation existante, sur le point que j'ai déjà abordé.

Mais ici, je vous entends me répéter, de nouveau, que l'instruction religieuse sera facultative, que vous êtes unanimes à reconnaître le droit des parents à faire élever leurs enfants dans le culte qui leur convient, mais que vous, État, vous n'en prendrez pas l'initiative, vous n'en accepterez pas la responsabilité. Eh bien, c'est là précisément, je l'affirme, ce qui équivaut à la suppression radicale de l'instruction religieuse, et, ce qui, soit dit en passant, fera de votre loi une loi essentiellement aristocratique et nullement démocratique. En effet, comment les choses se passent-elles ?

Les ouvriers, les paysans, n'ont, il faut bien l'avouer, ni le temps ni le moyen de s'occuper de l'âme et de l'esprit de leurs enfants ; ils les envoient à l'école pour défricher et cet esprit et cette âme. Ils se déchargent de ce double soin sur l'instituteur ; ils comptent que ce spirituel et ce temporel, si je puis parler ainsi, leur seront assurés par l'instituteur. Et vous êtes bien obligés de reconnaître que ce spirituel leur est plus cher que ce temporel, puisque tous sont immatriculés comme professant une religion, tandis que bon nombre, au contraire, sont immatriculés comme ne sachant ni lire ni écrire ! Un cultivateur honnête, sensé, n'ignore pas que la géographie et l'histoire que l'on enseigne à ses enfants ne leur serviront pas à grand'chose pour labourer la terre ou pour élever le bétail. (Rumeurs à gauche. — Très-bien ! très-bien ! à droite.) Mais, ce qu'il sait bien, parce que sa conscience le lui dit, parce que son expérience le lui prouve, c'est que la religion sera la gardienne de leur moralité, de leur probité, de leur piété filiale.

Et voilà pourquoi il désire que ses enfants soient élevés dans le respect de la religion paternelle, et pourquoi aussi ne pouvant, au milieu de son dur labeur quotidien, les diriger et les instruire lui-même, il demande que l'instituteur le supplée sur ce point. Et c'est contre ce désir légitime que vous vous élevez. Non, dites-vous, l'instituteur ne s'occupera plus de ce soin, cela ne le regarde pas. Au curé tout ce qui a trait à la

religion. Et la première chose que vous prescrivez, vous commission, après avoir ordonné que le maître ne s'occupera plus de l'instruction religieuse, c'est — je ne me trompe pas, — c'est que le curé ne franchira plus le seuil de l'école d'où vous l'excluez comme un invalide. Singulière façon, en vérité, de prouver votre respect pour la religion, votre sollicitude pour tout ce qui touche à la liberté de conscience ! Donc, le curé fera le catéchisme hors de l'école. Mais avez-vous bien songé que, dans un grand nombre de diocèses, les prêtres manquent et sont obligés de desservir plusieurs paroisses ?

Avez-vous bien songé que, dans de nombreuses paroisses, dont le territoire occupe une surface de 8 ou 10 kilomètres carrés et plus, les hameaux où il y aura des écoles sont disséminés loin du clocher ? Avez-vous bien songé que pendant l'hiver, particulièrement dans les pays de montagne, les communications deviennent très-difficiles, sinon impossibles pour les enfants, entre ces hameaux et le village ?

Donc, dans tous ces cas et dans une foule d'autres que je ne veux pas énumérer un à un à cette tribune, les élèves ne pourront pas aller recevoir l'instruction religieuse de la bouche du curé. Il n'y aura donc pas d'instruction religieuse possible pour eux. Certes, voilà qui devait paraître assez tyrannique à la commission, et ce qui, sans doute, l'a paru beaucoup trop à l'honorable M. Ferry, puisque, lui du moins, il consentirait à la rigueur à ouvrir l'école aux ministres des cultes qui en feraient la demande ; cela ne vous a point suffi cependant ! Le moins que la liberté de conscience demandât, en admettant que l'instituteur dût être muet sur la religion, c'est qu'il ne l'avait point. Or, M. le rapporteur a eu soin de lui indiquer clairement, en marquant le but qu'il se propose d'atteindre, que cette religion n'était que « sorcellerie et superstition. »

Quel respect voulez-vous qu'il ait dès lors pour elle ? Qui donc l'empêchera de la battre en brèche chaque jour ? Ne lui avez-vous pas dit qu'il s'agissait d'apprendre à l'enfant « à haïr le fanatisme et à mépriser la tyrannie ? » (Rumeurs à gauche. — Marques d'approbation à droite.)

N'avez-vous pas déclaré qu'il fallait défendre « l'enfant contre les folles terreurs et les naïves crédulités qu'elles engendrent » ? Qu'entendez-vous par cette phraséologie ? Ce que vous appelez superstitions n'est-ce point nos croyances ? Ce qui est pour vous naïves crédulités, n'est-ce point pour nous dogme et vérité, et ce à quoi vous donnez le nom méprisant de fanatisme, ne l'appelons-nous pas, nous, la religion ? Inviter l'instituteur à arracher du cœur de l'enfant les superstitions, le fanatisme, les naïves crédulités, ces crédulités que Bossuet et Fénelon, Corneille et Racine n'ont pas cru devoir répudier...

**M. Paul Bert, rapporteur.** C'est vous qui dites cela, ce n'est pas moi !

**M. Villiers.** ... n'est-ce pas désigner la religion, sa morale et ses dogmes aux coups de l'instituteur ?

Ainsi, une ou deux fois par semaine, quand il le pourra et, pendant une heure, l'enfant ira recevoir, à l'église, les enseignements du

curé ; mais, rentré à l'école, il trouvera le maître qui s'emploiera à la besogne que vous lui avez marquée, non point en passant, mais à chaque instant du jour, parce que vous l'avez dit, dans votre rapport, « les récits historiques, les incidents quotidiens de la classe, la lecture, doivent être l'occasion d'observations dans le genre de celles que je viens de signaler. »

**M. le rapporteur.** Je n'ai pas fait cette phrase ; je préfère mon texte.

**M. Villiers.** Lisez votre rapport.

À chaque instant, par conséquent, toutes ces consciences enfantines seront assaillies ; elles seront, sans trêve ni merci, assaillies par des objections, des sarcasmes, des affirmations contre lesquelles elles ne pourront se défendre et dans cette lutte inégale, dans cette lutte du fort contre le faible, l'enfant succombera, et alors, la liberté de conscience sera sauvée ! (Très bien ! très bien ! à droite.)

Ai-je donc tort, messieurs, de vous dire que le motif que vous invoquez n'est qu'un prétexte, et que le mobile de votre loi n'est pas le respect de la liberté de conscience, mais la haine de la religion !

Messieurs, les plus illustres d'entre vous se sont plaints des « femmes de France. » Elles ne sont pas avec la République. Pourquoi ? parce que les « femmes de France » sont pieuses ; leur perspicacité leur fait voir clair dans vos projets contre leur Dieu. Elles sont mères ! et elles sont jalouses d'entourer la tête des êtres auxquels elles ont donné le jour, de ce nimbe de spiritualisme qui serait encore l'objet de leurs rêves, quand tous les autels de la terre auraient été renversés. (Vives marques d'approbation à droite. — Rumeurs à gauche.) Des législateurs avisés n'exaspéreraient point de tels adversaires. Il est trop dangereux de les avoir contre soi !... (Très bien ! à droite.)

Tout à l'heure, j'avais l'honneur de vous dire que vous aviez à faire une loi démocratique, puisque vous la faites pour le peuple ; et, au lieu de cela, vous la faites aristocratique, puisque votre loi suppose des ressources et des loisirs que ne possèdent point ceux pour qui vous vous proposez de la faire. On ne va pas à deux écoles distinctes, sans perte de temps, sans complication de surveillance et d'inquiétude.

Votre instruction religieuse facultative fait à la loi un caractère encore pire ! Vous n'y montrez pas le respect des petits et des pauvres que l'on est en droit d'attendre de vos opinions... et surtout de vos proclamations. Ces petits, ces pauvres, ils sont timides. Il faut bien qu'ils croient en la Providence, pour que, voyant passer tant de régimes qui ne leur donnent pas ce qu'ils leur ont promis, et tant de peuduciens qui manquent effrontément aux serments qu'ils leur ont faits, ils se résignent au pain quotidien.

**M. le rapporteur.** Vous êtes dur pour les gouvernements tombés !

*Un membre à gauche.* Pour la monarchie !

**M. Villiers.** Vous parlez de la monarchie, mon cher collègue. Permettez-moi de vous dire que la monarchie a fait ses preuves (Exclamations à gauche. — Oui ! oui ! à droite. — Très bien ! très bien !) et d'espérer pour mon pays qu'elle n'a pas fait son temps.

*A gauche.* C'est réglé et jugé ! on vous l'a fait voir.

**M. de La Rochefoucauld, duc de Bisaccia.** La monarchie a fait la carte de France et vous, vous la défaites.

**M. Villiers.** C'est une présomption contre laquelle on ne saurait s'inscrire en faux que ces peints, ces pauvres veulent les bienfaits de l'instruction religieuse unis aux bienfaits de l'enseignement primaire.

Or que faites-vous ? Vous les obligez à déclarer expressément — c'est encore une grâce que vous n'exigiez pas un acte notarié ! — à déclarer dis-je, qu'ils entendent faire élever leurs enfants dans tel ou tel culte. C'est un billet de confession ! (Rumeurs diverses.)

Je ne doute pas de l'effet de cette prescription inquisitoriale. Ces humbles gens devineront bien que leur déclaration sera mal vue de votre administration. Vos agents ne pêchent pas par la réserve : ils n'ont pas appris, dans la vie parlementaire, à marcher « lentement et sûrement » au but. (Sourires à droite.) Ce sont des zélés ! et ces humbles gens n'oseront pas la faire, cette déclaration ! Comment braverait-ils vos maires et vos garde-champ-pê tres ! il seront sous la terreur... (Rumeurs ironiques à gauche. — Très bien ! très bien ! C'est vrai, à droite.)

Si vous étiez vraiment des amis de la liberté de conscience, comme vous aimiez autrefois à le dire, eh bien ! messieurs, vous inscririez dans votre loi cette disposition que tout père de famille, qui déclarera ne vouloir donner aucune instruction religieuse à ses enfants verra sa volonté respectée, autant que le comportera l'enseignement primaire distribué à la majorité des élèves ; c'est à dire, que les enfants ne suivront pas les cours et n'observeront pas les devoirs relatifs à la religion. C'est d'ailleurs ce qui se fait aujourd'hui, et ce qui prouve que la liberté de conscience n'est lésée en rien.

Mais, pourquoi, me direz-vous, demander cette déclaration négative, plutôt que la déclaration affirmative que nous réclamons ? Pourquoi ? parce que vos statistiques nous disent que 82 000 individus seulement, la font, tandis que 36 millions de Français seront arbitrairement condamnés par votre bon plaisir à faire l'autre. (Approbation à droite.)

Mais, ce n'est pas une loi de liberté que vous faites, c'est une loi de proscription. Vous vous figurez, bien à tort, que la religion est l'ennemie de la République — alors que la République seule est l'ennemie de la religion, — et vous avez résolu de la faire disparaître, en en écartant les principes du plus grand nombre possible des élèves qui font les premiers pas dans la vie. (Très-bien ! à droite.)

Eh, en effet, messieurs, la séparation de l'enseignement primaire et de l'instruction religieuse, aboutit nécessairement à ce résultat. Dans votre pensée, vous dégagez les lettres, l'histoire, la philosophie, de ce que vous appelez, comme je le disais tout à l'heure, « les superstitions de la religion. » Mais comment enseignerez-vous les dix-huit siècles de la civilisation chrétienne, la plus noble et la plus belle dont s'honore l'humanité, sans parler de ces « superstitions » de la religion ? J'attends là vos professeurs. Et quels disciples

pourront-ils former avec cette science qui sera alors falsifiée jusqu'au ridicule ? Car enfin vous ne pourrez pas faire que ce qui est ne soit pas, et tous les efforts que vous feriez pour cela ne pourraient que tourner à votre confusion.

Et puis vos instituteurs sans religion ne seront-ils pas bien embarrassés parfois ?

Une des premières questions de l'enfant est celle-ci : Comment l'homme a-t-il été créé ? Cet âge est plein de curiosité.

L'instituteur, — car l'on a abandonné, comme pas assez aristocratique, cette simple et grande appellation de maître d'école, — l'instituteur, voulant faire le bel esprit, le courtisan, et ne doutant ni de sa science, ni de son génie, répondra-t-il que l'homme est né d'un singe dont les ancêtres ont subi des transformations successives expliquées par feu M. le sénateur Broca ? Mais si l'honorable M. Paul Bert, ou tout autre adepte de cette doctrine, devient un jour ministre de l'instruction publique, — ce qui pourrait bien arriver après M. Ferry (Sourires à droite), — il ne pourra mieux faire que de lui envoyer la palme d'officier d'académie. (Nouveaux sourires.) Ce sera bien pour le maître.

Mais quand l'enfant, durant six jours de la semaine, aura entendu dire au maître d'école que l'homme est né d'un singe (Interruptions et rires à gauche), le septième, — la commission veut bien réserver le dimanche pour ces arriérés, — il se moquera de son curé, quand celui-ci lui dira que l'homme a été créé par Dieu, comme tous les êtres que ses jeunes yeux voient sur la terre, car ainsi que l'a dit Lafontaine :

L'homme est de glace aux vérités,  
Il est de feu pour le mensonge.

(Exclamations à gauche.)

**M. le président.** Messieurs, c'est une discussion générale. Je vous prie de vouloir bien écouter.

**M. Villiers.** Et l'enseignement de la morale ?

En dehors de tout culte, vous serez bien obligés d'enseigner la morale ! autrement, vos écoles seraient vides. Pas un père de famille ne consentirait à vous confier ses enfants, même pour leur apprendre simplement à lire, ou à copier des pages du *Robinson suisse*. Et quand vous y ajouteriez les quatre règles de l'arithmétique et la connaissance des principales villes de l'Europe, cela paraîtrait mince ! Vous serez donc obligés d'enseigner la morale ; or quelle morale enseignerez-vous ? La morale naturelle, me répondrez-vous avec M. Paul Bert.

Mais, messieurs, vous oubliez le socialisme qui doit compter pour quelque chose et dont M. Thiers ou M. de Parieu, — je ne sais plus lequel des deux, — accusait autrefois les instituteurs d'être les agents. En France, il y a beaucoup de socialistes : il y a les adeptes du socialisme subversif, ceux du socialisme progressif, ces derniers sont les opportunistes au parti. A Paris, leurs organes sont aussi nombreux que les organes de la République conservatrice ou même de la République opportuniste. Ils ne sont pas d'accord avec vous sur le précepte de morale dont

l'enseignement est peut-être le plus nécessaire pour les masses, le respect du bien d'autrui : ils veulent la propriété collective, et vous interdirez cette morale dont les progrès alarmant et la France et l'Europe ! (Très-bien ! très-bien ! à droite.)

**M. Germain Casse.** Ce sont les congrégations qui veulent la propriété collective. (Rires à gauche.)

**M. Vernhes.** Ce sont elles qui sont collectivistes.

*Un membre à gauche.* Les enfants des socialistes n'ont pas un plus grand besoin de morale que les enfants des aristocrates. C'est toujours la même idée : il faut une morale pour le peuple !

**M. Villiers.** Vous voyez donc bien que la morale naturelle est variable. Toutes les consciences ne la comprennent pas de la même manière en toutes ses parties. Et c'est un code, et c'est une unité qu'il faut ; sans quoi chacun s'en affranchira en ce qui lui convient.

Nous sortons tous, messieurs, de familles plus ou moins aisées ; en tous cas, nous sommes arrivés dans une région supérieure. Que par les seules lumières de la raison, ou que par les seules inspirations des bienséances, vous viviez en bon citoyens, je ne le conteste pas ! mais vous faites une loi pour des enfants qui demeureront, pour la plupart, attachés à la glèbe ou à l'atelier. Leurs bienséances ne pourront que rester bien rudimentaires, leur raison ne saura pas s'élever fort au-dessus des misères matérielles avec lesquelles ils sont condamnés à lutter jusqu'à la fin. Est-ce que des législateurs négligent ces nuances ? Et vous mêmes, messieurs, êtes-vous bien sûrs de n'avoir pas d'autre guide ? Peut-être êtes-vous plus pénétrés que vous ne le pensez, ou que vous ne l'avouez, des idées religieuses de votre jeunesse ! (Rires à gauche.) Que seriez-vous s'il n'en était pas ainsi ? Et surtout, que seront les masses, sans morale certaine et immuable ? (Très-bien à droite ! — Interruptions à gauche.)

Il n'y a de morale certaine et immuable que dans la religion.

*A gauche.* Laquelle ? laquelle ?

**M. Villiers.** Messieurs, la religion a des commandements indiquant ce qui est permis et ce qui est défendu. S'il y a des préceptes de la morale que vous, législateurs, que vous, Gouvernement, pouvez faire respecter par vos lois et par vos tribunaux, il en est d'autres — et non les moins essentiels — qui vous échappent, à l'abri du for intérieur. Pour les uns et pour les autres, la religion a une sanction.

L'Eglise catholique, avec sa constitution unitaire, possède une efficacité admirable. Les sanctions de la religion habituent la conscience à peser les actions avec des balances délicates, parce que c'est la conscience qui reçoit les récompenses et qui expie les peines décernées ou édictées pour l'observance ou pour la violation des uns et des autres. Gouvernement, législateurs, connaissez-vous un plus puissant et un plus sûr auxiliaire ?

Je ne vous dirai pas que le dogme de l'immortalité de l'âme responsable, qui couronne cette merveilleuse doctrine, sans laquelle on ne pourrait conduire la société que par la force brutale, est une épée de Damoclès (Bruit

à gauche), dont chacun sent la pointe pour l'éternité ! Vous m'appelleriez clérical, et je ne veux pas provoquer ici des mots trop en défaveur : mais enfin qui de vous, messieurs, même parmi ceux qui affectent le plus de braver celui que les feuilles libre-penseuses et athées osent appeler « le nommé Dieu », ne craint pas, — grâce au moins à l'influence de ses souvenirs, — ne craint pas un peu le diable ? (Hilarité bruyante.)

Messieurs, je comprends parfaitement l'intérêt que vous pourriez avoir à supprimer Dieu, mais je ne comprends pas du tout celui que vous auriez à supprimer le diable ! (Exclamations et rires à gauche.)

**M. le rapporteur.** Mettez-le dans les matières obligatoires de l'enseignement, alors.

**M. Villiers.** Un peuple de gentlemen ou de philosophes ! Est-ce possible ? Où cela se voit-il ? La morale religieuse est donc nécessaire à tous les citoyens, surtout à ceux qui ne seront jamais en état d'y suppléer, dans une certaine mesure, par l'éducation ou la position.

Mais pour que la morale religieuse soit donnée de manière à produire tous ses effets, elle doit faire partie de l'enseignement primaire. Vos concours ont établi, messieurs, que les élèves des instituteurs congréganistes ne le cèdent, en rien, aux élèves des instituteurs laïques ; ils leur sont même souvent supérieurs, puisqu'ils remportent les prix de l'Etat. Je ne sache pas que, dans la vie civile, ils se montrent moins bons citoyens, et dans l'armée, moins bons soldats ; j'en connais même beaucoup qui sont meilleurs. Qui donc oserait dire que l'école religieuse n'est pas, par excellence, une école de patriotisme ? (Très-bien ! à droite.)

**M. Caurant** Et de chouannerie !

**M. Villiers.** Chouannerie ! C'est là une opinion qui avait cours dans la garde nationale... (Rires d'approbation à droite), et je constate que l'honorable collègue qui m'interrompt en a conservé le souvenir. (Très-bien ! très-bien ! à droite.)

Je ne vois donc pas comment vous pourriez justifier toutes les innovations par lesquelles vous prétendez régénérer le pays.

L'intérêt de la religion et de l'Etat est de s'entendre. De même l'intérêt de l'instruction primaire est de ne pas se séculariser de l'instruction religieuse. Dans la législation existante, il y a l'essentiel, puisque aucun père de famille ne peut être obligé à faire donner l'instruction religieuse à son enfant ; je ne dis pas que ce soit l'idéal, mais c'est de beaucoup préférable à toutes vos innovations. Au moins, le respect de la foi de la majorité des Français s'y trouve-t-il. L'instituteur et le prêtre y marchent de conserve ; l'un et l'autre sont obligés à un respect mutuel. Il y a moins à craindre les écarts ; cela convient à notre tempérament moyen.

Ainsi le veulent d'ailleurs les populations qui, protestant contre les entreprises tyranniques ourdies au ministère de l'instruction publique...

**M. de La Bassettière.** Et dans les loges !

**M. Villiers...** envoient leurs enfants dans les écoles menacées, pour fléchir des résolu-

tions qu'elles jugent injustes et funestes. Vous n'avez pas le droit d'y rester insensibles !

Messieurs, cette union des deux enseignements a été recommandée par M. Jules Ferry lui-même. Il ne veut pas de deux France. Eh bien, voilà le moyen ! Quoi qu'on fasse, on n'empêchera pas une portion considérable des pères de famille, celle qui est aisée et indépendante, de se refuser à subir ce joug. Et alors, vous aurez deux France. Et, ce sera votre faute, car vous aurez violemment imposé un état de choses que nos croyances et nos mœurs n'auront pas créé elles-mêmes.

Tout le monde se rend compte que votre Etat — comme vous le dites avec emphase, — n'est plus qu'un mot imposant, qui tend à n'avoir plus grand sens, tant il est changeant et fugace. L'Etat ! C'a été M. de Broglie, M. Buffet, c'a été M. Jules Simon, M. Dufaure ; c'a été M. Waddington, M. de Freycinet. C'est présentement M. Jules Ferry.

**M. Jules Ferry, président du conseil, ministre de l'instruction publique.** Je ne dis pas « l'Etat c'est moi ! » (On rit.)

**M. Villiers.** Qui sera ce demain ? Si chaque oscillation de votre Etat fait varier le programme de votre enseignement primaire, — comme il arrivera, puisque l'ancre de la religion peut seule lui donner quelque fixité dans son fondement moral, — qui vous accordera sa confiance ?

Savez-vous ce que vous faites, messieurs ? Cette Université, pour laquelle nous avons des sympathies — car, tous, plus ou moins, nous avons été élevés par elle, — eh bien, vous êtes en train de la ruiner du haut en bas, parce que vous supprimez les garanties auxquelles tiennent les pères de famille, parce que vous effrayez les consciences, parce que vous jouez avec les droits et les libertés les plus sacrées !

Je ne sais pas ce que l'avenir nous réserve ; j'ignore si l'ère de paix et de confiance tant de fois annoncée et toujours reculée doit rester un insaisissable mirage ou devenir une réalité. Mais, ce que je sais bien, c'est que, le jour où, portant la main sur nos institutions dix-huit fois séculaires, vous aurez fait litière de nos traditions, de nos croyances, ce jour-là — je ne crains pas de le dire — vous verrez se briser le piédestal sur lequel se dresse votre souveraineté ! (Vifs applaudissements à droite. — L'orateur, en retournant à son banc, reçoit les félicitations de plusieurs de ses amis.)

**M. Hippolyte Maze.** Ce n'est pas, messieurs, sans étonnement que je viens d'entendre le discours de l'honorable orateur auquel je réponds. Je rends hommage à la sincérité de ses convictions, mais j'avoue qu'en entendant parler de tyrannie, de proscription, j'avoue qu'en lui entendant dire, au moment même où il parlait de tyrannie et de proscription, que la monarchie avait fait ses preuves, je n'ai pu m'empêcher d'être profondément ému, et c'est pour ainsi dire l'histoire de l'ancien régime qui s'est dressée devant moi. (Très bien, très bien à gauche. — Applaudissements et rires ironiques à droite.)

Vous prétendez, messieurs, que nous faisons une loi de proscription et de tyrannie, et nous prétendons, nous, que nous faisons par excellence

une loi de liberté de conscience et d'affranchissement. (Bruit.) Vous nous reprochez d'introduire dans notre code des dispositions que vous qualifiez d'attentats à la conscience de vos enfants, et moi, je vous réponds que cette obligation que vous nous reprochez aujourd'hui d'introduire dans la loi, vous l'y avez introduite les premiers et vous l'avez pratiquée pendant plusieurs siècles ; seulement, vous l'avez introduite et pratiquée dans l'intérêt le plus étroit et le plus exclusif, dans l'intérêt purement confessionnel, dans l'intérêt catholique et pour l'oppression des âmes. (Nouveaux rires à droite. — Applaudissements à gauche.)

Toute l'histoire est là pour l'attester. Je ne veux point remonter ici au moyen âge qui proteste tout entier contre vous ; je me borne à rappeler que l'ancien régime, pendant les trois derniers siècles...

*Un membre à droite.* Passez au déluge !

**M. Hippolyte Maze.** ... a exercé l'obligation contre la liberté de conscience, et cela sous les formes les plus diverses.

Il l'a exercée d'abord en imposant à tous les degrés le maître confessionnel, le maître catholique, et je n'ai pour le prouver que l'embaras du choix, parmi tant de textes connus ou inconnus.

Dès 1560... (Exclamations à droite.)

**M. Laroche Joubert** Nous ne sommes pas en 1560, nous sommes en 1880.

**M. Hippolyte Maze.** La date que je cite n'est pas aussi indifférente que vous le croyez, messieurs ; elle rappelle le moment où commençait à se développer l'esprit de la réforme, elle a par conséquent une portée singulière. Eh bien ! à cette date il est stipulé dans l'ordonnance royale d'Orléans « qu'en chaque église cathédrale ou collégiale, une prébende sur le revenu d'icelle demeurera destinée pour l'entretien d'un précepteur qui sera tenu, moyennant ce, instruire les jeunes enfants de la ville gratuitement et sans salaire ; » Or, ce précepteur, qui doit le choisir ? qui peut le destituer ? C'est l'archevêque ou évêque du lieu ; tout au plus devra-t-il consulter en cas de nomination comme en cas de révocation les magistrats municipaux.

*A droite.* Très bien ! très-bien !

**M. Hippolyte Maze.** Attendez, messieurs vous ne direz peut-être pas toujours « très-bien ! »

Le plus libéral de nos rois, l'esprit le plus politique sans comparaison, qui ait passé à la tête de nos affaires, dans la série des princes français...

**M de Baudry d'Asson.** Ils étaient plus libéraux que la République !

**M. Hippolyte Maze.**... Henri IV, sur les plaintes et remontrances du clergé, rendait un édit où on lit :

« Art. 14. — Les régens, precepteurs ou maîtres d'écoles des petites villes et villages seront approuvés par les curez des paroisses ou personnes ecclésiastiques qui ont droit d'y nommer ; et où il y aurait plaintes des dits maîtres d'écoles, régens ou précepteurs, y sera pourvu par les archevêques et évêques, chacun en leur diocèse... »

Voilà, messieurs, une ordonnance du plus libéral de nos rois.

Et Louis XIV...

*A droite.* Mais cela n'existe plus !...

**M. Hippolyte Maze.** Ah ! vous vous plaignez, messieurs, que nous venions vous rappeler l'histoire. (Exclamations à droite.) Vous demandiez l'autre jour qu'on donnât à ce débat le plus de largeur possible et maintenant vous nous reprochez de le prolonger. (Très-bien ! à gauche. — Protestations à droite.)

**M. le président.** Messieurs, je vous prie de ne pas interrompre l'orateur. Tout-à-l'heure, M. Villiers était à la tribune et il a pu développer sa pensée. D'ailleurs dans une excellente forme, sans une interruption de la gauche ; j'invite mes collègues de la droite à respecter la parole non moins autorisée de l'orateur qui est en ce moment à la tribune. (Très-bien !)

*Un membre à droite.* Il nous fait l'histoire d'il y a trois siècles ! Il ne s'agit pas de cela !

**M. le président.** Vous viendrez à la tribune pour répondre.

**M. de La Rochefoucauld, duc de Bisaccia.** Il n'y a rien à répondre...

**M. le président.** Alors, abstenez-vous d'interrompre. Car vos interruptions ont la prétention d'être une réponse, j'imagine !

**M. Hippolyte Maze.** Permettez-moi, messieurs, de vous dire que nous avons à débattre, en ce moment, une question d'une importance capitale, et que vous semblez, par vos interruptions, vouloir étouffer la discussion. (Exclamations ironiques à droite.)

**M. Keller.** Qui est-ce qui a voté l'urgence ?

**M. de La Billais.** Ce n'est pas nous !

**M. le baron Etienne de Ladoucette.** Quand on a voté l'urgence, on n'a pas le droit de dire à ceux qui ne l'ont pas votée, qu'ils veulent étouffer la discussion ! (Bruit)

**M. Hippolyte Maze.** Ces doctrines vont s'affermir et se développant avec la théorie même de la monarchie ; elles arrivent à leur apogée sous le prince qui voulut établir la politique sur les Ecritures, et Louis XIV rend, en 1695, une ordonnance dans laquelle il est dit en parlant des instituteurs de tout ordre :

« Les archevêques ou évêques et leurs archidiacres, dans le cours de leurs visites, pourront les interroger, s'ils le jugent à propos, sur le catéchisme, en cas qu'ils l'enseignent aux enfants du lieu, et ordonner que l'on en mette d'autres en leur place, s'ils ne sont pas satisfaits de leur doctrine ou de leurs mœurs ; et même en d'autres temps que celui de leurs visites, lorsqu'ils y donneront lieu pour les mêmes causes. »

*A droite.* C'est très-bien !

**M. Hippolyte Maze.** Il n'est pas jusqu'aux cahiers de 1789, que M. Freppel citait l'autre jour avec complaisance à la tribune, il n'est pas jusqu'à ces cahiers, dans lesquels le clergé ne réclame, d'une façon absolue, la direction des écoles publiques et la surveillance non moins absolue des écoles privées. (C'est cela ! — Très-bien ! à gauche.)

Ainsi, le clergé avait réussi à faire passer dans la loi cette doctrine que c'était lui, lui seul, qui devait nommer l'instituteur, mais il en avait fait passer une autre bien plus

grave, — et c'est ici que nous touchons le point délicat de la question, — il avait fait établir par la royauté et par les Parlements que l'enseignement confessionnel serait obligatoire et que l'école confessionnelle le serait également. Si bien qu'il a appliqué non-seulement la doctrine de l'enseignement obligatoire, mais encore celle de la scolarité obligatoire.

**M. Edouard Lockroy.** Très-bien ! très-bien !

**M. Hippolyte Maze.** Dès le seizième siècle et toujours au moment où naissait, où se développait la réforme, le lendemain pour ainsi dire du jour où Luther constatait que jusqu'alors le clergé n'avait même pas donné une instruction religieuse suffisante dans les écoles, l'Eglise proclamait la nécessité de l'obligation ; pourquoi ? c'est que l'esprit humain avait marché et qu'il fallait l'entraver dans sa marche ; pourquoi ? C'est que l'unité de doctrines religieuses était menacée par le protestantisme et qu'il fallait aviser. Alors, le clergé trouve bonnes toutes les armes et il applique pour son compte cette doctrine de l'obligation ; il l'applique, vous allez voir comment.

On nous disait tout à l'heure que nous faisons une loi aristocratique ; eh bien, voici ce que réclamait jadis l'aristocratie en ces matières. Dans ses cahiers aux états généraux (article 12), elle demande que : « soient tenus les pères et mères, à peine d'amende, à envoyer les enfants à l'école et à ce faire soient contraints par les seigneurs et juges ordinaires. »

Du seizième au dix-huitième siècle, les arrêtés du conseil, les sentences des parlements répondaient à ces vœux ; je dis les sentences des parlements, car le clergé a eu l'art de placer sous sa main tous les grands pouvoirs publics, la magistrature comme la royauté, et vous connaissez la formule du temps : une foi, un roi, une loi ! (Très-bien ! à gauche)

**M. Freppel.** C'est une magnifique formule !

**M. Hippolyte Maze.** C'est une formule qui, dans son ensemble, a produit le despotisme !

Messieurs, je ne veux pas vous fatiguer de citations, et j'ai hâte d'arriver à certains points d'une importance considérable et qu'il n'est pas permis, selon moi, de passer sous silence dans un débat de cette gravité.

Il y a eu des circonstances dans lesquelles la doctrine de l'obligation catholique s'est révélée, s'est affirmée avec éclat ; la plus marquante de ces circonstances, c'est la révocation de l'édit de Nantes.

*Un membre à droite.* Cela nous est bien égal !

**M. Hippolyte Maze.** Savez-vous quel est l'un des articles les plus importants de l'édit de révocation ?

Le voici :

« Défendons les écoles particulières pour les enfants de la religion prétendue réformée. »

J'admire ce terme, messieurs, car le roi n'admet même pas qu'il y ait une religion réformée, il ne s'agit que d'une religion prétendue réformée. Le législateur ajoute : « Défendons toutes choses généralement quelconques qui peuvent marquer une concession quelle que ce puisse être en faveur des hérétiques. »

L'édit de janvier 1686 va plus loin encore et il ordonne que « les enfants des religionnaires seront mis, à compter de cinq ans, entre les mains de leurs parents catholiques, et, s'ils n'en sont pas, en celles des catholiques qui seront nommés par les juges, pour être élevés dans la religion catholique, apostolique et romaine. »

Remarquez que l'édit était exécutoire dans les huit jours !

Et ce ne sont pas là, messieurs, des violences passagères qu'on pourrait essayer de mettre plus ou moins sur le compte de passions passagères aussi. Non, c'est une doctrine officielle qui s'affirme pour la première fois, avec cette âpreté, mais qui va se reproduire constamment jusqu'à la Révolution française. Cette doctrine a sa sanction aussi douloureuse qu'éclatante, dans nombre d'édits, au dix-septième et au dix-huitième siècle. Lisez la déclaration de décembre 1698 : la loi, la règle de l'ancien régime sont inscrites là, en caractères ineffaçables, les voici :

« Les enfants de ceux qui ont été de la prétendue religion réformée — toujours la prétendue religion réformée! — seront envoyés aux écoles et catéchismes par leurs pères et mères, tuteurs et autres personnes chargées de leur éducation, à peine de condamnation, d'amende, ou de plus grandes peines suivant l'exigence des cas. » (Applaudissements à gauche.)

Et vous venez nous parler des violences que nous allons, selon vous, exercer sur les consciences ! Mais, messieurs, cette monarchie, dont vous disiez tout à l'heure qu'elle avait fait ses preuves, a réalisé l'idéal de la violence en matière de compression des consciences. (Nouveaux applaudissements à gauche.) Je le prouve en ajoutant que ces réformés, dont on envoyait obligatoirement les enfants aux écoles catholiques, on leur refusait même la liberté d'aller adorer leur Dieu sur la terre étrangère; on leur refusait la liberté de l'exil !

**M. Edouard Lockroy.** Très-bien ! très-bien !

**M. Hippolyte Maze.** Voici, en effet, en quoi consistait l'article 10 de la révocation de l'édit de Nantes :

« Faisons très-expresses et itératives défenses à tous nos sujets de la religion prétendue réformée de sortir, eux, leurs femmes et enfants, de notre dit royaume, pays et terres de notre obéissance, ni d'en transporter leurs biens et effets... »

Et de quelles peines menaçait-on ceux qui désobéiraient ? Les hommes des galères, et les femmes — entendez bien ces paroles, messieurs, — de confiscation de corps et de biens. (Exclamations à gauche. — Rires ironiques à droite.)

**M. Bourgeois.** Je demande le huis clos.

**M. Hippolyte Maze.** Voilà la théorie de la monarchie ! On s'égaie de ce côté (l'orateur désigne la droite) de pareilles violences. Je les trouve quant à moi, odieuses, et je ne comprends pas qu'on y voie matière à plaisanterie. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Messieurs, on a parfois prétendu, on a voulu prouver que ces théories-là n'étaient pas à proprement parler les théories de l'école catholique. Je ne sais pas si vous vous souvenez d'une polémique bien curieuse, enga-

gée, il y a quelques années, entre un rédacteur de *l'Univers* et ce brillant et aimable écrivain qui fut pendant tant d'années l'âme du *Journal des Débats*, M. de Sacy. M. de Sacy, qui se présentait, qui se croyait même, chose bien curieuse encore, très-sincèrement catholique quoiqu'on puisse, ne me semble, sans outrager sa mémoire, dire que ses croyances étaient bien mêlées de certain scepticisme. M. de Sacy s'était avisé, dans cette polémique avec *l'Univers*, de soutenir que les étranges doctrines appliquées dans l'édit de révocation n'étaient pas les vraies doctrines du clergé, de l'Eglise, que, tout au moins, ces doctrines n'avaient pas l'approbation des esprits sages et prudents au sein même du clergé du dix-septième siècle, et il avait cru pouvoir affirmer notamment qu'un prélat éminent à tous égards, Fénelon, ne les partageait pas.

Or, savez-vous comment on lui répondit ? On lui répondit d'une façon sanglante, on lui cita un texte dont l'authenticité ne fut pas contestée.

*Voix à droite.* Qui ? qui ?

**M. Hippolyte Maze.** Le rédacteur de *l'Univers*, avec lequel M. de Sacy avait engagé une polémique au sujet du livre de M. Weiss, sur les protestants réfugiés; c'est M. Léon Aubineau, que je puis citer, puisqu'il a signé ses articles et qu'il les a même réunis depuis en volume. M. Aubineau répondit en citant la lettre dont je vais vous lire le plus important passage.

L'illustre prélat écrivait en 1686 :

« Le naturel dur et indocile de ces peuples... » Remarquez, messieurs, qu'il écrivait non pas au premier venu, mais au ministre même qui était spécialement chargé de poursuivre les protestants, au marquis de Seignelay :

« Le naturel dur et indocile de ces peuples demande une autorité vigoureuse et toujours vigilante. Il ne faut point leur faire de mal, mais ils ont besoin de sentir une main toujours levée pour leur en faire s'ils résistent... Si on n'établit pas au plus tôt de bonnes écoles pour les deux sexes, on sera toujours à recommencer. Il faut même une autorité qui ne se relâche jamais, pour assujettir toutes les familles à y envoyer leurs enfants... Enfin, monsieur, si on joint toujours exactement à ces secours la vigilance des gardes pour empêcher les désertions et la rigueur des peines contre les déserteurs, il ne restera plus que de faire trouver aux peuples autant de bouceur à demeurer dans le royaume que de péril à entreprendre d'en sortir. C'est, monsieur, ce que vous avez commencé, et que je prie Dieu que vous puissiez achever selon toute l'étendue de votre zèle. »

Tel était, messieurs, le langage de Fénelon, de l'homme qui a laissé dans l'histoire le souvenir d'une des âmes les plus chrétiennes, la plus évangélique que le dix-septième siècle ait conçues. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Mais, direz-vous peut-être, cette doctrine de l'obligation catholique, de l'obligation confessionnelle, elle a changé à travers les âges ? Nullement.

Il n'y a qu'à lire la célèbre ordonnance de 1724. 1724 ! Cette date est intéressante à retenir, car le pouvoir était en ce temps-là aux

mais d'hommes qui ne croyaient à rien, aux mains de ces élégants sceptiques qui s'appellent tour à tour le duc d'Orléans, le cardinal Dubois, le duc de Bourbon.

Eh bien, ces sceptiques renouvellent et même aggravent parfois en 1724 les prescriptions de 1685 ! On nous reproche de demander à nos maires, à nos commissions scolaires la liste des enfants qui ne fréquentent pas les écoles. Or, messieurs, voici ce que disait l'ordonnance de 1724 :

«... Voulons que nos procureurs et ceux des seigneurs hauts-justiciers fassent remettre, tous les mois, par les cures, vicaires, maîtres ou maîtresses d'école ou autres qu'ils chargeront de ce soin, un état exact de tous les enfants qui n'iront pas aux écoles ou aux catéchismes et instructions, de leurs noms, âge, sexe et des noms de leurs pères et mères.»

Et dans quel but réclame-t-on cette liste ?  
« Pour faire ensuite les poursuites nécessaires contre les pères et mères, tuteurs ou curateurs ou autres chargés de leur éducation.»

L'édit révoque l'obligation pour tous les réformés pères, mères, tuteurs ou curateurs, d'envoyer leurs enfants aux écoles et aux catéchismes jusqu'à l'âge de 14 ans et même jusqu'à 20 ans.

« Eojoignons aux curés de veiller, avec une attention particulière, sur l'instruction desdits enfants de leurs paroisses, même à l'égard de ceux qui n'iront pas aux écoles : exhortons néanmoins aux archevêques et aux évêques, de s'en informer soigneusement... »

Ce ne sont pas seulement les autorités ecclésiastiques qui sont mises en demeure d'agir, ce sont les justiciers du roi, ce sont les procureurs généraux de la couronne ; et il y a là tout un engrenage auquel aucune âme ne doit pouvoir échapper, je ne sais quel filet aux mailles serrées tendu par la monarchie et par le clergé et auquel nul ne pourra se soustraire. (Très-bien ! très-bien ! et applaudissements à gauche.)

**M. de La Rochefoucauld, duc de Bisaccia.** C'est ce que vous faites actuellement.

**M. de Baudry d'Asson.** C'est ce que vous pratiquez aujourd'hui.

**M. Hippolyte Maze.** Je viens de vous montrer, messieurs, à quels résultats a abouti pour les âmes la doctrine de l'obligation confessionnelle. Voyons maintenant ce qu'elle a produit pour les intelligences.

Je ne prétends pas m'armer du témoignage des écrivains de l'école dite libérale et que vous appelez, vous, révolutionnaire ; vous les récuseriez, à coup sûr ; je ne veux citer ni mon éminent maître Michelet, ni les savants travaux de notre honorable collègue M. Louis Blanc, ni M. Thiers, une de ces idoles que vous avez adorées autrefois et que vous avez brisées depuis. (Exclamations et rires à droite.)

*A droite.* Vous aussi !

**M. Hippolyte Maze.** Nous, nous ne cesserons jamais de rendre à la grande mémoire de M. Thiers les hommages qui lui sont dus, et quant à moi, puisque vos interruptions m'amènent à parler de M. Thiers, je déclare que je n'ai jamais oublié, que je n'oublierai jamais les incomparables services rendus par lui à la France et à la République.

(Interruptions à droite. — Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Je reviens aux résultats pour les intelligences de la doctrine de l'obligation catholique et je me borne à interroger sur ce point un homme dont vous ne niez pas l'autorité, historien éminent et peu suspect de sympathies exagérées pour la Révolution, M. Guizot. Entendez-le juger l'œuvre de l'ancien régime en matière d'instruction :

« Avant la Révolution, dit-il, l'instruction primaire était presque complètement abandonnée à la charité publique et à celle de l'Eglise qui, en certains lieux, la procuraient aux pauvres, tandis qu'en beaucoup d'autres nul n'y songeait et n'en prenait soin... Aucune surveillance générale ne s'exerçait à cet égard ; une instruction religieuse très-complète et souvent fort négligée, était toute l'éducation populaire ; et, lorsque le cours des événements a livré ce peuple aux mains des factieux ou à lui-même, il ne s'est rien trouvé dans les leçons et dans les habitudes de son enfance, qui pût opposer quelque obstacle à ses erreurs et à ses excès. » (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Où messieurs, ce qui est vrai, — car je ne cherche ici que la vérité, je n'apporte à cette tribune aucune passion de sectaire, — c'est que l'ancien régime, c'est que le clergé de l'ancien régime avaient beaucoup fait pour ces éléments aristocratiques de la société dont parlait tout à l'heure M. Villiers, mais qu'il n'avait travaillé que pour eux.

Où, il y a eu sous l'ancien régime de brillantes académies, un enseignement classique fortement organisé ; où je ne sais quel souffle d'élégance et d'élévation intellectuelle traversait les hautes sphères sociales ; mais quant au peuple, quant à l'âme et à l'intelligence du peuple un seul mot résume ce qu'on avait fait pour lui, et ce mot est sanglant, le voici : Rien ! rien ! rien ! (Très bien ! très-bien ! à gauche. — Rires et exclamations à droite.)

Et maintenant, est-ce que depuis la Révolution les doctrines du clergé ont changé ? Non, messieurs, ces doctrines sont restées identiquement les mêmes.

Dès que la période révolutionnaire s'est achevée, le clergé cherche à reprendre tout ce qu'il a perdu et il y réussit le plus souvent.

Qui donc a profité des rares faveurs octroyées par Napoléon I<sup>er</sup> aux hommes chargés de l'enseignement en France ? Ce sont uniquement les instituteurs ecclésiastiques, notamment les frères des écoles chrétiennes dispensés du service militaire sous un gouvernement qui n'épargnait pas les enfants de seize ans et auxquels le tout-puissant empereur accorda le seul argent qu'il ait su réserver à l'enseignement du peuple — oh ! bien peu de chose ! 4,250 francs, on a honte de l'avouer, — tandis que les milliards étaient prodigués sur tous les champs de bataille de l'Europe, dans ces guerres insensées qui susciterent contre la France des haines séculaires, encore insouviées. (Très-bien ! très-bien ! à gauche. — Interruptions diverses à droite.)

Sous la Restauration, peut-on oublier, messieurs, cette ordonnance de 1816, véritable revanche prise par le clergé contre la société civile, issue de la Révolution ? Elle attribuait

aux curés la présidence des conseils cantonaux ; elle les chargeait eux et même les desservants, de surveiller les instituteurs ; elle ne permettait la nomination des maîtres de l'enfance que sous la condition de produire un certificat en bonne et due forme des autorités ecclésiastiques.

Je passe sur tant d'autres tentatives plus ou moins heureuses ; mais cette loi-même de 1850, que vous appelez une loi de liberté, qu'est-ce autre chose qu'une loi de servitude ? Que sont ces articles 18 et 44 dont nous allons seulement obtenir l'abrogation ? Des portes ouvertes, et toutes grandes, à la domination du clergé.

**M. Bourgeois.** Cette loi est l'œuvre de M. Thiers, et vous invoquez son nom tout à l'heure !

**M. Charles Floquet.** C'est une de ses erreurs !

**M. Spuller.** C'est son erreur capitale !

**M. Hippolyte Maze.** Je suis loin de le nier ; je le constate, au contraire.

Arrivons à des temps plus rapprochés. Avez-vous oublié qu'en 1867 la cour de Rome, interrogeant, à l'occasion du prochain concile du Vatican, les évêques de France, les consultait dans le Syllabus, rédigé, dit-on, par le cardinal Caterini, sur les moyens de ravir les écoles de tout ordre « à l'arbitraire de l'autorité civile et politique, au bon plaisir de ceux qui gouvernent. » (Très-bien ! à gauche.)

Et que signifiaient donc toutes les réserves dont la cour de Rome enveloppait l'expression de sa pensée lorsqu'elle adressait naguère ses félicitations à l'un de nos anciens collègues, M. Dupanloup, au sujet de la loi sur la liberté, sur la prétendue liberté de l'enseignement supérieur ? Cette loi que nous regardions, nous, comme une atteinte profonde portée aux droits de l'Etat, la cour de Rome se bornait à la considérer comme une espèce de pis-aller, et elle faisait ses réserves formelles sur ses droits, sur les droits de l'Eglise en matière d'enseignement. (Très-bien ! à gauche.)

Enfin, tout récemment encore, un membre distingué de la célèbre compagnie des jésuites formulait ces droits, ces revendications, dans un langage saisissant et qu'il faut citer ; puisque le clergé séculier a laissé confondre sa cause avec celle de la trop fameuse société, nous avons le droit de lui attribuer les doctrines qu'elle professe.

Or, voici ce qu'écrivait, dans un important recueil, le père Marquigny en 1879 :

« Le régime parfait de l'instruction publique, le régime qui répondrait à l'état normal de la société, ce serait que l'Eglise possédât seule, en fait comme en droit, la direction de tout l'enseignement et à tous les degrés. »

Et il ajoutait : « Quand même il nous faudrait des siècles pour remonter à cet état parfait, nous ne renoncions pas, au milieu des ruines et des hontes du présent, à saluer les gloires de l'idéal réalisé dans les âges chrétiens. »

Voilà, messieurs, les doctrines du temps présent, dans toute leur pureté, dans toute leur énergie, et si nous ne pouvons que rendre hommage à la sincérité, à l'énergie avec laquelle elle nous sont présentées, il nous est bien permis, d'autre part, d'en prendre acte

et de les constater. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Voilà les faits, messieurs, vous ne les niez pas. Eh bien, je vous demande à vous qui venez nous parler d'oppression, de tyrannie, je vous demande s'il ne nous est pas permis de vous répondre ce que vous disait il y a longtemps déjà, du haut de cette tribune, un homme d'une grande autorité. — je veux parler de M. Dupin. Dans la mémorable discussion de 1844, M. Dupin disait : Messieurs, il faut toujours poser franchement les questions. Eh bien, je le dis sans détour : Sous une question de liberté s'agit une question de domination !

Nous avons le droit de répéter aujourd'hui ce que disait M. Dupin il y a quarante ans. Là est la vérité. (Très-bien ! et applaudissements à gauche.)

A cette doctrine de l'ancien régime et du clergé il me sera bien permis d'opposer la doctrine de l'école que j'appellerai libérale, que vous appelez, vous, l'école révolutionnaire...

**M. Freppel.** Ah ! ah ! nous allons voir !

**M. Hippolyte Maze.** Cette doctrine, j'ose dire tout simplement qu'elle est admirable ; quand, pour l'aborder, on quitte les théories dont je vous entretenais tout à l'heure, les docteurs et les prophètes que j'ai cités, il semble véritablement qu'on entre dans un monde nouveau.

Ecoutez le noble langage que tenait Talleyrand à la Constituante, en septembre 1791, dans le rapport fait au nom du comité de constitution :

« L'instruction doit exister pour tous, car, puisqu'elle est un des résultats aussi bien qu'un des avantages de l'association, on doit conclure qu'elle est un bien commun des associés ; nul ne peut donc en être légitimement exclu et celui-là qui a le moins de propriétés privées semble même avoir un droit de plus pour participer à cette propriété commune. »

Quel abîme entre de tels principes et ceux que je rappelais tout à l'heure !

Et la Constitution de 1791, faisant passer ces idées dans la loi, disait :

« Il sera créé et organisé une instruction publique commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes et dont les établissements seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division du royaume. »

Ah ! il ne s'agit plus maintenant d'opprimer des consciences ; il s'agit uniquement d'un grand intérêt national, d'un grand devoir de la société et de la patrie envers ses membres ; il s'agit de former l'âme de l'enfant, d'ouvrir son intelligence à la lumière, à la science, à la vérité !

Voilà la doctrine, voilà le langage de la Révolution ! (Applaudissements à gauche.)

**M. de La Bassetière.** Attendez trois ans ; nous serons en 93 et nous verrons ce qu'on aura fait alors !

**M. Hippolyte Maze.** Je pourrais rappeler, à côté de ce langage, celui qui fut tenu à la Convention nationale. L'autre jour, un orateur de ce côté (la droite), est venu nous dire que, pendant la Révolution française, les écoles avaient été, ou peu fréquentées, ou même

fermées. Nous ne le nions pas, et il était bien inutile de citer pour le prouver Portalis et le baron Dupin; mais l'honorable M. de La Bassetière faisait retomber cet état de choses fort regrettable, sans doute, sur les lois de la Convention en matière d'enseignement. C'est là une accusation peu fondée en vérité.

D'abord il faudrait s'entendre. Si les écoles primaires ont été peu fréquentées ou même fermées pendant la Révolution, c'est donc que les lois de la Convention sur l'obligation ont été appliquées d'une façon bien peu rigoureuse. Mais quand même elles auraient reçu pleine et rigoureuse exécution, est-ce à ces lois ou bien aux troubles de l'époque, à de terribles circonstances qu'il faut s'en prendre si les écoles ont été momentanément désertées?

**M. de La Bassetière.** Le résultat a été tel parce que les pères de famille ont protesté comme ils protesteront aujourd'hui!

**M. Hippolyte Maze.** Vous insistez, mon cher collègue; examinons donc combien de temps ont duré ces lois. Je n'en connais, quant à moi, que deux: celle de l'an II et celle de l'an III. Combien de temps ont-elles été en vigueur? Pas pendant deux années, pendant vingt et un ou vingt-deux mois à peine; le décret d'octobre 1795 les a implicitement abrogées. Il ne parle même plus de l'obligation; il fait faire à la grande question résolue par la Convention plus d'un pas en arrière; c'est un décret de réaction.

Est-ce donc pour avoir duré vingt et un ou vingt-deux mois que les mesures prises par la Convention ont produit les résultats que vous incriminez? Cela ne supporte pas l'examen.

Non, non, c'est sur un autre terrain que j'entends me placer, quant à moi, et que se placera, croyez-le bien, la postérité, quand elle jugera les lois d'enseignement faites par la Convention.

Vous reprochez à cette assemblée de les avoir faites, et moi je m'étonne qu'elle ait trouvé le temps de les faire; je m'étonne qu'elle ait trouvé le temps de toucher à ces graves matières de l'éducation nationale, même sans atteindre à la perfection, lorsqu'elle avait à accomplir la plus formidable des tâches, lorsqu'elle avait devant elle l'Europe coalisée, et au dedans, — vous l'avez oublié, mon cher collègue, et vous auriez pu vous en souvenir, vous qui représentez la Vendée, — au-dedans, la plus effroyable des guerres civiles! (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. de La Bassetière.** Vous savez bien que c'est la Terreur que la Vendée combattait!

**M. Hippolyte Maze.** Cette noble doctrine de l'obligation considérée comme un devoir social, comme une dette sacrée de la patrie envers l'enfant, c'est celle, — ne l'oublions pas — que M. Cousin lui-même soutenait à la chambre des pairs en 1833, c'est celle que le ministre Carnot reprenait en 1848, celle que M. Barthélemy-Saint-Hilaire développait avec fermeté et avec éloquence dans le beau rapport qui méritera toujours d'être relu, et qui émanait d'une importante commission dont plusieurs membres sont encore parmi nous, notamment l'honorable M. Rouher, M. Rouher que nous avons vu plus tard à regret

parmi les adversaires des projets élaborés sous le ministère de M. Duruy.

**M. Rouher.** Vous n'en savez pas le premier mot, monsieur! (Rires et applaudissements à droite.)

**M. Hippolyte Maze.** Je sais ce que m'a appris l'histoire du second empire, et je croyais ne rien affirmer de nouveau en parlant des deux courants qui se produisirent dans ses conseils lors des projets en question. (Interruptions à droite.)

Telle est, messieurs, la doctrine de l'obligation dans l'école libérale, dans l'école qui s'honore d'être issue de la Révolution française.

Cette doctrine, elle n'introduira dans nos lois rien qui n'y soit déjà et sous plus d'une forme. Elle existe, et c'est l'avis des jurisconsultes les plus compétents, dans l'article 203 du code civil; elle est consacrée par la loi de 1841 sur le travail des enfants dans les manufactures; elle est appliquée dans notre armée; toute l'Europe l'a adoptée, et j'ajoute que quelques nations l'ont acceptée dans des conditions bien plus rigoureuses que celles de la loi actuelle.

L'Angleterre, par exemple, qu'on nous cite sans cesse comme le pays de la liberté par excellence, l'Angleterre a admis la création de ces visiteurs qui sont des espèces de surveillants publics d'éducation, qui constatent la présence et l'absence des enfants, qui contrôlent la famille par l'école et l'école par la famille.

Sous d'autres rapports, la Suisse et l'Allemagne ont été plus loin que ne va la loi soumise à vos délibérations; elles ont accepté l'obligation de l'instruction, non pas seulement jusqu'à l'âge de treize ans, comme nous le demandons, mais jusqu'à l'âge de dix-huit et de vingt ans.

J'ai fini, messieurs; mais avant de descendre de cette tribune, je vous demande la permission de rappeler ici des principes trop souvent oubliés ou méconnus.

La patrie a le droit d'imposer à ses membres certaines obligations de premier ordre. Cela est vrai de l'impôt, et il n'est peut-être pas inutile de le rappeler ici au lendemain du jour où l'on a vu toute une partie de cette Chambre refuser de voter le budget. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

**M. de Baudry-d'Asson.** Mais oui, parfaitement!

**M. Hippolyte Maze.** Cela est vrai du service militaire personnel que nos prédécesseurs ont inscrit dans la belle loi de 1872, et que vous allez exiger, messieurs, de tous sans aucune exception. Cela est vrai de l'obligation du vote que vous admettez, j'espère aussi, prochainement, parce que dans un pays de suffrage universel nul n'a le droit de se désintéresser de la chose publique. Cela est vrai surtout de l'obligation de l'enseignement primaire.

Oui, nous la considérons comme une nécessité patriotique et sociale de premier ordre et nous vous convions à compléter, en la votant, la grande œuvre commencée en 1792 et continuée en 1833.

Désormais, quand l'histoire redira le développement de l'enseignement du peuple dans notre pays, elle ne séparera plus ces trois dates : 1792, 1833, 1880.

Il y a quatre-vingt-huit ans, presque jour pour jour, le 12 décembre 1792, le girondin Ducos, dont ce sera l'éternel honneur, réclamait le premier à la Convention nationale l'application du principe de l'obligation, et la grande assemblée lui répondait par les décrets de l'an II et de l'an III.

En 1833, le Parlement faisait passer l'obligation dans la loi d'une manière définitive en l'appliquant à la commune.

Et vous, messieurs, en 1880, vous aurez couronné l'œuvre de nos pères en étendant l'obligation à l'individu, au nom des droits sacrés de l'enfance et de l'intelligence humaine, au nom des intérêts les plus chers de la République et de la patrie ! (Vifs applaudissements à gauche et au centre. — L'orateur, en retournant à son banc, reçoit des félicitations de ses collègues.)

**M. le président.** La parole est à M. Boyer.  
*A droite.* A demain !

**M. Ferdinand Boyer.** Messieurs, l'état de ma santé était tel aujourd'hui, que j'ai prié mon honorable ami, M. Villiers, de prendre mon rang d'inscription.

Vous venez d'entendre trois discours, et il est cinq heures et demie.

Je ne sais si je pourrai commencer à parler, mais il est certain que la suite de mes observations serait renvoyée à demain. Dans ces conditions, je prie la Chambre de remettre la continuation de la discussion. Elle siégera demain, par extraordinaire, et la discussion générale pourra être plus tôt terminée.

Je compte sur l'obligeance de mes collègues pour obtenir le renvoi qui m'est nécessaire et me permettre de ne parler que demain.

**M. le président.** M. Boyer demande le renvoi de la discussion à demain. Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, décide que la discussion continue.)

**M. Ferdinand Boyer.** Je suis hors d'état de parler aujourd'hui, et je prie mon éminent collègue, Mgr Freppel, d'accepter mon tour de parole.

**M. le président.** La parole est à M. Freppel.

**M. Freppel.** Messieurs, depuis l'ouverture de ce grave débat, on a beaucoup plus parlé de la laïcité que de l'obligation, et cependant le titre même du projet de loi soumis à vos délibérations indique suffisamment que l'obligation en est l'idée fondamentale. Vous ne trouverez donc pas mauvais que, dans cette discussion générale, je m'attache exclusivement à l'objet propre et direct de la réforme en question pour développer devant vous les motifs ou, du moins, quelques-uns des motifs qui m'empêcheront de voter le projet de loi tendant à rendre l'instruction primaire obligatoire.

Et d'abord, messieurs, je voudrais dissiper une équivoque contenue dans ce mot obligatoire et qui ne contribue pas peu à faire illusion à bon nombre d'esprits.

Il existe en effet une très-grande différence entre l'obligation morale et la contrainte juridique et légale. Autant j'admets la première en matière d'enseignement et d'éducation, autant je repousse la seconde. Que le père et la mère de famille soient tenus en conscience, sous peine de négligence grave, de procurer à leurs enfants une instruction convenable, proportionnée à leurs ressources, en rapport avec leur position dans la société... (Rires ironiques à gauche.)

*A droite.* Très-bien ! très-bien !

**M. Freppel.** ... C'est là une vérité sur laquelle il ne saurait y avoir parmi nous aucune contestation. (Réclamations à gauche.)

Cette obligation, fondée sur le droit naturel et divin, personne ne la conteste. La loi civile, d'accord avec la loi chrétienne, la reconnaît et la proclame. (Assentiment à droite.)

Que d'autre part, messieurs, la commune, l'Etat, l'Eglise, emploient tous les moyens d'encouragement et de persuasion qui sont en leur pouvoir pour rendre cette obligation facile, en mettant l'instruction à la portée de tous, et en ôtant, par là même, tout prétexte soit à l'indifférence des uns, soit au mauvais vouloir des autres, rien de mieux : c'est la guerre à l'ignorance sous sa vraie, sous sa meilleure forme, celle qui sait concilier l'autorité avec la liberté. Mais, messieurs, si l'Etat moderne, qui fait profession de n'avoir pas de doctrine, au lieu de faire appel à l'idée du devoir, au sentiment de la responsabilité morale, vient à user de moyens coercitifs pour dire aux pères de famille : Vous enverrez vos enfants de tel âge à tel âge, dans telle école que je leur indiquerai, — car il en sera ainsi dans l'immense majorité des cas, — pour y apprendre, dans la mesure qui me convient, telle doctrine, à l'exclusion de telle autre, et cela, sous peine d'amende et d'emprisonnement !... (Protestations à gauche.)

*A droite.* Oui ! oui ! — Très-bien !

**M. Freppel.** Oh ! alors, ce n'est plus l'obligation au sens moral que vous décretez, mais la contrainte, mais la coercion, ce qui, de la part de l'Etat moderne, équivaut, en matière d'enseignement et d'éducation, à l'oppression et à la tyrannie. (Rumeurs à gauche. — Approbation à droite.)

Or, telle me paraît être précisément l'idée du projet de loi soumis à vos délibérations ; voilà pourquoi je le repousse de toutes mes forces.

Je le repousse parce que, loin d'être motivé par une nécessité quelconque, il est inutile au but que nous voulons tous atteindre, je veux dire l'extension et le développement de l'instruction primaire.

C'est l'aspect unique sous lequel je veux envisager la question, pour ne pas reproduire les arguments déjà apportés à cette tribune par les orateurs qui m'y ont précédé.

Remarquez bien, messieurs, que je fais abstraction, en ce moment, de la laïcité impliquée dans l'article 1<sup>er</sup>, me réservant, avec votre permission, de traiter séparément cette grave question, si, contre mon attente, la Chambre se décidait à passer à la discussion des articles. (Rires ironiques à droite et au centre.)

*Un membre à gauche.* Oh! n'en doutez pas!  
**M. Freppel.** Alors même que le projet de loi conserverait à l'instruction religieuse la part que lui faisaient la loi de 1833 et celle de 1850, je n'en persisterais pas moins à la repousser comme inutile, inefficace, impuissante et, par là même, dangereuse et funeste. (Réclamations à gauche.)

Posons d'abord un principe.

Je ne crois pas, messieurs, rencontrer parmi vous un seul contradicteur, en disant que le législateur doit s'abstenir de faire une loi pénale sans une grave nécessité. A défaut de toute autre raison, le respect de la dignité humaine suffirait à lui seul pour écarter toute coaction qui ne serait pas motivée par des besoins impérieux, urgents.

*A droite.* Très bien ! très bien !

**M. Freppel.** Vous n'avez pas le droit d'édicter, contre une catégorie de citoyens, des peines afflictives, telles que l'emprisonnement, l'amende, s'il est démontré que vous pouvez arriver à votre but sans avoir besoin de recourir à ces moyens violents. Pour frapper le père de famille dans sa liberté, dans ses biens, il ne faut rien moins, je le répète, qu'une grave nécessité.

L'intérêt de l'Etat, dont on a parlé plusieurs fois à cette tribune, ne suffit pas à lui seul, ni toujours, pour donner ouverture au droit de contrainte. L'Etat est intéressé à quantité de choses, sans être autorisé pour cela à employer des moyens de coercition.

Ainsi l'Etat est intéressé à l'accroissement de la richesse nationale par la bonne culture des terres : irez-vous en conclure qu'il a le droit d'agir contre le laboureur par voie de contrainte ?

L'Etat est intéressé à l'accroissement et à la prospérité de l'industrie : est-ce une raison pour qu'il ait le droit de prescrire à l'artisan tel ou tel métier.

**M. Madier de Montjau.** Cela n'a aucune analogie !

**M. Freppel.** L'Etat est intéressé à ce que tous les citoyens soient robustes et bien portants : lui reconnaitrez-vous pour cela un droit d'intervention dans notre régime alimentaire ? (Rires à gauche et au centre.)

*A droite.* Mais c'est la vérité !

**M. Freppel.** L'intérêt de l'Etat ne suffit donc pas, à lui seul et toujours, pour créer le droit de contrainte; il y faut une nécessité grave, impérieuse.

Cette nécessité existe-t-elle dans l'ordre de choses qui nous occupe ? C'est la première question que j'ai à traiter devant vous.

Ah! j'entends bien l'honorable rapporteur de la commission nous dire que plus de 600,000 enfants de six à treize ans ne fréquentent pas les écoles, et, par suite, ne reçoivent presque aucune instruction primaire.

C'est, messieurs, en faisant miroiter ce gros chiffre aux yeux du public, sans y ajouter les réserves nécessaires, que l'on espère agir sur l'opinion et lui faire accepter la mesure, si impopulaire d'ailleurs, de la contrainte légale. Il importe donc avant tout d'examiner de près ce chiffre qui sert de point de départ à toute la discussion.

Ce chiffre est-il exact ? En sommes-nous là véritablement pour l'instruction primaire en France, à l'heure présente, après tant d'efforts et de sacrifices ? je ne le pense pas, et voici les motifs de mon sentiment :

A quel document est emprunté ce chiffre de 600,000 enfants qui, au dire de la commission ne fréquentent pas les écoles et, par suite, ne reçoivent presque aucune instruction ? Au rapport présenté le 18 décembre 1878 par l'honorable M. Bardoux, alors ministre de l'instruction publique.

Mais, messieurs, ce rapport a-t-il la prétention de donner le chiffre complet des enfants qui reçoivent en France l'instruction primaire ? Nullement, car voici la remarque fort importante que je trouve à la suite du total des élèves, relevé par M. le ministre :

« Il faudrait ajouter, en outre, le nombre des enfants qui sont instruits dans des établissements spéciaux ressortissant à d'autres ministères ou dans leur famille. L'administration de l'instruction publique n'a pas les éléments nécessaires pour donner le premier nombre, et elle est dans l'impossibilité de déterminer le second. »

Voilà donc, messieurs, tout d'abord deux catégories d'enfants qu'il faut défalquer de ce chiffre de 600,000 que la commission fait sonner si haut pour motiver la contrainte légale : le nombre des enfants instruits dans leur famille et le nombre des enfants élevés dans des établissements spéciaux ressortissants à d'autres ministères que celui de l'instruction publique.

Cette remarque, fort importante si l'on veut se rendre un compte exact de notre situation scolaire, et il le faut pour prendre parti dans ce débat, — cette remarque si importante, je la trouve également dans le rapport de la commission de statistique présenté à M. le ministre, le 20 mai 1878, et qui a fourni à votre propre commission les bases de son travail :

« Nous n'avons embrassé dans notre revue ni l'Algérie, ni les colonies, ni les écoles placées sous l'autorité d'autres ministères... Le ministère de la guerre, par les écoles régimentaires; le ministère de la marine, par les écoles élémentaires des équipages de la flotte et par les écoles fondées dans les colonies; le ministère de l'intérieur, par plus de mille établissements, hôpitaux, hospices ou bureaux de bienfaisance, concourent, en effet, à donner l'enseignement primaire. Mais c'est à eux seuls qu'il appartient de dresser la statistique de leurs écoles. »

Quant au ministère de l'instruction publique, il n'en a tenu aucun compte; je ne lui en fais pas de reproche, mais, de là, une grave lacune. J'en signalerai une autre qui, elle aussi, a sa grande importance.

Au nombre des enfants en âge scolaire inscrits dans les écoles, d'après la statistique du ministère de l'instruction publique, reproduite par la commission, ne figurent, en aucune façon, les jeunes filles de six à treize ans qui reçoivent l'éducation dans les pensionnats soit laïques, soit congréganistes. Or, ce chiffre est très-considérable, et, si j'en juge par la ville d'Angers, il est à tout le moins égal au nom-

bre des jeunes garçons inscrits dans les établissements d'instruction secondaire, et qui s'élève, d'après vous, à 71,620.

Cela posé, et vous ne pourrez pas contredire des renseignements puisés aux sources mêmes que vous nous indiquez, voici le premier argument que j'oppose à la commission :

Pour nous faire accepter la contrainte légale vous avez placé, en tête de votre exposé des motifs, un chiffre absolument inexact.

Vous êtes venus nous dire : Il y a, en France, plus de 600,000 enfants de 6 à 13 ans qui ne fréquentent pas les écoles et qui, par conséquent, ne reçoivent presque aucune instruction.

Eh bien, permettez-moi de vous le dire, c'est là une erreur...

*A gauche.* A combien s'élève le nombre ?

**M. Freppel.** ... erreur que je suis heureux de pouvoir rectifier à l'honneur du pays, des familles et du corps enseignant lui-même. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Pour arriver à ce chiffre, vous n'avez tenu compte ni des enfants instruits dans leur famille, ni des enfants élevés dans des établissements spéciaux ressortissant à d'autres ministères que celui de l'instruction publique, ni des jeunes filles de 6 à 13 ans qui reçoivent l'éducation dans des pensionnats soit laïques soit congréganistes.

Si vous aviez fait entrer dans vos calculs ces divers éléments, au lieu de porter 600,000 enfants au passif de l'instruction primaire, vous n'en auriez peut-être pas trouvé 100,000 ou 150,000... (Allons donc ! à gauche.)

**M. le rapporteur.** Et si nous tenions compte des enfants qui ne restent que quinze jours à l'école !

**M. Freppel.** En tous cas, messieurs, par les raisons que je viens d'exposer, je suis autorisé à contester l'exactitude de vos chiffres, et, par suite, la nécessité de la contrainte légale, pour arriver à un but qui peut être obtenu sans elle.

Mais, me direz-vous, qu'il y ait 100,000 au lieu de 600,000 enfants, qui ne fréquentent pas les écoles et, par suite, ne reçoivent pas l'instruction primaire, peu importe quant à l'idée générale et à l'objet de la loi, toujours est-il qu'une portion notable d'enfants, ou pour mieux dire, de familles, se montre absolument réfractaire aux mesures employées jusqu'ici.

C'est l'argument que je trouve dans le rapport de la commission :

« Tous les moyens d'encouragement et de persuasion ont échoué ; on ne gagne plus, depuis quelques années, sur cette espèce de *caput moruon* que maintiennent à un niveau presque fixe l'indifférence, l'ignorance, la cupidité, la misère. »

Il est vrai qu'à cette tribune M. le rapporteur de la commission a quelque peu modifié son langage. Il est venu nous dire, ce qui est d'ailleurs incontestable, « que le besoin de l'instruction primaire finit par convaincre les natures les plus récalcitrantes », et il avait raison.

La vérité, en effet, messieurs, c'est que ce

noyau plus ou moins compact de retardataires se réduit d'année en année, et que la population scolaire suit constamment une progression ascendante, et cela par le seul progrès de l'opinion, sans vexations inutiles, sans affichage à la porte des mairies, sans amende ni emprisonnement.

Voulez-vous me permettre de vous citer un exemple emprunté à un département que je dois connaître, celui de Maine-et-Loire ?

En 1872, le rapport de l'inspecteur d'académie, inséré au procès-verbal du conseil général, constatait que moins de 1,000 enfants n'avaient pas reçu d'instruction. En 1873, le chiffre descendait à 821 et, en 1878, à 487, c'est-à-dire qu'en six ans il avait diminué de moitié.

Prenons un département à l'extrémité opposée de la France, celui de la Marne. En 1872, d'après le rapport de l'inspecteur d'académie, 6,193 enfants de six à treize ans s'étaient abstenus de paraître à l'école. En 1879, ce chiffre n'est plus que de 1,000, suivant le procès-verbal de la session dernière du conseil général : soit une réduction des cinq sixièmes.

Dans le Pas-de-Calais, pour aller de l'est au nord, l'inspecteur d'académie constate que, pour la seule année 1879, le nombre des élèves d'âge scolaire, c'est-à-dire de six à treize ans, s'est élevé de 850 environ dans les écoles primaires. Il en est de même partout ; nous sommes en progrès sur toute la ligne.

Eh bien, messieurs, que cette diminution dans le chiffre des derniers retardataires continue encore quelque temps dans la même proportion, et grâce à la multiplication des écoles, grâce à la sollicitude des autorités de tout ordre préposées à l'enseignement primaire, nous arriverons facilement, et sans moyens coercitifs à ce que tous les enfants reçoivent l'instruction primaire, sauf peut-être une fraction minime, absolument irréductible, et sur laquelle dans aucun pays, ni par aucun procédé connu, on n'est jamais parvenu à exercer une influence sensible.

**M. Henri Villain.** C'est un argument en faveur de la loi.

**M. Freppel.** Et ici, messieurs, car c'est pour moi un point capital, permettez-moi de revenir un instant sur le chiffre de 600,000 enfants que la commission fait valoir pour motiver la contrainte légale. Comment ! le département de Maine-et-Loire que je citais tout à l'heure, et que vous avez teinté en gris sombre sur votre carte comparative de l'instruction primaire comme n'étant pas un des plus avancés à cet égard, ce département ne compte, sur 61,000 enfants recensés, que 487 non instruits ; et vous avez le secret d'en trouver 600,000 dans la France entière, tandis que, proportion gardée et en suivant la moyenne, vous ne devriez en trouver tout au plus que 80 à 100,000 ? Est-ce que ce seul exemple ne suffit pas pour montrer combien, du moins à l'heure présente, votre statistique est incomplète, défectueuse, et avec quelle habileté vous savez, pour les besoins de la thèse, grossir le déficit annuel de l'instruction primaire. (Très-bien ! très-bien ! à droite.)

Vous voyez, messieurs, que le danger dont

s'alarme votre commission n'existe pas, ou du moins n'a pas la gravité qu'elle lui prête. Vous voyez que, chaque année, nous gagnons dans une forte mesure sur le chiffre d'indifférents qu'il nous reste à réduire, et qu'en suivant la marche adoptée jusqu'ici, nous aboutirons facilement au résultat désiré sans avoir besoin de recourir à la contrainte légale. Je sais bien, messieurs, que cette marche paraît trop lente à quelques esprits impatients : pressés qu'ils sont d'arriver au but, ils voudraient brusquer le dénouement par une espèce de coup de théâtre; ils s'imaginent qu'en décrétant la contrainte légale ils auront raison à l'instant même, ou du moins sous peu, d'une situation qui tient à des causes si nombreuses et si complexes.

Pure illusion! Dans l'ordre moral, — et l'éducation en fait partie, — les choses ne vont pas de la sorte. Les causes véritables pour lesquelles les écoles ne sont pas aussi fréquentées que nous le voudrions, il suffit de les indiquer, car tout le monde les connaît.

C'est d'abord l'éloignement de l'école. (C'est cela! très-bien! à droite.) c'est la dissémination de beaucoup de nos communes rurales sur une étendue de 30, 40, 60 et même 80 kilomètres carrés, ce qui rend parfois l'accès de l'école très difficile à des enfants de sept, huit, neuf ou dix ans.

Savez-vous, messieurs, qu'il y a 3 500,000 Français qui habitent dans des fermes isolées loin des villes et des bourgs?

La deuxième cause, il faut bien le dire, c'est le manque de bras pour l'agriculture dans nos campagnes, l'impossibilité de se procurer des domestiques et des ouvriers, si ce n'est à grands frais, ce qui oblige les familles pauvres ou peu aisées à employer leurs enfants, dans certaines saisons de l'année, à la garde des troupeaux, à quelques travaux des champs qui n'exigent pas une grande force physique. C'est, enfin, le mauvais état des chemins qui, dans plusieurs régions de la France, sont presque impraticables à certaines époques de l'année.

Vous aurez beau décréter la contrainte légale, vous ne modifierez en rien cet état de choses, et, dès lors, j'ai le droit de dire que vos mesures sont d'avance frappées d'impuissance et de stérilité. (Très-bien! très-bien! à droite.) On répond à cela par l'exemple de quelques pays étrangers, pour montrer l'utilité ou la nécessité de la contrainte légale. Mais, messieurs, c'est précisément l'exemple que je vais invoquer, à mon tour, pour montrer que ce système n'a pas du tout la puissance ni l'efficacité qu'on lui prête. Sait-on assez généralement qu'après un demi-siècle d'application rigoureuse, inexorable de ce système, l'Etat prussien en est encore à compter, dans la province de Prusse et dans le grand-duché de Posen, 30 à 37 individus p. 100 ne sachant ni lire ni écrire, et que, dans la ville de Berlin notamment, la moitié des enfants n'arrive pas au but indiqué par le plan scolaire? C'est là un résultat déplorable, comme s'exprime la commission scolaire de Berlin dont je cite textuellement le rapport: sans doute, mais permettez-moi de conclure que la contrainte légale n'est pas cette panacée qu'on nous donne comme devant guérir une plaie à la-

quelle il faut chercher ailleurs des remèdes efficaces.

**M. le rapporteur.** M. Jozon a dit que ce n'était pas une panacée.

**M. Freppel.** Alors nous sommes d'accord.

Et ici permettez-moi d'ouvrir une parenthèse à propos de ce nombre relativement considérable d'individus qui, même en Prusse, ne savent ni lire ni écrire.

On fait des calculs semblables pour la France, au sujet des conscrits, et l'on en conclut que les conscrits illettrés n'ont point passé par l'école primaire. C'est là une conclusion absolument erronée.

Ces conscrits plus ou moins illettrés ont bel et bien fréquenté l'école dans leur enfance; seulement, une fois appliqués du matin au soir aux travaux de l'agriculture et de l'industrie, ils ont oublié de 13 à 20 ans ce qu'ils avaient appris à l'école primaire.

Votre loi apporte-t-elle un remède à cet état de choses? Absolument aucun! à moins que vous ne vouliez rendre obligatoires jusqu'aux classes d'adultes; ce que, certainement, vous n'avez point intention de faire.

J'ai parlé de la Prusse. L'Amérique du moins, dont on parle tant, fournit-elle aux partisans de la contrainte légale un argument de quelque valeur? Pas davantage!

Et d'abord il n'est pas exact de dire d'une manière générale, avec M. le rapporteur de la commission, que l'Amérique est entrée dans la voie où l'on voudrait nous conquies.

Sur les trente-six Etats qui composent la grande fédération américaine, il n'y en a que douze, c'est-à-dire le tiers seulement...

**M. le rapporteur.** Quinze.

**M. Freppel.** ... qui aient adopté des mesures aussi peu libérales. Or, si j'en juge par le rapport de l'honorable M. Buisson sur l'instruction primaire à l'exposition universelle de Philadelphie, je ne vois pas en quoi ces mesures leur ont profité, pour la fréquentation plus ou moins assidue des écoles. La supériorité des Etats à contrainte légale ne ressort nullement de la comparaison:

« Plusieurs Etats qui ont admis l'obligation, se placent fort au-dessous d'autres Etats qui ne l'ont pas admise.

« Ainsi New-York après la Pensylvanie et l'Indiana; la Californie et le New-Jersey, bien après l'Illinois, l'Ohio, le Wisconsin et la Virginie occidentale; le Texas au-dessous du Maryland et du Kentucky, enfin la Caroline du sud tout à fait au dernier rang... Dans le Connecticut où l'instruction est obligatoire, la proportion des présents aux absents est de 70 à 73 p. 100. Dans certains districts, elle a été au-dessous de 40 p. 100. En Californie, notwithstanding la loi, il n'y a pas eu de diminution appréciable dans la non fréquentation des écoles et le vagabondage des enfants. »

Ne citez donc pas l'Amérique à l'appui de votre thèse: nulle part ailleurs l'on n'a pu mieux constater qu'il faut demander à d'autres moyens que la contrainte légale, l'élevation du niveau de l'instruction primaire.

Mais, messieurs, voici un argument qui me paraît décisif pour démontrer l'inefficacité, et par suite l'inutilité de la contrainte légale.

Cet argument je l'emprunte à un pays où, par suite de circonstances qui me sont plus particulièrement douloureuses, l'une et l'autre méthode ont été appliquées tour à tour et où, par conséquent, l'expérience a prouvé d'une manière éclatante laquelle des deux mérite la préférence : j'ai nommé l'Alsace ! Aussitôt l'annexion faite, l'Etat prussien s'empressa d'y introduire des procédés d'ailleurs si conformes à ses habitudes de gouvernement et d'administration, et croyez bien qu'il ne s'est pas fait faute de les appliquer avec la rigueur et la tenacité qu'il sait apporter en toutes choses : avertissements officiels, amendes, emprisonnements, tous ces moyens coercitifs que votre commission vous propose d'adopter à l'instar de la Prusse, tous ces moyens ont été employés sans scrupule depuis l'ordonnance du 18 avril 1871.

Eh bien, messieurs, quels ont été les résultats de ce système pour les progrès de l'instruction primaire ? Ces résultats n'étonneront que ceux pour qui la liberté est un mot vide de sens.

En 1869, avant l'introduction de la contrainte légale, suivant le rapport présenté par le préfet au conseil général, les écoles primaires du Haut-Rhin étaient fréquentées par 80,048 enfants, non compris le territoire de Belfort qu'il faut tenir en dehors du calcul. En 1877, après six ans d'instruction obligatoire, il ne se trouvait plus dans les mêmes écoles que 67,344 enfants, chiffre officiel donné par l'administration prussienne : différence en moins 12,704.

**M. Charles Floquet.** Comment pouvez-vous comparer ces situations-là ?

**M. Freppel.** Dans le Bas-Rhin, la différence était de plus de 15,000, en tenant compte des salles d'asile. C'est ainsi que le système de la contrainte légale réussit à peupler les écoles. (Très-bien ! très-bien ! à droite.)

J'ai entendu l'objection ; on me dit de ce côté de la Chambre (la gauche) : Si la contrainte légale n'a pu fleurir à merveille en Alsace, cela tient au peu de sympathie des populations pour le régime politique auquel les événements les ont assujetties. Je ne veux pas nier que cette considération ne puisse y entrer pour quelque chose, mais elle ne suffit pas pour rendre compte d'un écart de chiffres aussi énorme dans la population scolaire avant et après l'annexion.

*A droite.* C'est évident.

**M. le rapporteur.** On compte autrement.

**M. Freppel.** J'ai là les documents sous la main. Mais soit : pour démontrer l'inefficacité de ce système, je vais établir un autre parallèle et comparer l'Alsace, non plus avec elle-même, mais avec un pays voisin, qui ne laisse pas de s'y rattacher par certaines affinités de langage et de tempérament ; je veux dire le grand-duché de Bade, l'un des Etats les plus avancés de l'Europe pour l'instruction primaire. Ici nous sommes dans les meilleures conditions pour saisir au vif la valeur des deux systèmes en dehors de toute influence politique.

J'emprunte mes données à la statistique dressée par l'académie de Strasbourg sur la demande de M. Duruy, alors ministre de l'instruction publique. Cette statistique, établie

avec le plus grand soin par M. l'inspecteur Jost, donne la situation scolaire des deux pays au 1<sup>er</sup> janvier 1868.

Eh bien, tandis que, avec la contrainte légale, le nombre des écoles du grand-duché de Bade ne représentait pas même un septième de la population, sans la contrainte légale le nombre des enfants des écoles primaires en Alsace représentait le sixième : preuve évidente que la coaction dans laquelle vous placez tant de confiance n'a pas l'efficacité que vous lui supposez et que sans elle on peut arriver à des résultats bien supérieurs par les moyens matériels et moraux employés jusqu'ici dans la pédagogie française. (Très-bien ! à droite.)

*Quelques membres à gauche.* A demain !

**M. Freppel.** Je vais finir, messieurs ; j'arrive en effet aux représentants les plus élevés de la pédagogie française, et je ne suis pas surpris de voir que les hommes les mieux placés par la nature de leurs fonctions pour apprécier les résultats de la contrainte légale l'aient repoussée sans la moindre hésitation, comme n'atteignant pas le but auquel on voudrait arriver. Par contre, je n'ai pu qu'être étonné d'entendre M. le ministre de l'instruction publique nous dire, en tête de l'exposé des motifs :

« Le principe de l'enseignement primaire obligatoire a cessé d'être parmi nous un sujet de contestations sérieuses. Aucune idée n'a plus sérieusement, plus fortement, peut-on dire, pris possession de l'esprit public. Réclamée dans les dernières années du second empire par l'opinion libérale tout entière, etc... »

Est-ce que par hasard, monsieur le ministre, vous n'auriez pas lu, du moins avec l'attention qu'ils méritent, les rapports des inspecteurs d'académie consultés par M. Duruy au mois de mai 1864 ? Sans doute, je ne le sais que trop par expérience, l'opinion du corps académique ne semble guère vous toucher quand elle n'est pas la vôtre.

Lorsque, il y a quelques mois, à propos de la gratuité absolue, je citais à cette tribune les rapports si décisifs, si concluants des inspecteurs d'académie contre cette théorie extrême, j'eus le regret de constater que cet argument, péremptoire à mon sens, ne produisit pas sur une partie de l'Assemblée l'effet que j'en attendais.

**M. de La Bassettière.** Leur siège était fait !

**M. Freppel.** M. le ministre de l'instruction publique me fit l'honneur de me répondre que c'étaient là des plaidoyers auxquels il ne convenait pas de s'arrêter. Il ne parlait pas ainsi, qu'il me permette de le lui dire, lorsqu'il s'agissait de discuter la valeur de la lettre d'obédience ; alors, les rapports des inspecteurs d'académie lui semblaient parole d'Evangile... (Rires à droite.)

**M. Rouher.** Non, c'aurait été mauvais !

**M. Freppel.** ... ou peu s'en faut !

Aujourd'hui, tout est changé. Ne craignez-vous pas de faire accroire que le sentiment du corps académique a pour vous de l'importance quand il est conforme au vôtre et qu'il cesse d'en avoir du moment que vous ne le partagez pas ?

*A droite.* C'est cela ! — Très bien !

**M. Freppel.** Eh bien je n'en continuerai pas moins à m'appuyer sur un témoignage dont on ne saurait contester la valeur sans accuser d'ignorance et d'incapacité les membres les plus éminents de l'administration universitaire. Et remarquez-le bien, messieurs, ce témoignage a encore plus de force à l'heure présente qu'il n'en pouvait avoir il y a seize ans ; car si alors déjà la contrainte légale était réputée inutile, à plus forte raison doit-elle l'être aujourd'hui que nous touchons presque au but, après tous les progrès accomplis dans l'instruction primaire.

**M. Duruy** avait posé aux inspecteurs d'académie cette série de questions :

« Combien d'enfants restent privés d'instruction ? Quelles en sont les causes ? Quels en seraient les remèdes ? Quelles sont les causes de la non-fréquentation des classes pendant une partie de l'année dans les communes rurales ? Quels seraient les meilleurs moyens de faire cesser cet état de choses ? »

Impossible de mieux poser les questions. Et lorsqu'on songe avec quelle franchise **M. Duruy** se montrait partisan de l'instruction obligatoire, mais non pas dans le sens où vous l'entendez, il est tout naturel de penser que ses subordonnés ne se seraient pas fait faute d'abonder dans son sens, si telle avait été leur propre conviction. Eh bien, dans leurs réponses, sur 89 inspecteurs, 55 ne font même pas allusion à la contrainte légale, tant elle leur paraît inutile, inefficace, impuissante ! Ils indiquent les vrais remèdes, ceux qu'on a employés jusqu'ici avec tant de succès, et qui, appliqués dans l'avenir avec un soin constant, ne manqueront pas de triompher du mal dans la mesure du possible : la multiplication des écoles, l'amélioration du personnel des instituteurs, des locaux, des mobiliers scolaires, des voies de communication, le concours des autorités locales, le zèle et le dévouement des maîtres, etc. Quant à la contrainte légale, pas un mot.

Parmi les 34 inspecteurs qui la discutent, un seul s'en montre partisan, celui des Vosges ; encore ne voudrait-il ni moyens coercitifs, ni amende, ni emprisonnement.

Trois semblent y incliner : les inspecteurs des Ardennes, de Seine-et-Oise et du Pas-de-Calais.

Quant aux autres, ils la repoussent en termes qui dénotent une connaissance exacte des choses et un sentiment élevé du droit, de la justice et de la liberté.

Permettez-moi, messieurs, de citer quelques uns de ces témoignages :

« Il n'y a pas de meilleur moyen, dit l'inspecteur des Bouches-du-Rhône, pour faire cesser cet état de choses (le défaut de fréquentation), que d'avoir de bons instituteurs et de bonnes écoles ; car c'est un fait mille fois constaté qu'un instituteur qui sait donner de l'intérêt à son enseignement réunit autour de lui tous les enfants de la commune. »

Voilà pourquoi, messieurs, pour le dire en passant, les bons instituteurs ne demandent pas la contrainte légale, parce qu'ils n'en ont aucun besoin, et que leur zèle et leur intelli-

gence suffisent à peupler leurs écoles. Il n'en est peut-être pas de même des autres !

*A droite.* C'est très-vrai !

**M. Freppel.** Doubs. — « Pour combattre la désertion, il n'y a qu'un moyen : la persuasion. Il faut faire comprendre aux parents le tort qu'ils font à leurs enfants, en les éloignant de l'école sans motif sérieux. »

**Jura.** — « L'utopie de l'instruction obligatoire est jugée. »

**Haute-Saône.** — « Pour assurer la fréquentation régulière des écoles pendant toute l'année, il n'est guère possible d'agir sur les familles autrement que par la persuasion. Les moyens coercitifs auraient plutôt pour effet de les aigrir que de les amener à croire que l'on agit d'une manière conforme à leurs véritables intérêts et à ceux de la jeunesse. Il faut donc attendre du temps ce que l'on n'obtiendrait que difficilement par la contrainte. »

**Gironde.** — « Le temps amènera spontanément ce résultat, et sans que le Gouvernement s'en mêle. Le remède à cet état de choses est dans le sentiment public. »

« La partie même la plus ignorante des masses commence à comprendre que l'instruction est une chose utile à tous. »

« Les habitants de la campagne savent maintenant que lire, écrire et compter sont des moyens de s'élever dans la société et d'y acquérir un peu plus de bien-être ; ils voudront faire profiter leurs enfants de cet avantage. »

**Dordogne.** — « On ne peut indiquer, d'une manière absolue, les remèdes à cette situation, ni surtout les chercher dans un enseignement obligatoire, car il ne faut pas enchaîner de ce côté les volontés. Mais que l'on ait des instituteurs et des institutrices vraiment dévoués, n'attendant pas que les enfants viennent les trouver, et allant les chercher eux-mêmes ; qu'ils ne fassent pas un métier dans la classe, mais une œuvre sérieuse ; que l'on voie devenir meilleurs, plus ordonnés, les enfants qui fréquentent l'école ; qu'ils rentrent dans la famille avec des connaissances pratiques, la cause de l'instruction se gagnera, à en juger par ce qu'on voit se produire dans les localités où on a pu placer des fonctionnaires qui comprennent ainsi leur mission. »

**Calvados.** — « On ne peut conseiller ni l'instruction obligatoire, ni la prolongation du service militaire pour les conscrits qui ne sauraient ni lire ni écrire. »

**Eure.** — « L'enseignement obligatoire porterait atteinte à l'autorité paternelle et aux lois divines de la famille. »

**Sarthe.** — « Les progrès de l'instruction primaire se développent naturellement sans qu'il soit nécessaire de recourir à une législation peu en harmonie avec nos mœurs. »

**Isère.** — « Toute mesure de rigueur tendant à contraindre la volonté du père de famille paraît devoir être repoussée comme un attentat à la liberté individuelle, laquelle ne doit pas être entravée, tant qu'elle ne trouble pas l'ordre social. »

Hautes-Alpes. — « On ne connaît pas d'autre moyen que la persuasion d'agir sur les familles pour assurer la fréquentation régulière des écoles pendant toute l'année. »

Quelques membres au centre. Aux voix ! — La clôture !

M. Freppel. Vous êtes bien sévères, messieurs, pour les inspecteurs d'académie ! (Très-bien ! et rires à droite. — Parlez ! parlez !)

Je continue :

Ardèche. — « Le temps, les progrès de la civilisation, la marche ascendante des idées pourront seuls réagir efficacement contre la plupart de ces causes. »

Drôme. — « Les seuls moyens qu'il soit possible d'employer sur les familles pour assurer la fréquentation régulière des écoles par tous les enfants sont des moyens moraux et de persuasion. »

Rhône. — « Il serait difficile d'arriver par des moyens de coercition à une fréquentation plus exacte des écoles ; la persuasion, les progrès de l'instruction au sein des populations rurales, le développement de la richesse générale paraissent les remèdes les plus propres pour arrêter la désertion des classes pendant l'été. »

Aude. — « Il paraît difficile, pour ne pas dire impossible, de remédier à cet état de choses par des mesures de rigueur, et en rendant, comme on dit, l'instruction obligatoire. On pense qu'il faut attendre tout de l'influence de l'opinion et des mœurs. Depuis vingt ans déjà le nombre des enfants des deux sexes fréquentant les écoles a augmenté dans de fortes proportions, et tous les ans nous voyons de nouveaux progrès sous ce rapport. »

Meuse. — « Pour assurer pendant toute l'année la fréquentation régulière des écoles par tous les enfants, il n'y a pas de violence à employer ; on ne peut agir que par la persuasion ou par l'attrait des récompenses mensuelles ou trimestrielles. L'exemple du bien a aussi sa contagion. »

Moselle. — « Pour assurer la fréquentation régulière des écoles pendant toute l'année, il ne faut pas songer à la contrainte qui serait mal acceptée et impraticable. Il faut recourir à la seule persuasion. »

Eure-et-Loir. — « La coercition répugne à nos mœurs et à nos habitudes. La loi qui serait proclamée dans ce but porterait atteinte aux droits de la famille. »

Marne. — « La contrainte répugne trop à nos mœurs, pour qu'on puisse s'y arrêter. »

Charente. — « Le système de l'enseignement obligatoire auquel on a quelquefois songé, semblerait désastreux et blesserait profondément le paysan qui, avant tout, aime à se croire indépendant. »

Charente-Inférieure. — « C'est par l'intérêt et la persuasion qu'il est possible d'agir sur les familles. L'instruction obligatoire serait impopulaire. »

Indre-et-Loire. — « L'enseignement obligatoire serait un remède pire que le mal et que paraît devoir faire repousser énergiquement l'état de notre société. »

Vendée. — « C'est la persuasion qu'il faut employer, non la contrainte. On ne croit pas qu'il y ait un département moins disposé que celui de la Vendée à accepter un système qui érigerait en principe l'instruction primaire obligatoire ; il révolterait les esprits comme un attentat aux droits du père de famille. »

Loire-Inférieure. — « L'enseignement obligatoire ne ferait que soulever une opposition tout à fait préjudiciable aux intérêts scolaires. Les familles repousseraient le bienfait de l'instruction, par cela seul qu'il serait imposé, et le législateur irait ainsi contre le but qu'il voudrait atteindre. Le meilleur moyen de retenir les élèves dans les classes, c'est de leur donner de bons maîtres, c'est de rendre l'enseignement de plus en plus pratique, afin que les populations en comprennent mieux les avantages. »

Maine-et-Loire. — « La promulgation d'une loi qui rendrait l'enseignement primaire obligatoire pour les enfants de 7 à 13 ans n'aurait pas l'effet que l'on cherche. Une loi est faible contre les mœurs et impuissante contre les besoins que la pauvreté amène. »

Morbihan. — « Aucune de ces mesures coercitives n'est conciliable avec la liberté. On croit donc qu'il faut laisser au temps et au progrès naturel des lumières le soin de faire sentir aux familles l'intérêt d'une fréquentation régulière des écoles. »

Hautes-Pyrénées. — « Loin de désirer l'instruction obligatoire, les familles et l'opinion publique la considèrent comme nuisible au progrès et à la justice. »

Je m'arrête, messieurs. Vous le voyez, dans la grande enquête de 1864, la plus sérieuse qui ait été faite depuis un demi-siècle, le corps des inspecteurs d'académie ne s'est montré rien moins que favorable au système de la contrainte légale. Forts d'une expérience acquise sur les lieux mêmes, dans leurs relations constantes avec les familles et les instituteurs, ces fonctionnaires intelligents et dévoués ont répondu à leur chef hiérarchique ce que j'ai l'honneur de vous répéter en ce moment :

Formez de bons instituteurs dans vos écoles normales, des maîtres attachés de cœur et d'âme à leurs devoirs ; continuez à multiplier les écoles avec le soin louable que vous y avez mis jusqu'à présent, de manière à rapprocher l'instruction de ceux qui doivent la recevoir ; améliorez les voies de communication qui, en certaines saisons de l'année et dans quelques régions de la France, surtout dans les régions montagneuses, rendent l'accès de l'école difficile, et même dangereux, à des enfants de 7, 8, 9 ou 10 ans ; excitez le dévouement des maîtres, le zèle des autorités de tout ordre préposées à l'enseignement primaire, et par le progrès de l'opinion, par la marche ascendante de l'esprit public, par le stimulant naturel de l'intérêt bien compris de tout le monde, par les efforts combinés des communes, de l'Etat et de l'Eglise, vous arriverez au résultat que nous

désirons tous : la diffusion complète de l'instruction primaire, sans avoir besoin de recourir à aucun de ces moyens coercitifs qui blessent la dignité du père de famille, qui froissent, aigrissent, irritent les populations, en attachant l'idée d'une vexation à ce qui ne devrait être envisagé que comme un devoir et un bienfait.

Je voterai contre le projet de loi. (Très-bien ! très-bien ! et applaudissements à droite.)

*A gauche et au centre.* La clôture !

*A droite.* Non ! non !

**M. le président.** La clôture étant demandée, je la mets aux voix.

(Après une première épreuve déclarée douteuse, la Chambre, à une seconde épreuve, ne prononce pas la clôture.)

**M. le président.** La discussion continue. La parole est à M. Chalamet.

*Voix diverses.* A demain ! — A jeudi !

**M. Jules Ferry, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.** Je demande à la Chambre de vouloir bien renvoyer à jeudi la suite de la discussion.

Si je m'étais trouvé hier à la Chambre, au moment où il a été décidé qu'il y aurait séance demain, j'aurais respectueusement fait observer que le mercredi est très nécessaire aux travaux intérieurs des ministères et particulièrement du mien, où, en ce moment, se réunit la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique.

Je demande donc à la Chambre de remettre sa prochaine séance à jeudi. (Oui ! oui ! — Très-bien !)

**M. le président.** La commission du budget fait la même demande.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, décide que la prochaine séance aura lieu jeudi.)

**M. le président.** Pour la séance publique de jeudi, à deux heures, voici quel serait l'ordre du jour :

En tête, le rapport de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations ;

Discussion de projets de lois d'intérêt local ;  
Discussion du projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons ;

Discussion du projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1881 ;

Discussion du projet de loi portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1880, d'un crédit supplémentaire pour l'inscription des pensions civiles ;

Suite de la discussion du projet de loi tendant à rendre l'enseignement primaire obligatoire ;

Suite de l'ordre du jour inscrit au feuillet.

Il n'y a pas d'objections ?...

L'ordre du jour de jeudi est ainsi fixé.

La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Tardieu un congé d'un mois ;

A M. des Rotours un congé sans délai ;

A M. Haentjens un congé de trois jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

La parole est à M. Marcou pour le dépôt d'une proposition de loi.

**M. Marcou.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition de loi ayant pour objet le rétablissement des certificats d'études universitaires.

**M. le président.** La proposition de loi sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission d'initiative.

J'ai reçu de M. le président du Sénat la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Dans ses séances des 22 novembre et 10 décembre, le Sénat a adopté avec modifications une proposition de loi précédemment adoptée par la Chambre des députés et relative à l'enseignement secondaire des jeunes filles.

« Conformément aux dispositions de l'article 127 du règlement du Sénat, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir la Chambre des députés.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président du Sénat,

« LÉON SAY. »

Cette lettre sera insérée au procès-verbal et déposée aux archives.

Je propose à la Chambre de voter l'urgence de cette proposition de loi.

(La Chambre, consultée, prononce l'urgence.)

**M. le président.** La proposition sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission précédemment saisie.

J'ai, en outre, reçu de M. le ministre de l'intérieur ampliation d'un décret dont je donne lecture à la Chambre :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'intérieur et des cultes,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est retiré le projet de loi présenté, dans la séance du 27 novembre dernier, à la Chambre des députés, et tendant à modifier le mode d'élection du conseil municipal de Paris.

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le        décembre 1880.

« JULES GRÉVY.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de l'intérieur et des cultes,

« CONSTANS. »

Acte est donné à M. le ministre de l'inté-

rieur de la communication de ce décret, qui sera inséré au procès-verbal.

La parole est à M. Chavanne pour le dépôt d'un rapport.

**M. Chavanne.** Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la 23<sup>e</sup> commission d'intérêt local, un rapport sur un projet de loi tendant à modifier les communes d'Écutly (canton de Limonest, département du Rhône) et de Tassin (canton de

Vaugneray, même département), en annexant à cette dernière commune tout le territoire de la section dite de la Demi-Lune.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

(La séance est levée à six heures trente minutes.)

*Le chef du service sténographique  
de la Chambre des députés,*

BON-EURE LAGACHE.